

UNIVERSITÉ DE NANTES

Faculté de droit et des sciences politiques



Mémoire pour le diplôme de Master II
Droit pénal & Sciences criminelles

Année universitaire 2013/2014

L'AIDE AUX VICTIMES :
QUELLE COHÉRENCE DEPUIS
TRENTE ANS ?

BENETEAU Barbara

Sous la direction de Madame Sylvie GRUNVALD

REMERCIEMENTS

Au terme de cette année universitaire, je tiens à remercier ma directrice de mémoire, Madame Sylvie Grunvald pour sa disponibilité, ses conseils avisés et ses nombreux encouragements.

SOMMAIRE

Chapitre 1- De la genèse à la consécration du mouvement d'aide aux victimes.

p. 12.

Section 1- De la victime oubliée à la victime considérée.

Section 2- De la victime considérée à la victime réparée.



Chapitre 2- De la consolidation à l'exégèse du mouvement d'aide aux victimes.

p. 51.

Section 1- De la victime réparée à la victime informée.

Section 2- De la victime informée à la victime sacralisée.

PROLÉGOMÈNES.

Victime de la seconde guerre mondiale, victime du cancer, victime du génocide arménien, victime de l'ouragan Katrina, victime de la condition humaine, victime d'abandon, victime du dernier crash aérien, victime de viol, victime de la crise économique... Victime des victimes, tout est victime. Figure perverse de l'innocence, notre Histoire du monde s'est construite sur l'existence de victimes, faute de quoi le beau héros et le bourreau n'existeraient pas. Elles forment la trame dramatique de toute aventure humaine et encore plus aujourd'hui, dans cette société où chacun enrôlé dans un phénomène de mode, se prétend victime¹. S'échapper de cette propagande suppose de clarifier l'existence et l'essence du terme « *victime* » qui doit maintenant reprendre tout son sens. Ce mémoire, s'il ne veut se perdre dans les méandres de l'immensité des victimes et victimisations, ne visera que la victime d'infraction pénale, ce pourquoi, nous bornerons le propos à cette dernière même si à dire vrai, l'expression initiale de « *victime* » ne possède pas de connotation juridique.

En effet aux origines du mot, l'on attribue une dimension sacrificielle. « *Victima* » de victime renvoie à une « *créature vivante offerte en sacrifice aux Dieux* »². Ce concept est alors fortement imprégné par le sceau expiatoire. Il permet, grâce à la victime investie dans son rôle de bouc-émissaire, de purger tous les méfaits commis au sein de la communauté. Pourtant, la victime d'aujourd'hui ne peut s'envisager ainsi, comme une simple identité.

Au-delà et ce jusqu'au XV^{ème} siècle, la victime tient un rôle important dans le mécanisme de la vengeance privée, celui de l'accusation. Au cœur de toutes les procédures, elle participe à canaliser la contagion de la violence et se trouve érigée en système régulateur des relations et de l'équilibre au sein du clan. Dès que l'on s'y attaque, le capital-vie est mis en danger par une violence exacerbée et disproportionnée à destination de l'agresseur. Puis, la pratique de la vengeance devient clandestine mais la victime ne perd pas pour autant de sa prestance, ses intérêts indemnitaires étant placés sur le devant de la scène. Seulement, au fil des siècles, l'Etat regagne en puissance et ses pouvoirs lui permettent d'affirmer son autorité sur ses sujets, son monopole de la contrainte exclusive. Cette évolution recule les victimes au

¹ NORA, P. (2008). « La vérité légale, une pratique des régimes totalitaires ». *Le Nouvel Observateur*. « Ne disposant plus de saints, de héros ou de sages, bref de figures légendaires positives, c'est désormais la victime qui incarne le Bien ».

² Dictionnaire Le Petit Robert. (2005).

rang des grandes oubliées, des indésirables parasites, parce que l'Etat vient se substituer à elles en réclamant au nom de la société, la réparation de telle offense perpétrée.

De notre temps, qu'en est il ? Qui est la victime ? Le dictionnaire juridique Cornu définit de façon restreinte, la victime comme la personne « *qui subit personnellement un préjudice, par opposition à celui qui le cause* »³. Il est ici aisé de faire la remarque : c'est la référence à l'auteur qui permet de déterminer la victime. Le ton est ainsi donné. La victime demeure le sujet de droit passif du couple. Elle subit. En cela, l'opposition est fortement marquée. Cette définition, nous le voyons, tranche beaucoup trop les choses, sans tenir compte des circonstances subjectives des espèces. De plus, elle paraît incomplète. Elle n'indique en rien le type de préjudice qui doit être invoqué. Par exemple encore, elle ne précise pas la nature de la victime retenue : la personne physique ? La personne morale ? La personne directe ? La personne indirecte ? La foule en délire ?

Sans nulle autre précision, la victime devient synonyme de partie lésée. « *C'est donc le critère légal de l'infraction qui institue en victime, la personne atteinte dans son corps, son honneur ou ses biens* »⁴. Mais qu'est-ce qu'une infraction ? Celle-ci est caractérisée lorsque sont réunis trois éléments : un légal (un texte incriminateur), un matériel (la commission ou l'omission d'un acte qui incrimine) et un autre moral (l'intention de participer et/ou de comprendre la portée de l'acte incriminant). Quand ces trois composantes sont juxtaposées, on parle d'infraction. A partir de là, la victime peut engager une action en réparation de son préjudice (corporel, esthétique, patrimonial, matériel, pécuniaire ou moral) découlant de l'infraction devant les juridictions de son choix. Instantanément, s'ouvre donc un droit certain, personnel et direct en réparation du dommage invoqué. Dans ce cadre régi par le droit, la victime n'est comprise que comme une entité liée de près à l'infraction et la législation vient éclairer les questions restées en suspend comme la nature de la victime qui peut s'avérer physique ou morale, directe voire indirecte. Néanmoins, des critiques peuvent là encore être reprochées à cette définition uniquement orientée vers l'aspect juridique.

On se rapproche de l'exactitude avec l'émergence de la victimologie et la redécouverte de la victime. Robert Cario érige à ce titre, une définition. « *Toute personne ou groupe de personnes ayant souffert, directement ou indirectement d'un acte prohibé par la loi pénale ou d'évènements catastrophiques de nature exceptionnelle* »⁵ peut être qualifiée de victime. La

³ Dictionnaire de vocabulaire juridique Cornu. (2000).

⁴ CARIO, R. et al. CARIO, R., SALAS, D. (Dir.). (2001). *Œuvre de Justice et victime*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.).

⁵ Ibid.

doctrine vient ici au secours du droit. Cette formulation plus humaine détient le mérite d'élargir la qualité de victime et de sous-entendre un cadre plus ample des souffrances endurées en dépassant celui strictement juridique.

Parallèlement sur la scène internationale, l'on s'est efforcé à reconnaître juridiquement les droits de la victime et à lui conférer une définition. La résolution des Nations Unies en date de 1985⁶ garantit à son égard, des droits fondamentaux comme celui à l'assistance, à l'information, à la réparation ou encore à la protection. Elle énonce que les victimes de criminalité se révèlent celles « *qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat membre y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir* »⁷. Ce que l'on retient véritablement de cette définition, c'est que l'auteur n'a pas besoin d'être clairement identifié, arrêté ni même poursuivi pour qu'une personne revendique sa qualité de victime. En ce sens plutôt favorable, elle inclut également les victimes indirectes et collectives. Nous sommes ainsi passés d'une image de victime accessoire au procès, voire honteuse, à celle de la personne souffrante qui requiert l'attention de la communauté sur la défense de ses droits et intérêts.

Plus récemment encore, le Conseil de l'Union Européenne évoque « *la personne qui a subi un préjudice y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes qui enfreignent la législation pénale d'un Etat membre* »⁸.

Malgré ces quelques tentatives de poser un nom, un concept sur la tête de la victime, aucun consensus interne en la matière n'a fait l'objet des attentions. Mais au vu des théories précédemment examinées, la voie la plus appropriée semble être celle qui conduit à décoller la victime de son agresseur, à la détacher de l'acte qui l'a proscrite dans cet état provisoire, pour permettre au sujet d'ester et d'exister.

Longtemps lourde de conséquences, cette absence de définition spécifique a conduit à multiplier les écueils. Ce vide juridique s'est révélé le terrain préféré des oublis et victimisations secondaires. Puis en raison de la prolifération des victimes, du cri alarmant des

⁶ Résolution 40/65 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1985.

⁷ Ibid.

⁸ CARIO, R. (2006). *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.).

associations de défense ou d'aide à ces dernières et de la mobilisation des victimologues, un nouveau regard s'est posé sur la victime. Par touches successives, celle-ci a basculé de l'ombre à la lumière. Impulsée par les pionniers de la victimologie, relayée par Robert Badinter et ses adeptes, voilà maintenant plus de trente ans, depuis 1982 pour être pointilleux, que la question victimale fait l'objet de grandes attentions. Politiques, humanistes, spécialistes, institutions, tous sont mis à contribution pour consacrer la reconnaissance de la victime. Ce soudain intérêt vis-à-vis des victimes a permis de « *passer d'un regard qui dévisage à un regard qui envisage* »⁹. En dehors des questions juridiques plutôt bien ancrées maintenant et ayant trait à la procédure civile et pénale, d'autres dynamiques se sont mises en place et nécessitent un développement et un approfondissement en la matière afin d'aboutir à couvrir l'intégralité des conséquences résultant de l'infraction. Car victime ne signifie pas forcément victime reconnue pénalement, le besoin de dépasser le seul accompagnement purement juridique s'est avéré primordial. Le rôle des associations d'aide aux victimes a été aussi déterminant afin d'esquisser une assistance sociale, psychologique et matérielle à la hauteur des souffrances dénoncées par les victimes. Une telle prise en charge complète et égalitaire initiant un retour à la société plus précoce est fondamentale tant la victime doit être réinsérée dans la vie en renouant avec le lien social. L'émergence de ce que l'on peut appeler aujourd'hui, une réelle politique nationale d'aide aux victimes s'est bâtie timidement dans cette optique puis s'est intensifiée ces dernières années.

De Robert Badinter à Elisabeth Guigou, de Marylise Lebranchu à Pascal Clément, de Rachida Dati à Christiane Taubira, tous nos Gardes des Sceaux semblent dorénavant vouloir faire de la victime, une priorité et lui conférer une place de choix dans leur politique pénale. Seulement voilà, qu'est-ce qu'une priorité ? Que signifie ériger la victime en priorité ? La priorité, cette notion hautement subjective qui ponctue les discours de nos dirigeants peut s'avérer difficile à cerner. Difficile d'autant plus que les mandats se succèdent et le postulat accordé à la victime, ne faisant pas exception à la règle, change lui aussi au gré des ambitions et prises de position. La victime, en tant que personne et à travers le prisme de ses droits, est appréciée différemment selon les époques, selon le leitmotiv adopté. Tel est l'intérêt fondamental de cette étude, à savoir, le bilan évolutif de l'aide aux victimes. Si à l'aube du mouvement qualifié aujourd'hui d'aide aux victimes et promu par Robert Badinter, l'accent est mis sur la reconnaissance de la victime en tant qu'individu à part entière et personne titulaire de droits, qu'en est-il trente ans après ? Des volets se sont fermés, d'autres volets se

⁹ Citation de COCTEAU, J.

sont ouverts, celui de la réparation, celui de la restauration, celui de la revendication. Tous sont fondamentaux car la construction de l'aide aux victimes ne saurait seulement s'analyser à travers le spectre d'un seul bloc de cet immense chantier. Dès lors, entre succès et insuccès, continuité et rupture, progression et récession, achèvement et inachèvement, théorie et pratique, peut-on affirmer que l'évolution de l'aide aux victimes, calquée sur celle de la victime elle-même, est toujours en cohérence et harmonie avec ce que souhaitent nos politiques pour elle ?

L'instauration d'un tel mouvement possède plusieurs objectifs. L'aide aux victimes amène en effet, le droit des victimes, les droits des victimes. Toute société démocratique se doit de bien traiter les victimes et de leur conférer statut et droits parmi lesquels subsiste le droit d'être informé. Le titulaire doit être informé de l'existence d'un droit et de la possibilité pour lui de le faire valoir. Etant relativement complexes, les règles de droit supposent d'être adaptées, vulgarisées et traduites aux victimes dans le souci d'accès, de clarté et d'audibilité de la loi. C'est pourquoi, une obligation d'information pèse sur les acteurs qui œuvrent auprès d'elles et ce, dès les premiers instants jusqu'aux derniers moments. Il est inenvisageable que la victime soit victime de son incompréhension. Le droit d'être accompagné procède du droit à l'information, à l'option faite d'être soutenue, entendue et écoutée par des interlocuteurs privilégiés. L'infraction constitue un choc dans la vie paisible de la victime, une rupture qui la propulse dans des mondes inconnus. Il semble donc fondamental que la victime puisse être guidée, orientée et accompagnée dans les combats urgents et à long terme, qu'elle entend mener. Puis, le droit d'ester en Justice lui confère l'éventualité de faire valoir ses droits devant les juridictions, d'être reconnue civilement ou pénalement, de porter des demandes d'indemnisation, d'être informée de l'état d'avancement de son dossier, de sa plainte, de l'exécution de la sanction infligée à l'agresseur. Elle ne doit pas être rebutée par les frais générés par ces démarches. Corollaire du droit précédent, la victime mérite sa place d'acteur judiciaire. La souffrance qui la désarme légitime son association active tout au long du procès, de la phase d'enquête à celle de l'application des peines. Etre victime, c'est aussi être vulnérable. En plus d'un accompagnement, elle doit être protégée pour cette faiblesse. La victime encourt en effet des risques, en dénonçant son infraction, qui plus est, l'agression génère des conséquences fâcheuses sur son métabolisme. L'Etat est ainsi investi d'une mission générale de sûreté, préoccupé par la sécurité des victimes. Clairement, il ne suffit pas d'écouter la victime, de recevoir sa plainte, de la mettre en lumière au sein d'un processus interminable pour ensuite, l'abandonner à son triste sort. A tous les niveaux, des précautions doivent être prises pour faciliter l'accès et le bien-être de la victime. Le droit d'exercer

librement ses choix est sûrement celui qui s'avère le plus important. On ne peut pousser la victime. Il faut s'armer de patience et surtout respecter sa volonté et ses choix. Ses demandes doivent être entendues, ses attentes satisfaites ou pour le moins, tout doit être mis en œuvre pour aboutir à un tel résultat. La victime doit être accueillie avec compétence par un personnel qualifié, justement indemnisée et traitée équitablement selon les exigences constitutionnelles et internationales pour soutenir sa cause dans un souci perpétuel d'équilibre entre auteur et victime.

L'aide aux victimes supporte par conséquent de réels enjeux. Il paraît à cet égard, pertinent de faire le point sur ces trente années consacrées à l'amélioration et à la pérennité du mouvement. Outre ces objectifs cruciaux, Jean-René Lecerf en avance d'autres d'un ressort différent, qui dépassent l'ampleur des seules victimes, titulaires de droits. L'aide aux victimes possède une visée sociale. *« Elle participe de la lutte contre l'insécurité, car le sentiment d'insécurité atteint progressivement d'abord les victimes elles-mêmes, puis leur famille, enfin les catégories de population particulièrement exposées en raison de leur âge, de leur vulnérabilité, des conditions matérielles de leur vie quotidienne. Ces populations développent alors un sentiment de peur et de méfiance qui affecte la qualité de leur vie et le lien social lui-même »*¹⁰. L'aide aux victimes revêt également un enjeu de santé publique. Nous sommes en effet, dans le cadre de *« la prévention de la délinquance entendue au sens large. Selon les études épidémiologiques, près d'un tiers de la population sera exposé, à un moment donné de son existence, à un événement hors du commun qui entraînera une réaction majeure de stress. Une grande partie de ces personnes manifesteront des réactions post-traumatiques : environ 20% d'entre elles, présenteront des troubles durables »*¹¹. En cela, une prise en charge précoce s'impose pour optimiser la reconstruction de la victime. Enfin, le dernier but poursuivi par l'aide aux victimes intéresse la réponse publique. *« Le rôle de l'Etat selon l'expression consacrée est de restituer la Justice et non de prodiguer la consolation. Par un programme d'aide aux victimes, l'Etat rétablit la victime dans son statut de citoyen, s'acquitte de son obligation de réparation au nom du pacte social et contribue à diminuer les risques de dérive vers l'autodéfense, ainsi que les risques de passage à l'acte d'une victime restée fragilisée »*¹². Il convient en bout de course de rajouter à cette liste, l'enjeu économique. Il faut bien comprendre que même si l'aide aux victimes constitue un gouffre financier pour

¹⁰ LECERF, J-R. et al. INAVEM. (Dir.). *Humanité et compétence dans l'aide aux victimes. Les 20 ans de l'INAVEM*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.).

¹¹ Ibid.

¹² Ibid.

l'Etat, il se révèle indispensable. L'heure est à la restriction budgétaire et cela impacte l'évolution du mouvement d'aide aux victimes qui se voit privé de moyens pour agir. D'autres sources de financement doivent à ce titre, être activement recherchées afin de contrer toute paralysie du réseau.

Tout ce qui captive dorénavant l'aide aux victimes doit également s'inscrire et composer dans une nouvelle perspective : vers une Justice restaurative. Cette expression suggère qu'il existe plusieurs conceptions de la Justice regroupées sous des appellations différentes. En réalité, Justice pénale et Justice restaurative ne sont pas fondamentalement antagonistes. Et bien au contraire, il ne faut pas comprendre cette évolution comme une rupture majeure, d'une Justice pénale en crise ou qui s'essouffle en transition vers une Justice restaurative. Les deux se complètent et la dernière ne supprime pas pour autant, de par son existence, la première. Elles possèdent la même finalité et s'ancrent dans la même continuité. En effet, elles servent ensemble à optimiser les chances d'indemnisation de la victime et l'effectivité d'une réhabilitation la concernant. Seulement, le point de vue adopté diverge. S'agissant de la Justice pénale, tout repose sur la commission d'un acte, d'une infraction à la législation nationale. S'y ajoute la considération de l'infacteur en vue de le resocialiser. Selon le paradigme restauratif à présent, l'on analyse le problème posé sous l'angle du préjudice qu'il a causé et non en abordant directement la transgression opérée à la norme juridique. Il intéresse ainsi, la victime, l'infacteur et la communauté dans son ensemble.

La Justice restaurative conçoit l'infraction pénale comme un lien interpersonnel où les besoins de tous sont pris en considération, à la même échelle. Tony Marshall la présente comme « *un processus par lequel toutes les parties concernées par une infraction donnée, décident ensemble de la manière de réagir aux conséquences de l'infraction ainsi qu'à ses répercussions futures* »¹³. Selon Robert Cario, cette forme de Justice doit « *comprendre, a minima, les éléments suivants : conflit cristallisé par la violation d'une valeur sociale essentielle, réparation des souffrances antérieures consécutives subies par l'ensemble des protagonistes, processus de négociation par la participation volontaire de tous, sous le contrôle d'un tiers professionnel habilité Justice et en la présence d'un tiers psychologique social* »¹⁴. Plus formellement, le Conseil économique et social des Nations Unies prêche la Justice restaurative comme « *un processus dans lequel la victime et le délinquant et lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout membre de la communauté, subissent les conséquences*

¹³ MARSHALL, T. (1999). *Restorative Justice : an overview*.

¹⁴ CARIO (R). (2010) *La Justice restaurative : promesses et principes*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.).

*d'une infraction, participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur. Cette approche offre la possibilité aux victimes d'obtenir réparation, de se sentir davantage en sécurité et de trouver l'apaisement, permet aux délinquants de prendre conscience des causes et des effets de leur comportement et d'assumer leur responsabilité de manière constructive et aide les communautés à reprendre les causes profondes de la criminalité et à la prévenir »¹⁵. Pour terminer sur ce panel de définitions qui démontre l'amplitude et le succès d'une telle Justice, le Conseil de l'Europe s'est positionné en 2005 sur l'application de la Justice restaurative conjuguée au système pénal : « *Le recours à l'emprisonnement fait peser un lourd fardeau sur la société et occasionne des souffrances humaines. Le recours à des sanctions et à des mesures appliquées dans la communauté ainsi qu'à des mesures de Justice réparatrice peut avoir un impact positif sur les coûts sociaux de la criminalité et de la lutte contre celle-ci* »¹⁶. Alternative au tout-carcéral, la Justice restaurative comporte plus d'avantages pour les deux protagonistes que sont la victime et l'auteur et parle en terme de pédagogie et d'efficacité sur long terme. Elle semble s'adapter davantage à la réalité du terrain que la Justice pénale. Cette période d'évolution « *trouve son essence dans l'histoire du droit pénal et dans la métamorphose de la société française, devenue plus sensible à la cause des victimes. Ainsi, il convient de redonner un sens à la sanction pénale et de limiter la privatisation du procès pénal en éloignant la victime en tant que partie civile du prétoire pénal* »¹⁷. Au même titre que la Justice pénale, la Justice restaurative intègre les principes directeurs du procès pénal. Elle n'est donc pas pleinement autonome. La différence fondamentale réside dans l'absence de partie civile. La complémentarité et l'homogénéité issues des deux Justices consacrent le temps de l'audience pénale à la révélation des faits, à la manifestation de la vérité. « *Le temps de la réhabilitation de la victime est dissocié du temps de la régulation sociale et de la réhabilitation de la société dans son ensemble. Elle permet à l'auteur de faire tomber les masques et de gérer une émotion à laquelle il n'est pas habitué* »¹⁸.*

¹⁵ Commission pour la prévention du crime et la Justice pénale, Rapport du Conseil économique et social du 25 avril 2002.

¹⁶ Conseil de l'Europe. Résolution n°2 de 2005, relative à la mission sociale du système de Justice pénale.

¹⁷ AÏSSAOUI, K. (2013). *La victime d'infraction pénale, de la réparation à la restauration*. Thèse présentée et soutenue publiquement pour l'obtention du grade de Docteur en droit. Université de Lyon III. [EN LIGNE]. (Page consultée le 11 décembre 2014). URL : <http://www.univ-lyon3.fr/fr/recherche/publications-et-theses/theses/theses-soutenues/theses-soutenues-2013/aissaoui-kamel-739902.kjsp?RH=1358411895435>.

¹⁸ WALGRAVE, L. (1999). « La Justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme ». *Revue criminologie*. [EN LIGNE]. URL : <http://www.erudit.org/revue/crimino/1999/v32/n1/004751ar.html?vue=resume>.

La victime s'y sent moins victime et la société y trouve son compte par une baisse significative de la récidive et un rétablissement de la paix sociale. « *Grâce aux remords éprouvés, aux excuses prononcées envers la ou les victimes ; cette baisse est également due à l'implication des acteurs dans le processus de restauration et à la considération des protagonistes en tant que citoyen* »¹⁹. En France, cette Justice s'articule principalement autour du mode de dépénalisation qu'est la médiation²⁰. Elle permet à la victime volontaire de rencontrer son agresseur en présence d'un tiers. Chacun peut s'exprimer et doit prendre en compte le point de vue de l'autre afin de trouver ensemble, la solution la plus adaptée à la réparation de la victime. Par le dialogue, la médiation conduit à rompre l'indifférence suscitée par une audience pénale classique et à la production fructueuse d'un accord consensuel. Ce procédé offre une grande liberté à la victime qui peut poser toutes les questions existentielles qui la perturbent, sans condition de temps ou de forme, à l'auteur. Elle affronte la source de son mal-être et prend ainsi une part active dans sa reconstruction. Cette rencontre lui permet de s'appropriier le conflit, de mettre un visage sur son infracteur, de voir sa cause reconnue aux yeux de l'Autre, de dédramatiser l'acte, de clôturer ses ressentiments, de déculpabiliser et par dessus tout, de réinvestir son histoire pour avancer.

Cette mesure alternative aux poursuites qui connaît un succès fulgurant au Canada ou encore en Belgique, s'installe peu à peu en France. Sa réussite tient au fait qu'elle participe à rendre actifs tous les protagonistes de la chaîne pénale et qu'elle entraîne une baisse des classements sans suite, sources de tellement de frustration chez les victimes. Selon une étude de 2010, neuf personnes sur dix s'estiment satisfaites des rencontres amiables détenus/victimes. 55% des victimes déclarant que Justice leur a été rendue grâce à la médiation. 90% des protagonistes de l'infraction pénale souhaitent s'inscrire dans une démarche restaurative complémentaire au procès pénal²¹. Il reste qu'en dépit de ces chiffres, de l'engouement de l'Institut National de l'Aide aux Victimes et de Médiation qui joue parfois le rôle de tiers et de tous les avantages qu'elle comporte, la pratique de la médiation et plus largement la consécration de la Justice restaurative peinent à se déployer dans notre pays. Ou disons plutôt, que cette Justice se manifeste différemment de ce que l'on souhaiterait, en se cachant derrière d'autres modalités : en prenant la forme de la dispense de peine ou encore du travail d'intérêt général par exemple.

¹⁹ AÏSSAOUI, K. (2013). *La victime d'infraction pénale, de la réparation à la restauration*. cit. note 17.

²⁰ Ibid.

²¹ Rapport du Conseil National des Victimes sous la direction du Ministère de la Justice. (2007). *La Justice restaurative*.

Cette évolution dans une perspective nouvelle de Justice, témoigne de la richesse que connaît aujourd'hui, l'aide aux victimes. Destinée à devenir une véritable pléthore, la Justice restaurative n'est cependant pas exempte de critiques²² à l'instar de n'importe quelle autre forme de Justice mais constitue une Révolution pour la victime, qui passe du statut de l'occultée à celle, de l'observée. Dans la logique de retracer l'Histoire et de dresser le parcours bienheureux mais parfois chaotique de l'aide aux victimes jusqu'à aujourd'hui, ce mémoire compte aborder deux chapitres à savoir : De la genèse à la consécration du mouvement d'aide aux victimes et De la consolidation à l'exégèse du mouvement d'aide aux victimes.

²² Ibid.

CHAPITRE 1 : DE LA GENÈSE À LA CONSÉCRATION DU MOUVEMENT D'AIDE AUX VICTIMES.

Section 1- De la victime oubliée à la victime considérée.

Paragraphe 1- L'impulsion de la pensée internationale à la cause des victimes.

A- La contribution des auteurs à l'aide aux victimes : une victimologie en action.

« Derrière les protestations de sympathie, la victime n'intéresse guère. Pauvre victime dont la cause est juste mais qui ennuie, parce qu'elle n'est jamais exceptionnelle, sauf dans l'horreur »²³. Pendant longtemps, les préoccupations se sont tournées vers le délinquant au détriment de la victime²⁴, celle de tous les jours, qui n'opère pas dans le sensationnel. Les esprits se sont progressivement conditionnés en position de rejet vis-à-vis de la « grande oubliée »²⁵. La seule manière de changer cet état d'esprit se trouve dans la reconnaissance de l'utilité sociale de la victime que beaucoup contestent encore. Et pourtant, nombre d'auteurs se sont penchés sur elle comme objet d'étude dans le dessein de démontrer la nécessité de comprendre « l'envers du crime »²⁶ et les conséquences en résultant. Avec eux, est née la victimologie. Comme une réponse à « l'inaptitude sociale de n'avoir pu éviter aux victimes les souffrances endurées, par elles-mêmes ou par leurs proches, qui doit nous conduire à leur répondre avec perspicacité et efficacité, en toute dignité, humanité et solidarité, au sein d'un système de Justice pénale authentiquement restauratif »²⁷.

D'origine récente, la victimologie se centralise sur l'étude de la victime et diffuse une considération émancipée des victimes par le corps social. Benjamin Mendelsohn, avocat au pénal, se trouve être le premier à s'intéresser concrètement aux victimes dans tous ses aspects : relation victime/agresseur, relation victime/Justice, prise en charge, prévention... Il

²³ CARIO, R. (2007). Synthèse de la conférence-débat à l'occasion des 20 ans de l'INAVEM intitulée « quel avenir pour l'aide aux victimes généraliste et professionnelle ? ».

²⁴ Le code pénal ne contient en 2012 que 71 articles sur 1211 mentionnant le terme de victime (soit moins de 6%). Sur 4186 articles du Code de Procédure Pénale, 198 contiennent le mot victime, (soit 4,7%).

²⁵ COLLARD, J. (1997). *Victimes : les oubliés de la Justice*. Stock.

²⁶ BARIL, M. (1983). *L'envers du crime*. Paris : L'Harmattan. Traité de sciences criminelles (Coll.).

²⁷ BERNARD, G. et al. SENON, J-L. (Dir.). (2008). *Psychocriminologie, clinique, prise en charge, expertise*. Paris : Dunod.

en propose une définition : « *La victime est une personne qui subirait les conséquences douloureuses déterminées par des facteurs de diverses origines : physiques, psychologiques, économiques, politiques et sociales mais aussi naturelles* »²⁸. C'est globalement la même qui est adoptée par la première Société Française de Victimologie : « *Une victime est un individu qui reconnaît avoir été atteint dans son intégrité personnelle par un agent causal externe ayant entraîné un dommage évident, identifié comme tel par la majorité du corps social* »²⁹. L'unique problème de cette définition subjective et extensive, c'est qu'elle ne différencie pas victime réelle et personne s'estimant victime compte tenu des logiques psychologisantes et de la propagation du sentiment d'insécurité ainsi véhiculé. La seule certitude pour sortir de l'impasse, reste que la victime qui éprouve personnellement, réellement, des souffrances socialement reconnues comme inacceptables peut bénéficier d'une prise en charge globale, judiciaire, médicale, civile ou administrative et d'un accompagnement psychologique et social ainsi que d'une juste indemnisation.

La victimologie connaît un second souffle grâce à l'établissement des enquêtes de victimation, outils indispensables à une meilleure connaissance et reconnaissance des victimes. Prenons l'exemple des violences conjugales. Depuis 2007, l'Observatoire National Des Réponses Pénales et de la délinquance et l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques proposent des enquêtes de victimation dites enquêtes « cadre de vie et sécurité ». Plus précisément, l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques mène l'enquête pour le compte de l'Observatoire National Des Réponses Pénales et de la délinquance qui en exploite les résultats. Le support correspond à un questionnaire auto-administré, généralement distribué et rempli devant un enquêteur de ces organismes durant la période qui va de janvier à avril. L'échantillon est composé de personnes habitant la France métropolitaine, âgées de 14 ans et plus. Cependant, lorsqu'il s'agit de questions plus sensibles, les personnes sont âgées de 18 à 75 ans. Pour donner un ordre d'idée, l'échantillon est généralement constitué d'environ 13000 personnes (moyennes globales des cinq enquêtes) résidant en métropole. Ce chiffre est par la suite, rapporté à la population française. L'objectif de l'enquête de victimation est, outre le fait de mesurer l'ampleur des personnes victimes d'infractions en France et de tenter d'en dresser une typologie, de connaître le ressenti des personnes sur le sentiment d'insécurité. Les plus de 14 ans interrogés en 2013 (sur un échantillon global de 14600 personnes) sont 58% à citer les violences ou des formes

²⁸ FILIZZOLA, G., LOPEZ, G. (1995). *Victimes et victimologie*. Presses Universitaires de France. Que sais-je ?

²⁹ AUDET, J. KATZ, J-F. (1999). *Précis de victimologie générale*. Dunod.

spécifiques de violences, parmi l'une des trois formes de délinquance à traiter en priorité dans la société française actuelle. Cela témoigne de la préoccupation sociale dont chacun se sent investi en la matière. Voici les résultats des enquêtes « cadre de vie et sécurité » sur certains aspects des violences conjugales et leur évolution de 2008 à 2012³⁰.

Rapidement, une scission s'opère entre deux conceptions victimologiques : celle humaniste de provenance européenne et l'autre, typologique, de nature nord-américaine et basée sur la recherche de classifications des victimes. Dans notre pays, nous avons hérité de la première, la victimologie de l'action, grâce aux travaux de renommée, produits par plusieurs auteurs : Hans Von Hentig, Ezzat Fattah, Micheline Baril ou encore Henri Ellenberger³¹. Institué comme le pendant de la criminologie, la victimologie se caractérise par l'intérêt porté à destination des victimes tant au niveau de leur être que de l'aide qui peut se voir octroyée à leur profit. Il s'agit véritablement de donner une voix aux victimes d'actes criminels. Micheline Baril leur consacre sa vie et parvient à déconstruire le couple pénal nourri autour de

Tableau 35A. Les personnes de 18 à 75 ans ayant déclaré avoir été victimes de violences physiques ou sexuelles par conjoint* ou ex-conjoint** sur 2 ans lors des enquêtes «Cadre de vie et sécurité» de 2008 à 2012.

Personnes de 18 à 75 ans	Période de victimation				
	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Violences physiques ou sexuelles par conjoint* ou ex-conjoint**					
Estimation du nombre de personnes de 18 à 75 ans s'étant déclarées victimes sur 2 ans	549 000	527 000	592 000	503 000	541 000
Proportion de personnes s'étant déclarées victimes sur 2 ans (en %)	1,3	1,2	1,4	1,2	1,2
Significativité des variations des taux de victimation d'une période de 2 ans à la suivante*		ns	ns	ns	ns
Dont					
Violences physiques ou sexuelles par conjoint*					
Estimation du nombre de personnes de 18 à 75 ans s'étant déclarées victimes sur 2 ans	427 000	420 000	397 000	382 000	381 000
Proportion de personnes s'étant déclarées victimes sur 2 ans (en %)	1,0	1,0	0,9	0,9	0,9
Significativité des variations des taux de victimation d'une période de 2 ans à la suivante*		ns	ns	ns	ns
Violences physiques ou sexuelles par ex-conjoint**					
Estimation du nombre de personnes de 18 à 75 ans s'étant déclarées victimes sur 2 ans	127 000	112 000	196 000	126 000	170 000
Proportion de personnes s'étant déclarées victimes sur 2 ans (en %)	0,3	0,3	0,5	0,3	0,4
Significativité des variations des taux de victimation d'une période de 2 ans à la suivante*		ns	++	-	ns

Champ : 18 à 75 ans

Source : Enquêtes «Cadre de vie et sécurité» 2008 à 2012, INSEE

* Le terme « conjoint » désigne le conjoint de la personne interrogée au moment de l'enquête (le « conjoint actuel »). Lors du questionnement sur les violences physiques ou sexuelles intra-ménage^{DM}, les personnes se déclarant victimes au cours des deux années civiles (période de référence^{DM}) précédentes l'enquête peuvent dire si leur conjoint est l'auteur (ou l'auteur principal en cas d'auteurs multiples) de l'acte (ou des actes) de violences subis au cours de cette période. On considère la notion de conjoint au « sens large », ce qui inclut, notamment, les « concubins, concubines », les « compagnons, compagnes » ou les « petits amis, petites amies ».

** Le terme « ex-conjoint » désigne tout ex-conjoint de la personne interrogée au moment de l'enquête. Les questions détaillées sur les violences physiques ou sexuelles de la part d'une personne ne vivant pas dans le même ménage (hors ménage^{DM}) que la victime au moment de l'enquête, permettent de lui demander, pour les actes de violences physiques d'une part, ou les actes de violences sexuelles d'autres part, si l'auteur de l'acte le plus récent subi sur deux ans est un ex-conjoint ou, si parmi les auteurs, se trouve un ex-conjoint. Cela inclut les ex-conjoints « auteurs » de violences physiques ou sexuelles qui, au moment de l'acte le plus récent sur deux ans, était le conjoint de la personne se déclarant victime. On considère la notion d'ex-conjoint au « sens large », ce qui, outre les ex-maris, les ex-femmes et les « ex-partenaires pacés », inclut aussi les « ex-concubins, ex-concubines », les « ex-compagnons, ex-compagnes » ou les « ex-petits amis, ex-petites amies ».

30

³¹ VON HENTIG, H. (1948) *The criminal and his victim*.

CARIO, R., MBANZOULOU, P. (2004). *La victime est-elle coupable ? Autour de l'œuvre d'Ezzat Abdel Fattah*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.).

WEMMERS, J-A. (2003). *Introduction à la victimologie*. Les Presses de l'Université de Montréal.

BARIL, M. (1983). *L'envers du crime*. op. cit. (note 27).

la relation cristallisée entre criminel et victime³². Ses recherches sur la victime permettent l'avancée du mouvement de leur reconnaissance au plan national mais aussi international.

B- La préoccupation européenne pour l'aide aux victimes : un devoir plus une ambition.

L'intérêt suscité par la victimologie s'est d'abord matérialisé sur la scène internationale, alors qu'en France, elle en était à ses prémices. Après des années dédiées exclusivement aux droits des délinquants, la communauté s'est penchée sur le sort des victimes de cette délinquance. En 1985, l'Organisation des Nations Unies a consacré la reconnaissance des victimes et de toutes les résultantes attachées à ce statut, en adoptant par consensus la résolution intitulée : « *Déclaration des principes fondamentaux de Justice pour les victimes de criminalité et d'abus de pouvoir* »³³. Cette décision marque véritablement une nouvelle ère, celle d'une prise de conscience universelle et collective vis-à-vis de la question victimale. La résolution constitue en effet, le premier texte voué aux intérêts de la victime au nom d'un prétendu devoir de solidarité. Au-delà même de la définition des victimes de criminalité qu'elle propose, l'adoption lors de cette résolution de la Déclaration des Nations Unies des principes fondamentaux de Justice relatifs aux victimes, énonce l'objectif qu'elle entend poursuivre. Celui, « *d'assurer que toutes les victimes ont accès au système judiciaire ainsi qu'à un soutien tout au long du processus judiciaire* »³⁴. De plus, elle se subdivise en deux points. D'abord, la Charte renvoie aux droits reconnus aux victimes de criminalité au niveau de la procédure, à la compensation par les auteurs, à l'indemnisation par l'Etat, à l'accès aux services sanitaires et sociaux. Puis, elle s'attarde sur les victimes d'abus de pouvoir afin de leur garantir via la législation nationale, la réparation de leurs préjudices et la protection de leurs intérêts.

Au niveau européen, le Conseil de l'Europe a élaboré en 1983, une convention européenne relative à l'indemnisation des actes de violence. Puis, il n'a pas chômé avec l'adoption de la résolution sur « *le dédommagement des victimes d'infractions pénales* » en

³² CARIO, R., GAUDREAULT, A., HERBERT, C. et al. CARIO, R., GAUDREAULT, A. (Dir.). (2003). *L'aide aux victimes : 20 ans après. Autour de l'œuvre de Micheline Baril*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.).

³³ Résolution 40/65 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1985.

³⁴ Déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985.

1977³⁵, celle sur « *la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale* » en 1985³⁶ et celle sur « *l'assistance à la victime et la prévention de la victimisation* » en 1987³⁷. Ces textes servent de base européenne dans le dessein d'offrir à toute personne s'estimant victime, des garanties minimales.

Quant à l'Union Européenne, elle n'est pas en reste. De fait, le Conseil européen de Tampere en 1999, a envisagé l'établissement de normes afin de protéger au mieux les victimes européennes voire extra européennes. Ensuite, le 25 mars 2001, une décision cadre est adoptée, liée à la place des victimes dans les procédures pénales³⁸. Elle aborde la victime comme « *la personne qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou omissions qui enfreignent la législation d'un Etat membre* ». « *Elle demande aux Etats de rapprocher leurs législations, de considérer les besoins des victimes de manière globale et coordonnée dans le respect de leur dignité, de renforcer information et assistance et de former les personnes en contact avec les victimes* »³⁹. Plus près de nous encore, la directive en date du 25 octobre 2012 établissant « *des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision cadre de 2001* »⁴⁰. Ce texte attribue le statut de victime à toute personne physique ayant subi un préjudice directement causé par une infraction pénale commise au sein de l'Union ainsi qu'aux victimes par ricochet en cas de décès de l'intéressée suite à une infraction pénale. Appréciée à la lumière du droit national, elle impose par la suite, aux Etats membres, plusieurs droits au secours de la protection des victimes. La transposition doit s'effectuer impérativement avant le 16 novembre 2015. Elle prévoit la droit à l'information (partiellement satisfait depuis la loi du 15 juin 2000⁴¹), le droit d'accès aux Services d'Aide aux Victimes globalement efficient en France grâce à l'Institut National de l'Aide aux Victimes Et Médiation, le droit de participer à

³⁵ Résolution 77/27 adoptée par le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe, le 28 septembre 1977.

³⁶ Résolution 85/11 adoptée par le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe, le 28 juin 1985.

³⁷ Résolution 87/21 adoptée par le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe, le 17 septembre 1987.

³⁸ Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mai 2001. JORF n° L092 du 22 mars 2001.

³⁹ DE PIEGE, M-P. et al. CARIO, R., GAUDREAU, A. (Dir.). (2003). *L'aide aux victimes : 20 ans après. Autour de l'œuvre de Micheline Baril*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.). p. 29-41.

⁴⁰ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 25 octobre 2012.

VERGES, E. (2013). « Un corpus juris des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations. A propos de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de criminalité ». *Revue de Sciences Criminelles*. p. 121.

⁴¹ Loi Guigou JUSX9800048L n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. JORF n°138 du 16 juin 2000.

l'enquête et à la procédure pénale dans de bonnes conditions (partiellement satisfait aussi depuis la loi du 15 juin 2000), le droit à l'aide juridictionnelle et au remboursement des frais de procédure (ce point est à développer en France s'agissant notamment de la prise en charge des victimes même si les intervenants sont depuis plusieurs années, sensibilisés à cette cause).

Sous l'impulsion de ces instances internationales⁴² et d'autres instituts comme le Forum européen des Services d'Aide aux Victimes⁴³, une attention croissante est mobilisée à la question des victimes. Celles-ci jouent désormais un rôle à la Cour Pénale Internationale alors qu'elles étaient profondément exclues des tribunaux antérieurs dont l'implication marginale était confinée au simple témoignage. Désormais, un système participatif existe et octroie à la victime, un intérêt certain via la Cour Pénale Internationale⁴⁴. Cet instrument fondamental permet aux victimes de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire de faire entendre leurs voix : « *Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ».

L'établissement de la Cour Pénale Internationale ne diminue pas l'importance d'autres mécanismes nationaux et internationaux. Elle agit seulement en complément des systèmes judiciaires nationaux à condition qu'ils défaillent dans leur mission. Pour cela, il demeure essentiel de continuer à développer tous les outils nécessaires pour garantir l'accès et la prise

⁴² GIUDICELLI-DELAGE, G., LAZERGES, C. et al. (2008). *La victime sur la scène pénale en Europe*. Presses Universitaires de France.

⁴³ Le Forum européen des services d'aide aux victimes a été créé en 1990. Ses objectifs sont de favoriser la création de réseaux d'aide aux victimes, d'améliorer les conditions d'indemnisation des victimes et de renforcer les droits des victimes dans leur relation avec l'institution judiciaire et les autres administrations. Les organisations membres du forum coordonnent des services aux victimes sur l'ensemble d'un territoire national. Elles ont démontré leur capacité à mettre en œuvre de tels services dans les pays où aucun n'existe encore. Elles s'adressent aux victimes sans discrimination d'âge, de sexe, de race, de nationalité ou suivant la nature des infractions subies. Dix-huit associations nationales représentant quinze pays sont membres du forum européen. Elles ont élaboré une série de trois recommandations relatives aux droits des victimes dans le cours du procès pénal (1996), aux droits sociaux des victimes d'infractions pénales (1998) et aux droits des victimes à des services de qualité (1999). Le Forum européen a obtenu du Conseil de l'Europe et de l'ONU, le statut d'organisation consultative.

⁴⁴ La Cour Pénale Internationale résulte du Statut de Rome signé le 17 juillet 1998. Elle est officiellement créée le 1^{er} juillet 2002.

BAUMGARTNER, E. (2008). « Aspects de la participation des victimes à la procédure de la Cour Pénale Internationale ». *Revue internationale de la Croix-Rouge*.

en charge des victimes d'infraction. Marie-Pierre De Liège estime que le retard de la France en la matière se justifie par sa focalisation sur la partie civile. « *Nous, en France, nous n'avions rien ! Sauf, la partie civile. Effectivement, nous étions dans un système au plan international qui était quand même, un système favorable à la victime puisque chez nous, contrairement à tout ce qui se passait dans le monde anglo-saxon, la victime était d'ores et déjà à l'époque partie prenante complètement au procès civil : même si elle était maltraitée, négligée, méconnue, elle était inscrite dans les textes et était au procès pénal. J'ai la conviction que le fait que la victime ait une place plus favorable qu'ailleurs dans la procédure pénale a expliqué en partie le retard avec lequel on s'est intéressé à elle sous les autres aspects. Si l'aide aux victimes et la connaissance même de la science de la victimologie est venue plus tardivement en France, c'est parce qu'on avait l'impression qu'on ne faisait pas mal. Par conséquent, cela allait bien comme ça alors qu'au Canada ou aux Etats-Unis, où la victime était complètement bafouée par le système judiciaire pénal, il y a eu une préoccupation précoce* »⁴⁵. D'évolution en mutation, la préoccupation victimale vient intéresser les instances nationales.

Paragraphe 2- L'expression de la pensée nationale à la cause des victimes.

A- La déclaration d'intention des Badinteristes à l'aide aux victimes : un choix politique.

Poussé par la vague européenne et l'avènement de la victimologie, Robert Badinter, ministre de la Justice de l'époque, souhaite faire entrer dans la lumière, « *les grandes oubliées des prétoires* »⁴⁶. Aujourd'hui encore, il justifie cette prise de position : « *Ce n'est donc pas une réaction à une demande de l'opinion publique qui me guidait à cet instant-là, c'était le fruit d'une prise de conscience, que les avocats connaissent bien et qu'à cette époque, ils mesuraient, de ce qu'étaient la misère psychologique, la solitude, l'abandon de la victime à son sort. Personne ne s'en souciait ! Il fallait en finir avec cela* »⁴⁷.

⁴⁵ DE PIEGE, M-P. et al. INAVEM. (Dir.). (2008). *Humanité et compétence dans l'aide aux victimes : les 20 ans de l'INAVEM*. cit. note 39.

⁴⁶ COLLARD, J. (1997). *Victimes : les oubliés de la Justice*. op. cit. (note 26).

⁴⁷ BADINTER, R. et al. INAVEM. (Dir.). (2008). *Humanité et compétence dans l'aide aux victimes. Les 20 ans de l'INAVEM*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.). p. 32-43.

C'est pourquoi, il prend le parti d'accorder sa confiance aux associations car « *ce n'est que grâce au dynamisme associatif, à des personnalités du corps social, qu'on réussirait à installer durablement le fait que la victime a des droits et qu'elle doit être soutenue dans toutes les conséquences de l'infraction* »⁴⁸. D'autant plus, que face aux associations, notons peu de concurrence et peu de personnes qui se soucient effectivement du sort destiné aux victimes. La faiblesse des pouvoirs publics en la matière et l'inexistence d'un corps de fonctionnaires aux compétences pluridisciplinaires ont largement permis aux associations d'être placées sur le devant de la scène. Cette volonté d'ordre politique, de privilégier ces dernières au détriment d'un plus grand développement de l'action publique, relève d'un pari fou où il ne s'agit pas à ce stade de nationaliser les associations. Et pourtant, conscient du potentiel associatif voué à la mobilisation, Robert Badinter connaît pertinemment l'insuffisance de l'action étatique, incapable à elle seule de franchir un tel parcours fédérateur. De plus, ce choix s'avère aussi stratégique. Le budget destiné à la cause des victimes et évalué à environ 150000 euros ne permet pas d'entreprendre une action d'ampleur étatique.

Concrètement, ce premier pas s'est traduit au mois de février 1982, par l'installation d'une Commission d'étude et de propositions dans le domaine de l'aide aux victimes. L'idée majeure c'est que la détresse de la victime, son besoin de soutien, sa soif de reconnaissance et sa demande de réparation doivent être considérés de son point de vue personnel. L'aide aux victimes doit ainsi être là, disponible et facile d'accès, ni inquisitrice, ni contraignante, ni excluante, ni discriminatoire. Les réponses apportées doivent correspondre à une prise en charge globale des victimes et orientées vers l'avenir, vers un retour à la normale. Du dur labeur de cette Commission émerge le rapport Milliez⁴⁹. Il entend renforcer l'intervention publique conjointement à l'appui de la toile associative par la mise en perspective de nombreuses propositions. Il propose une offre et des services, des créations, des initiatives à combiner, à répartir convenablement à l'image du budget puis à évaluer. Dans le détail, le rapport attribue aux associations des missions d'aide en urgence afin de réagir le plus rapidement possible et d'être efficace en termes de prise en charge et de mesures à prendre. Il faut passer à l'action tôt afin de se préparer au mieux aux situations et d'y faire face, avec un regard fixé vers demain. Il imagine déjà les structures locales à l'instar de celles dont nos communes sont peuplées avec tous les partenaires qui peuvent y composer ensemble. Sa trame consiste à envisager l'évolution de l'aide aux victimes en parallèle de la place qu'elle

⁴⁸ CARIO, R., MONS. O. In SENON, J-L., LOPEZ, G., CARIO, R. (Dir.). (2008). *Psychocriminologie et victimologie. Clinique, prise en charge, expertise*. Paris : Dunod. p. 291-298.

⁴⁹ Rapport de MILLIEZ, P. (1982). *Commission d'étude et de proposition dans le domaine de l'aide aux victimes*.

devrait inaugurer dans la procédure pénale et il invoque à ce titre, la dépenalisation des comportements les moins graves au civil, ce qui conduirait à une meilleure indemnisation des victimes et une garantie de l'optimisation du procès pénal. Ce rapport suggère aussi la création d'un coordinateur départemental, chargé du recrutement du personnel attaché au Service d'Aide des Victimes d'Infractions.

Malheureusement, le rapport Milliez ne remporte pas le succès escompté et de facto, de nombreuses propositions sont encore aujourd'hui criantes d'actualité. Il s'éloigne en effet trop de l'accompagnement avant toute infraction ou toute démarche juridique entreprise pour ne se focaliser que sur le prisme victime/procédure pénale. De la sorte, s'opère une distinction entre l'idée majeure que le rapport souhaitait valoriser et développer, et la réalité. Seulement, il amène en septembre 1982, le Garde des Sceaux à inaugurer un Bureau des Victimes au sein de sa direction des affaires criminelles et des grâces. Ce bureau reçoit pour mission d'étudier, de gérer, de développer, en liaison avec les juridictions et l'ensemble des administrations concernées, les réformes et actions à entreprendre dans le domaine de la protection des victimes. Les deux orientations envisagées sont d'une part, l'amélioration des conditions d'indemnisation et de participation des victimes au procès pénal, et d'autre part, la création d'associations pour l'accueil, l'écoute et l'information des victimes.

La politique publique d'aide aux victimes est lancée par la publication dans un laps de temps très restreint de la loi du 8 juillet 1983 qui renforce la protection des victimes d'infractions⁵⁰, la loi du 5 juillet 1985 qui consacre une meilleure réparation pour les victimes d'accidents de la circulation⁵¹ et la circulaire du 13 juillet 1998 qui développe des idées intéressantes à long terme relativement au renforcement de l'information auprès des victimes d'infractions pénales et à la consolidation de l'effort privé, sous-entendu l'effort associatif⁵².

En dépit de la désaffection éprouvée au jour de la publication du rapport Milliez, une étape vient d'être franchie, celle-là même qui tend à faire pénétrer l'aide aux victimes au sein de la politique française. Dans les années qui vont suivre, ce mouvement va transcender en véritable politique publique grâce à l'énergie des hommes Badinteristes mais surtout, la détermination des associations qui unies au sein de l'Institut National d'Aide aux Victimes Et

⁵⁰ Loi n°83-608 instaurant des Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions dans tous les Tribunaux de Grande Instance.

⁵¹ Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

⁵² Circulaire JUSA9800177C du 13 juillet 1998 relative à la politique pénale aux victimes d'infractions pénales.

Médiation, parlent d'une seule et même voix. Car « le choix associatif est la rencontre entre une intuition politique forte et un besoin social incontournable »⁵³.

B- La fédération d'associations d'aide aux victimes à l'Institut National de l'Aide aux Victimes Et Médiation : un poids authentique.

Pour perdurer dans le temps, l'histoire de la volonté politique et législative contée par Robert Badinter se devait de faire intervenir un héros en la présence de l'ambition associative. Celle-ci va au devant et renforce l'intervention publique en s'appuyant sur la création d'un réseau original, d'un véritable tissu associatif. Nées du besoin de reconnaissance légitime que la société tarde à offrir aux victimes, les associations de victimes et d'aide aux victimes détiennent des missions multiples recouvrant l'accès au droit, l'aide, l'assistance et l'orientation des victimes. Elles se déclinent de la victimisation à la réparation complète et sont exercées au siège de l'association ou dispensées dans le cadre de permanences au sein de lieux neutres (mairie) ou de zones institutionnelles ciblées (tribunal). Réels lieux d'échange, d'information et de prise en charge, les associations fournissent à leurs adhérents, un accompagnement complet dans les démarches qu'ils souhaitent accomplir, un suivi jusqu'à ce que la reconstruction de la victime s'entreprenne effectivement. Seulement, on se rend bien vite compte que cette configuration ne peut s'avérer efficace, pour cause un manque certain de visibilité de la part des associations⁵⁴ et un cruel besoin de faire entendre leurs voix au niveau national.

Cette prise de conscience marque le début d'un véritable tournant. En juin 1986, soixante associations se réunissent à Marseille pour décider de la création de l'Institut National d'Aide aux Victimes Et Médiation. De prime abord, cette association nationale n'a pas vocation à muter vers une supra association. Son rôle se borne à l'animation et à la coordination des autres associations existantes en matière d'aide aux victimes. Plus précisément, elle est destinée à accueillir « *toutes les victimes, quelle que soit la cause de leurs malheurs, (parce qu'elles) ont le droit à la considération et à la solidarité. Les*

⁵³ LIENHARD, C. Pour les vingt ans de l'INAVEM, interviews de tous les présidents qui ont participé à sa construction.

⁵⁴ BELLUCI, S. et al. INAVEM. (Dir.). (2008). *Humanité et compétence dans l'aide aux victimes : les 20 ans de l'INAVEM*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.)p. 151-156. « *Au début des années 1980, les victimes devaient être soit très bien informées, soit relativement chanceuses pour entrer en relation avec une association. La tendance était en outre de considérer que dans son propre intérêt, la victime devait demander une aide, voire la réitérer, plusieurs fois en direction d'un même service ou autant de fois qu'elle devrait avoir recours à un service différent* ».

catastrophes et les fléaux qui ponctuent la vie de l'humanité nous rappellent régulièrement à nos devoirs élémentaires envers ceux et celles dont les existences sont bouleversées ou anéanties. Plus près de nous, les victimes d'actes de délinquance, souvent traumatisées physiquement, toujours atteintes psychologiquement, méritent elles aussi d'être aidées »⁵⁵.

Ce n'est qu'à l'aube de l'année 2004, que les choses s'accélèrent. En effet, pour pouvoir imposer leurs choix et peser dans la balance de la Justice, les associations entreprennent de se fédérer au sein de l'Institut National d'aide aux Victimes Et Médiation. Aussi, celui-ci devient-il ce groupement composé de plus de 150 associations, fortement ancré dans la société et utile à faire bouger les mentalités. Un tel rassemblement permet de faire le poids aux côtés des pouvoirs publics et détient un réel impact sur les décisions adoptées. Cela est conforté depuis peu par la reconnaissance légale des associations conventionnées⁵⁶. Avec cette prise en considération, les associations par l'intermédiaire de l'Institut National d'aide aux Victimes Et Médiation, porte-parole de leur cause, participent aux réformes en cours. Elles siègent au Conseil National d'Aide aux Victimes ou encore au sein du Fonds de Garantie des victimes d'Infractions et actes de Terrorisme. Elles appartiennent encore au Forum européen. Et elles organisent les Assises de l'Institut National d'aide aux Victimes Et Médiation qui se composent de personnes qualifiées et sont sollicitées en parallèle des pouvoirs publics pour faire part de la réalité du terrain et faire ainsi évoluer la question de l'aide aux victimes. Grâce à la communication qui s'est organisée autour d'elles notamment avec la mise en place d'un numéro vert⁵⁷ et au crédit qui maintenant leur est accordé, elles contribuent à sensibiliser institutions et citoyens aux conséquences matérielles, physiques, psychologiques et sociales liées aux victimisations. Au carrefour d'un panel de professionnels de tous les horizons, les associations pertinemment fédérées au sein de l'interface Institut National d'aide aux Victimes Et Médiation, sont issues en interlocuteur privilégié des acteurs de lutte contre la délinquance grâce à leur action profondément bénéfique et performante sur la réhabilitation des victimes d'infraction. Plus précisément, une Charte des services accomplis est retenue en 1993. Elle précise le fonctionnement de l'Institut National d'aide aux Victimes Et Médiation, « *dans le respect de la personne et de l'autonomie de la victime* ». A cet égard, les missions d'accueil des adhérents, d'orientation, de coordination, l'évaluation des pratiques d'aide aux victimes et des dispositifs en place, la formation des personnels

⁵⁵ Inauguration INAVEM 1986. In DOMENECH, J-L. et al. CARIO, R. (Dir.). (2003). *Victimes : du traumatisme à la restauration*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.). p. 191-204.

⁵⁶ Article 41 du Code de Procédure Pénale.

⁵⁷ Décision interministérielle du Conseil de sécurité intérieure de 1999 instaurant un numéro vert depuis le 23 octobre 2001.

salariés et bénévoles, la publication, la recherche, la communication s'opèrent selon un Code de déontologie élaboré en 1996. Ce dernier préconise les devoirs de l'Institut National d'aide aux Victimes Et Médiation au titre desquels l'on trouve la confidentialité, la gratuité, la disponibilité, le professionnalisme, le respect de la volonté et du consentement de la victime... A côté de cette dynamique intérieure de proximité, l'Institut National d'aide aux Victimes Et Médiation est également appelé à intervenir lors de grandes catastrophes ou d'accidents collectifs. Il est en lien étroit avec d'autres organismes, par exemple, l'éducation nationale ou les mutuelles d'assurance, dans le dessein de proposer l'offre de services la plus large possible aux victimes d'infractions pénales. Ce déploiement illustre ce que Robert Cario et Olivia Mons nomment « *la plus-value associative, bien plus globalisante et performante qu'une vision strictement judiciaire et étatique. C'est en effet grâce à sa créativité, à sa mobilisation et à sa réactivité que le secteur associatif a su s'imposer dans ces matières comme un partenaire incontournable des pouvoirs publics* »⁵⁸.

Plusieurs auteurs retracent l'évolution des associations d'aide aux victimes. Voici ce qu'il ressort de ce bilan. Selon Carole Damiani, les associations se réfèrent maintenant au principe de l'offre, ce qui n'était pas le cas auparavant. « *Elles peuvent prendre l'initiative du premier contact avec la victime sur mandat ou réquisition du procureur si celui-ci estime que les faits sont graves* »⁵⁹. De plus, la logique de la communication s'est hautement intensifiée de l'agression effraction au procès clôturé, par exemple, à travers la multiplication des échanges fructueux entre enquêteurs et victimes. Jean-Luc Domenech énonce que de nouvelles facettes de l'aide aux victimes ont vu le jour⁶⁰. On s'est subitement intéressé à l'aspect social et à l'aide matérielle et administrative qui pouvait être prodiguée à chaque victime. Une autre évolution réside dans le dépassement du bénévolat. Les associations d'aide aux victimes ont procédé à l'embauche de salariés professionnels d'où la nécessité de former et professionnaliser les personnes dans l'optique d'un suivi compétent et adapté des victimes. Enfin, Luc Barret souligne l'originalité de l'Institut National d'aide aux Victimes Et Médiation qui s'est approprié un réseau d'associations au même titre que ces associations se

⁵⁸ CARIO, R., MONS, O. In SENON, J-L., LOPEZ, G., CARIO, R. (Dir.). (2008). *Psychocriminologie et victimologie. Clinique, prise en charge, expertise*. cit. note 48.

⁵⁹ DAMIANI, C. et al. BOULAY, A. (Dir.). (2003). *Victimes... De l'image à la réalité*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.). p. 143-148.

⁶⁰ DOMENECH, J-L. et al. CARIO, R., GAUDREAU, A. (Dir.). (2003). *L'aide aux victimes : 20 ans après. Autour de l'œuvre de Micheline Baril*. cit. note 55.

sont appropriées l'Institut National d'aide aux Victimes Et Médiation⁶¹. Aucun tri sélectif des victimes n'est opéré. On se situe au cœur des infractions et au plus près des victimes pour agir.

Côté statistiques, Jean-Luc Domenech avance que « *les associations d'aide aux victimes reçoivent 175000 demandes d'intervention tous les ans : 60% de ces demandes concernent des affaires pénales, notamment des violences physiques 56,20%, des atteintes aux biens à hauteur de 26,70% des accidents de la circulation 13,70%* »⁶². Marielle Thuau affirme quant à elle qu'« *environ une victime sur dix a recherché le soutien d'une association d'aide aux victimes. Ce chiffre doit être relativisé par le fait qu'un certain nombre de victimes, à la lecture des questionnaires ou l'écoute des entretiens téléphoniques, peuvent confondre les différentes personnes avec lesquelles elles ont été en contact, notamment lorsqu'il y a une comparution immédiate et un certain nombre de permanences. Dans l'ensemble de ces procédures, 20,3% des victimes ont pris contact d'elles-mêmes avec les services du tribunal ou avec une maison de la Justice et du droit. Lors de ces contacts, 81,4% des victimes estiment avoir été bien accueillies ; 64,5% considèrent qu'elles ont eu une réponse satisfaisante ; 54,9% indiquent avoir été orientées efficacement dans leur démarche. Enfin, 15,3% des victimes ont été informées de l'existence d'une association d'aide aux victimes par un commissariat de police ou une gendarmerie mais n'ont, cependant, établi aucun contact avec une association* »⁶³. Ce sont ces victimes-là qui se sont isolées dans leur traumatisme qu'il convient maintenant d'attirer au sein des associations d'aide.

Enfin, la question de la dépendance du mouvement associatif par rapport aux subventions allouées est en suspens. En effet, dans ce temps de crise, l'on réalise bien le lien de subordination entre le ministère de la Justice et les associations. Privées de vivres pour cause le financement de nouvelles priorités, nombreuses sont en situation critique. Cela vient nécessairement nuire à la liberté associative que revendique l'Institut National d'aide aux Victimes Et Médiation, d'où le rapport de la députée Nathalie Nieson dans lequel Robert Badinter a pris conscience « *de la situation financière catastrophique actuelle dans laquelle se trouvent les associations d'aide aux victimes, notamment en lisant le rapport récent de la*

⁶¹ BARRET, L. et al. INAVEM (Dir.). *Humanité et compétence dans l'aide aux victimes : les 20 ans de l'INAVEM*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.). p. 146-148.

⁶² DOMENECH, J-L. et al. INAVEM (Dir.). (2008). *Humanité et compétence dans l'aide aux victimes : les 20 ans de l'INAVEM*. cit. note 55.

⁶³ THUAU, M. et al. INAVEM (Dir.). (2008). *Humanité et compétence dans l'aide aux victimes : les 20 ans de l'INAVEM*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.). p. 59-69.

Cour des comptes. Mon sentiment à cette lecture – alors que la situation de l'aide aux victimes en France m'est bien connue... est qu'il s'est beaucoup concentré sur le contrôle de l'utilisation des ressources, plutôt que sur la recherche de nouvelles pistes de financement, la consolidation de leur situation. Je me félicite donc de cette mission qui vous est confiée par le Premier ministre, Jean-Marc Ayrault »⁶⁴. L'avenir est donc à trouver de nouveaux moyens de subsistance et continuer de mener à bien la mission de service public qui incombe aux associations dont le premier axe développé, est celui de l'indemnisation.

Section 2- De la victime considérée à la victime réparée.

Paragraphe 1- L'activation du combat général en faveur de l'indemnisation des victimes.

A- L'imperfection d'un système usuel d'indemnisation : un recours au procès-pénal.

Dans les consciences collectives, l'équation victime + réparation rime souvent avec indemnisation. Cette vision certes réductrice est devenue un automatisme tant l'aspect financier ne peut être dissocié des sollicitudes majeures de la victime. C'est ainsi que l'exercice de la peine a quitté graduellement le domaine de la vindicte pour pénétrer dans celui de la compensation monétaire⁶⁵. D'un système primitif d'organisation de la vie sociale régi autour de la Justice privée, nous avons innové vers une limitation de celle-ci⁶⁶ pour

⁶⁴ Rapport de la Députée NIESON, N. (2013). *Sur le financement des associations d'aide aux victimes, la gouvernance de la politique nationale d'aide aux victimes*. Remis au Premier ministre et à la ministre de la Justice [EN LIGNE]. URL : <http://www.citoyens-Justice.fr/news-fr/2013/8/29/rapport-de-nathalie-nieson-relatif-au-financement-des-associ.html>.

⁶⁵ JEANNIN, A. (2013). Cours d'histoire du droit dispensé dans le cadre du master 2 droit pénal et sciences criminelles, durant l'année scolaire 2013-2014, au sein de l'université de Nantes. Selon lequel, le système primitif d'organisation de la vie sociale qui est le notre, s'organise autour de la vengeance privée. Cette réaction instinctive, immédiate, démesurée et aveugle répond à un sentiment d'injustice occasionné par la souffrance d'un des membres du clan. La vengeance se construit sur le concept de capital-vie et repose sur l'honneur envers et à l'égard d'une communauté lorsqu'un acte illicite est dirigé contre elle. Beaucoup considèrent que cette violence solidaire ne peut constituer un système de régulation et de contrôle social en ce sens que dans un syndrome de contagion, la vengeance amène la vengeance. Cette dernière est assimilée à une Justice privée.

⁶⁶ Ibid. Selon lequel, la loi du Talion vient ensuite proposer une discipline collective, une limitation de la vengeance dans le dessein de rétablir l'équilibre au sein de la société. La vengeance ne doit plus excéder le mal causé : « œil pour œil, dent pour dent » (réciprocité du crime et de la peine).

aboutir enfin, à l'instauration de la composition pécuniaire via la loi des XII tables⁶⁷. Aussi, jusqu'à l'ère moyenâgeuse, la victime ne cesse de demeurer au cœur des préoccupations, érigée en reine de la répression. Puis, la fonction de la peine change brusquement de cap reléguant la restauration financière au rang de simple accessoire. Cette direction affecte considérablement la victime qui se trouve bannie des procédures judiciaires face à l'omniprésence du délinquant sur lequel toute l'attention est rivée et parallèlement, l'avènement de la magistrature.

Mais ces dernières années, la victime tente progressivement de retrouver la place qui est la sienne au sein de l'institution qui l'a longtemps exclue. Se heurtant à un climat plutôt hostile, elle réussit tant bien que mal à réapparaître dans l'effervescence pénale et à voir ses droits entendus, intensifiés puis consacrés. Avec cette réintégration, la satisfaction des intérêts financiers de la victime ainsi que l'impératif d'indemnisation à son profit sont remis au goût du jour. Débute alors pour elle un combat périlleux, parfois vain, pour faire entendre sa douleur et récupérer les sommes qui lui sont dues de la part de l'infracteur.

En réalité, plusieurs voies s'ouvrent à la victime d'infraction pénale. Le choix le plus judicieux pour elle est sûrement celui du terrain pénal en ce sens que, le procès va permettre la reconnaissance de son statut de victime ainsi que la condamnation de l'auteur du méfait. Néanmoins, la personne peut décider, ou ne pas décider au regard des règles relatives à la prescription⁶⁸, d'actionner deux procédures différentes, simultanément, ajoutant à celle pénale, l'action civile. Cette possibilité permet à la victime d'agir soit devant la juridiction civile⁶⁹, soit à double titre devant la juridiction répressive⁷⁰. Pour ce faire, elle doit se

⁶⁷ Ibid. Selon lequel, l'érosion de l'organisation sociale génère que l'exercice de la peine quitte le domaine de la vengeance privée pour s'établir dans celui de la compensation monétaire. De nombreux pactes, moralement obligatoires sont institués entre la famille de la victime et celle, du coupable. A partir du moment où l'infracteur consent à verser une indemnité, un dédommagement (la poena), il prend envers la victime, un engagement qui crée un lien de droit, une obligation. C'est le principe consacré par la loi des XII tables (-449) qui continue d'admettre la vengeance à l'état de survivance mais marque la naissance de l'obligation. L'Etat s'efforce de canaliser cette vengeance afin de lui substituer la composition pécuniaire.

⁶⁸ Articles 10 et 470-1 du Code de Procédure Pénale. L'action civile devant le juge pénal se prescrit selon les règles de l'action publique. A l'extinction de celle-ci ou lorsqu'une immunité entre en jeu, la victime peut juste prétendre à une réparation financière devant le juge civil. De l'action publique dépend donc l'action civile. En cas de relaxe ou d'acquiescement, le juge pénal est compétent pour indemniser la victime, lui évitant ainsi de se constituer partie civile devant le juge civil. En cela, les juridictions répressives se civilisent et voient leur compétence en matière de réparation, s'étendre.

⁶⁹ Articles 4 et 5 du Code de Procédure Pénale. Le choix de la victime est irrévocable. Lorsque celle-ci intente une action devant les juridictions civiles, elle ne peut se désister au profit des juridictions pénales. De plus, la règle veut que « le criminel tienne le civil en l'état » (autorité de la chose jugée au criminel sur le civil), ce qui impliquerait que l'action au civil soit tributaire de la sentence rendue au pénal. La réécriture de l'article 4 sème la confusion sur ce dernier point.

⁷⁰ Article 3 du Code de Procédure Pénale.

constituer partie civile. Cette étape est extrêmement importante en ce qu'elle la propulse au statut de véritable partie au procès, cette dernière disposant désormais des mêmes prérogatives que celles détenues par le ministère public ou le mis en examen. Il s'agit véritablement pour la victime, de ne plus être que le simple témoin de son propre procès mais d'investir pleinement le rôle d'acteur qui peut lui être décerné.

Depuis le 1^{er} juillet 2007, la loi exige au nom de la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile, un préliminaire, à savoir le dépôt d'une plainte simple auprès des services de police, de gendarmerie ou via lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur de la République⁷¹. Autrement dit, excepté quelques postulats, la règle veut qu'il ne soit plus possible de déposer plainte avec constitution de partie civile directement⁷². En cas de classement sans suite, ou lorsqu'aucune réponse n'est fournie sous le délai légal de trois mois à compter du dépôt, un recours existe auprès du procureur général assigné à la Cour d'appel de la juridiction territorialement compétente. Si celui-ci n'aboutit pas ou demeure lettre morte, la victime peut se constituer partie civile au procès pénal en déclenchant l'action publique lorsque le ministère public n'a pas lui-même à cet égard, lancé des poursuites. Il lui suffit de rédiger un courrier destiné au juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction⁷³. Le service officiel de l'administration française définit comme suit, ce mécanisme : *« Il permet de saisir directement un juge d'instruction et de demander l'ouverture d'une enquête appelée information judiciaire. Il lance à la fois : une action pénale, la partie adverse risquant un procès et des sanctions pénales (peine de prison et/ou amende) et une action civile qui permet de demander une indemnisation au nom de la responsabilité civile de la partie adverse »*⁷⁴. Ce magistrat va transmettre la plainte au procureur de la République qui détient deux options : soit il demande au juge d'instruction de ne pas prendre en considération la plainte, soit il requiert auprès de ce dernier, des mesures d'instruction. Le juge d'instruction décide de suivre, ou non, lesdites réquisitions en rendant une ordonnance de refus d'informer ou en procédant à l'ouverture d'une information judiciaire. Cette plainte *« par voie d'action »* offre donc à la victime, le pouvoir de contraindre ou pour le moins de provoquer le parquet, dans le

⁷¹ Loi JUSX0600156L n°2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale. JORF n°55 du 6 mars 2007.

⁷² Article 85 du Code Procédure Pénale.

⁷³ Article 87 du Code de Procédure Pénale.

⁷⁴ « Porter plainte avec constitution de partie civile ». (2014). *Direction de l'information légale et administrative* (Premier ministre) [EN LIGNE]. (Page consultée le 22 juillet 2014). URL : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F20798.xhtml>.

dessein de l'inciter à mettre en mouvement l'action publique.

Si en revanche, il n'est pas resté passif, la victime s'associe à lui et participe au déroulement de l'instruction. Elle collabore aussi à l'éclatement de la manifestation de la vérité⁷⁵. On parle alors de plainte « *par voie d'intervention* ». Cette option concerne majoritairement les faits délictueux les plus graves ou encore les actes criminels c'est-à-dire les cas pour lesquels l'importance est telle que le parquet décide spontanément d'instruire l'affaire sans nul besoin d'attendre le dépôt d'une plainte simple engageant les poursuites. Dans cette configuration, le régime de la constitution de partie civile se trouve être plus souple et l'entente plus cordiale, puisque le plaignant ne fait que rejoindre l'action dudit parquet en vue d'envisager une coopération.

Outre celles rattachées à la forme, se constituer partie civile suppose des conditions de fond. Tout d'abord, cela paraît logique mais il faut le rappeler, pour exercer cette action d'ordre privé, l'infraction est le préalable nécessaire. Elle doit être caractérisée au moment où l'on opte pour une constitution de partie civile. Doit lui précéder un dommage réel et sérieux dont le lien de causalité avec la première ne laisse subsister aucun doute. De plus, l'action civile appartient à ceux qui « *ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* »⁷⁶. Le législateur a par ailleurs, opportunément élargi cette exigeante condition en incluant les victimes par ricochet⁷⁷ mais aussi les associations de défense aux victimes⁷⁸. Puis, la constitution ne doit pas être abusive sinon comble du comble, le plaignant s'expose à une sanction pécuniaire vis-à-vis de la personne injustement soupçonnée⁷⁹.

⁷⁵ Loi Guigou JUSX9800048L n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. JORF n°138 du 16 juin 2000. La partie civile dispose de droits étendus depuis cette loi. Elle est informée de l'avancement de l'enquête, peut accéder au dossier, être assistée d'un avocat lorsqu'elle est entendue par le juge, demander des actes d'enquêtes...

⁷⁵ Rapport de AGOSTINI, F. (Conseiller référendaire). (2000). *Les droits de la partie civile dans le procès pénal*. [EN LIGNE]. (Page consultée le 12 juin 2014).

URL : http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport...102/civile_dans_5858.html.

⁷⁶ Article 2 du Code de Procédure Pénale.

⁷⁷ Crim. 27 avril 2004. 03-87-065. Bull. crim 2004 n°96., p. 373.

Ass. Plénière. 9 mai 2008. 05-87-379. Bull. crim 2008.

Crim. 1^{er} septembre 2010. 09-87-624. Bull. crim 2010 n°126. « *Lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public et que la victime n'a pas renoncé à l'action civile, ses ayants droit sont recevables à agir devant la juridiction pénale* ».

⁷⁸ Articles 2-1 et suivants du Code de Procédure Pénale.

⁷⁹ Article 177-2 du Code de Procédure Pénale.

Dans l'hypothèse où la constitution de partie civile repose sur le désir d'obtenir des dommages et intérêts compensatoires, ce qui ne demeure qu'une possibilité⁸⁰, la plainte doit énoncer le montant de ces derniers en réparation du préjudice que la victime estime avoir subi. Bien sûr, se constituer partie civile n'implique pas automatiquement une demande d'indemnisation, la victime peut vouloir défendre d'autres intérêts devant la juridiction répressive, c'est ce que souligne la Cour de cassation⁸¹ même s'il est légitime de penser le contraire. La Cour Européenne des Droits de l'Homme intervient également sur la question en avançant que la demande d'indemnisation étant intrinsèquement liée à la constitution de partie civile, il n'est pas nécessaire de formuler deux demandes distinctes⁸². La dernière englobe par conséquent, inévitablement la première, dans l'esprit de la Cour de Strasbourg.

En somme donc, l'action civile constitue une chance pour la victime qui multiplie ainsi les processus pour défendre son honneur et ses droits. Dès que la décision sur l'action civile est rendue, la juridiction peut en prononcer l'exécution provisoire. Si l'action publique est réglée et non l'action civile, la victime peut bénéficier d'une provision qui ne constitue en rien des dommages et intérêts. Cette transposition accélère le recouvrement de ses intérêts. De plus, grâce à ce dispositif, elle partage l'affiche aux côtés des deux autres protagonistes et en possède les armes. Toutefois, cette dernière remarque se doit d'être nuancée dans la mesure où la victime en qualité de partie civile, ne peut interjeter appel des décisions relatives à l'action publique, à la sentence finale. Ce n'est pas une mauvaise chose en soi puisqu'on ne peut attendre objectivement d'une victime, qu'elle soit éternellement satisfaite du sort réservé à son bourreau. L'appel et le pourvoi en cassation se limitent donc exclusivement aux seules décisions applicables à l'action civile⁸³. Il faut néanmoins reconnaître qu'ici, il paraît peu probable qu'une victime retente l'aventure judiciaire en formant un recours si ce n'est pour obtenir en bout de ligne, une indemnisation plus conséquente, ce qui donne raison au

⁸⁰ Article 418 du Code de Procédure Pénale.

Crim. 10 octobre 1968. 67-92-262. Bull. crim 1968 n°248. « *La demande de dommages-intérêts est une simple faculté dont la partie civile est libre de ne pas user* ».

⁸¹ Crim. 16 décembre 1980. 79-95-039. Bull. crim 1980 n°348. « *Le droit de se constituer partie civile a pour objet essentiel la mise en mouvement de l'action publique en vue d'établir la culpabilité de l'auteur présumé d'une infraction ayant causé un préjudice au plaignant et constitue une prérogative attachée à la personne et pouvant tendre seulement à la défense de son honneur et de sa considération, indépendamment de toute réparation du dommage par la voie de l'action civile* ».

⁸² CEDH. *Pérez c/ France*. 12 février 2004. Requête n°47287/99. « *Il ne fait aucun doute qu'une plainte avec constitution de partie civile constitue, en droit français, une action civile tendant à la réparation résultant d'une infraction* ».

⁸³ Articles 497 et 575 du Code de Procédure Pénale (Cons. const. 23 juillet 2010. n°2010-15/23 QPC. NOR-CSCX1019878S. A déclaré l'article 575 du Code de Procédure Pénale contraire à la Constitution).

sylogisme retenu par la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Mais après tout, tel est son droit, tel est son choix. Le bémol, c'est véritablement le maintien prolongé dans un postulat victimaire qui doit pourtant n'être que temporaire. Et surtout, se pose un réel problème à l'issue du procès : la difficulté pour récupérer les sommes qui sont allouées à la victime en raison de la nouvelle situation de l'auteur de l'infraction. Cela met en lumière les imperfections du système, les lacunes du recours au procès pénal qui ne propose aucune garantie.

En effet, dans l'entendement de l'infracteur, ce qui compte c'est avant tout, la sanction à laquelle il est exposé ou condamné. Ainsi, l'obligation indemnitaire a tendance à figurer comme accessoire à la première dans la mesure où elle est, selon lui, revêtue d'un caractère moins contraignant. Pour faire évoluer ces mentalités depuis longtemps ancrées, le législateur a entrepris de faire dépendre l'indemnisation de la victime d'autres choses, potentiellement avantageuses pour l'auteur. Cette forme de « *chantage légal* » offre à la victime, une meilleure considération de ses intérêts privés ainsi qu'une assurance plus sûre de les accomplir. Nathalie Pignoux signale à cet égard, une « *civilisation* » du procès pénal⁸⁴. Quels sont les dispositifs instaurés dans cette optique ?

Tout d'abord, la loi du 11 juillet 1975 crée l'ajournement du prononcé de la peine et la dispense de peine, deux ajustements novateurs qui confèrent aux juges, le pouvoir d'apprécier l'opportunité d'une sanction pénale malgré l'établissement de la culpabilité de l'infracteur⁸⁵. En effet, la dispense de peine peut se définir comme l'éventualité dont dispose la juridiction répressive de ne pas infliger de sanction à un auteur de faits délictuels et ce, en le déclarant responsable des agissements qui lui sont reprochés. Seulement, cette possibilité n'est envisageable que dans le cas précis où le prévenu a réparé la victime du préjudice que le trouble lui a causé, préalablement au jugement. La loi de 1975 met également en perspective une autre mesure d'individualisation qu'est l'ajournement de peine. Celle-ci correspond à un sursis à statuer soit au report du prononcé de la peine à une date ultérieure, date à laquelle le tribunal estime que le dommage qui a affecté la victime est en voie de réparation. En cela, cette disposition s'accompagne souvent d'une mise à l'épreuve c'est-à-dire que la juridiction

⁸⁴ PIGNOUX, N. (2007). *La réparation des victimes d'infractions pénales*. Thèse présentée et soutenue publiquement pour l'obtention du grade de Docteur en droit. Université de Pau et des Pays de l'Adour. Tome 1., 68 p. [EN LIGNE]. (Page consultée le 15 janvier 2014). Le procès pénal se modernise, se civilise. Il se situe à mi-chemin entre répression et sanction par la prise en considération des intérêts civils de la victime (nécessité d'une réparation financière) dont le législateur fait dépendre le sort de l'auteur de l'infraction. URL : <http://cra.j.univ-pau.fr/live/theses>.

⁸⁵ Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal. JORF du 13 juillet 1975. Articles 469-1 et suivants du Code de Procédure Pénale.

va observer de près l'attitude et la conduite du prévenu avant de prononcer son verdict ultime. Ces deux mesures incitent fortement l'infracteur à s'exécuter de bonne foi aux fins d'obtenir ce qu'il attend de la Justice c'est-à-dire l'absence de sanction. Par ailleurs, l'inauguration de la sanction-réparation, en 2007, symbolise la fusion entre les deux procédés précédemment évoqués⁸⁶. Définie par le Code Pénal, cette peine implique de la part du condamné, qu'il procède à l'indemnisation du préjudice subi par la victime, dans un délai et selon les modalités fixés par ladite juridiction. En cas de non respect de cette obligation, il s'expose à une peine d'amende ou d'emprisonnement. La mise à exécution totale ou partielle de cette sanction découle du pouvoir discrétionnaire du Juge d'Application des Peines. Cette mesure s'avère intéressante parce qu'elle offre au condamné, une chance de se racheter, de laver sa faute et en cela, elle possède des vertus pédagogiques non négligeables. Existe également dans la même vue, le contrôle judiciaire⁸⁷. Initiée en 1970, cette mesure permet de soumettre une personne à des obligations au stade de l'instruction, jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement. Au principe du « *donnant-donnant* », le contrôle judiciaire garantit le maintien en liberté du mis en examen à l'ultime condition de respecter en retour, les obligations qu'il doit accomplir parmi lesquelles figure la réparation de la victime. Cette obligation revient au final à fournir un cautionnement ou constituer des sûretés, lesquels sont destinés en premier lieu aux intérêts civils de la victime. Enfin d'autres mesures s'alignent dans le même principe que le contrôle judiciaire. Le Sursis avec Mise à l'Epreuve constitue une peine restrictive de liberté⁸⁸. Le mécanisme est simple : une juridiction prononce une peine ferme à laquelle est attaché un sursis, sur lequel est relié une probation (obligations particulières imposées au condamné) distincte de la durée d'incarcération. S'il y a violation des obligations au titre desquelles on note l'obligation d'indemniser la victime, le JAP prononce la révocation du sursis ou prolonge le SME ce qui se révèle parfois plus contraignant pour le sujet. Si la personne commet une nouvelle infraction, la juridiction de jugement décide d'une peine mais également de la révocation du SME antérieur. Et puis, on trouve aussi en guise de dernier exemple, le placement sous surveillance électronique⁸⁹. Cette peine ou mesure d'aménagement de peine, sous conditions matérielles et situationnelles,

⁸⁶ Loi INTX0600091L n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. JORF n°56 du 7 mars 2007.

Article 131-8-1 du Code de Procédure Pénale.

⁸⁷ Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. JORF du 19 juillet 1970.

Article 138 du Code de Procédure Pénale.

⁸⁸ Articles 132-40 et suivants du Code Pénal.

⁸⁹ Articles 132-26-1 et suivants du Code Pénal.

permet d'échapper à l'incarcération. A défaut, l'infacteur exécute sa sentence en s'engageant à rester à son domicile. Dès qu'il sort de chez lui en dehors des horaires négociés, le bracelet qu'il porte émet des signaux au centre pénitentiaire dont il dépend où une alarme se déclenche. Les Services d'Insertion et de Probation prennent contact auprès du placé pour qu'il leur fournisse des explications. Ce dispositif est bénéfique à la fois au condamné qui peut exercer une activité professionnelle, une formation, poursuivre ses engagements familiaux et à la fois à la victime pour acquérir les sommes que ce premier lui doit. Sur le site du ministère de la Justice, les points de vue de personnels de surveillance sont recueillis. L'un d'entre eux estime que *« c'est une mesure qui est contraignante ne serait-ce que pour certaines obligations, comme par exemple les indemnisations des parties civiles, plutôt que de mettre quelqu'un en prison. Donc il ne va plus travailler, donc il ne pourra pas indemniser les parties civiles. Il n'y a pas nécessairement à mettre les gens en prison, peut-être il vaut mieux le laisser dehors travailler, contrôler, puis qu'il travaille bien, puisque c'est vrai que si les obligations figurent qu'il doit payer les parties civiles et qu'il ne le fait pas, c'est aussi un motif de révocation. Là dessus ça marche très bien aussi, c'est un bon point »*⁹⁰.

Malgré l'imagination et l'innovation du législateur en ce domaine, oscillant entre sanction et réparation, la victime peine à récupérer effectivement des dommages et intérêts. Celle-ci peut légitimement penser qu'une fois la décision de condamnation civile tombée, elle va pouvoir essayer de se reconstruire loin du schéma judiciaire. Tout ceci est bien souvent illusoire au grand désespoir de la victime, lassée du manque de célérité de la Justice, elle qui n'a rien demandé. Surtout, qu'elle affronte seule ce nouveau combat pour recouvrer ces droits indemnitaires puisque l'article 707-1 du Code de Procédure Pénale annonce que *« les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui les concerne »*. Elle peut se heurter à un infacteur récalcitrant ou insolvable, en fuite ou incarcéré. Ce sont tant de difficultés qui peuvent décourager la victime.

Si le débiteur est libre et ne veut pas s'acquitter de sa dette envers la partie civile créancière au-delà de la première phase amiable, la victime le met en demeure d'exécuter son obligation et à défaut de réussite, s'adresse à un huissier. Ce spécialiste va lui aussi tenter de parvenir à un accord amiable avec l'infacteur. En cas d'échec, il met en œuvre au nom et pour le compte de la victime, les procédures civiles d'exécution. Il dispose à ce titre d'un

⁹⁰ CASADAMONT, G. (2009). « Placements sous surveillance électronique, propos croisés, (in)certitudes, constats ».

Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques de la Direction de l'administration pénitentiaire [EN LIGNE]. (Page consultée le 10 juillet 2014). URL : http://www.Justice.gouv.fr/art_pix/CahEtudesPenitCrim30.pdf.

panel de voies d'exécution différentes aux fins de contraindre le débiteur, à s'exécuter en vertu du titre exécutoire (décision de Justice) obtenu par la victime. Les sommes peuvent être ponctionnées sur les comptes bancaires du débiteur (saisie-attribution), soutirées de la vente de ses biens (saisie-vente), retirées de son salaire (saisie sur salaire) à condition évidemment qu'il travaille. Le succès des saisies dépend ainsi de la situation du débiteur. Si ce dernier est insolvable, la victime détient peu de chance de parvenir à recouvrer ce qui lui est dû.

De même, si le débiteur est incarcéré, le parcours est d'autant plus chaotique. En effet, cette situation génère des difficultés quant à l'exercice des voies d'exécution. Les dommages et intérêts peuvent là aussi, être délogés de certains comptes bancaires du détenu puisqu'il possède en prison, un compte⁹¹. Depuis 2004, sont prises en considération les facultés de contribution de chaque détenu et le pourcentage des versements dévolus à la partie civile qui s'élevait à un taux faible de 10%, a été remanié à la hausse⁹². Si ce prélèvement direct sur la provision allouée à la victime est insuffisant pour recouvrer la totalité des sommes, la victime peut engager une procédure de saisie-attribution, diligentée avec l'aide de l'administration pénitentiaire. Mais que se passe-t-il quand la personne n'exerce pas un travail pour alimenter les comptes et la part nominative réservée à la victime ?

D'autre part, des problèmes de coordination et de communication peuvent survenir notamment dans l'hypothèse où un sursis à statuer est invoqué s'agissant de la décision sur les intérêts civils. La victime peut complètement perdre la trace du condamné, le temps que la juridiction se soit prononcée sur ce qui l'intéresse, qui plus est, lorsqu'une peine relativement courte est constatée.

En raison du taux d'échec élevé de recouvrement effectif de ses indemnités, la victime nécessite qu'on l'accompagne et la soutienne dans ce moment difficile. Aux côtés des associations d'aide aux victimes, elle peut trouver un interlocuteur de choix en le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction. Ce dispositif, géré par le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions, résulte de 2008 et facilite la réparation rapide du préjudice de la victime⁹³. Le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction se charge de récupérer auprès du condamné les sommes dues ou le

⁹¹ Article 728-1 du Code de Procédure Pénale.

⁹² Décret JUSK0440099D n°2004-1072 du 5 octobre 2004 relatif au compte nominatif des détenus ouvert par les établissements pénitentiaires pour la gestion de leurs valeurs pécuniaires et portant modification de certaines dispositions du code de procédure pénale. JORF n°238 du 12 octobre 2004., texte n°5. p. 17378.

Article D320-1 du Code de Procédure Pénale.

⁹³ Loi Dati 2 JUSX0811207L n°2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines. JORF du 2 juillet 2008.

complément. Se substituant à lui, le il verse à la victime, l'intégralité des dommages et intérêts jusqu'à hauteur de 1000 euros et au-delà, il règle une avance de 30% de la somme dans la limite d'un plafond de 3000 euros. Le ministère de la Justice le présente comme « *un dispositif rapide, avantageux et simple pour la victime* »⁹⁴. Le Sénat argue qu'il a largement fait ses preuves : « *Le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions est considéré par les différents interlocuteurs de vos rapporteurs comme une évolution bienvenue dans la mesure où il prend en charge des préjudices d'ampleur limitée, mais dont la récupération peut être particulièrement difficile à obtenir. Le nombre de dossiers déposés depuis 2009 témoigne de cet intérêt. En 2012, 68% des dossiers ouverts concernaient ainsi des créances inférieures à 1000 euros : dans ces cas-là, le demandeur a donc bénéficié d'un paiement intégral de la somme due par l'auteur de l'infraction* »⁹⁵. Par ailleurs, le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction possède un avantage fondamental, celui d'éviter toute confrontation entre victime et agresseur puisqu'il sert d'intermédiaire entre eux deux. Si certaines victimes ressentent le besoin de ce face à face pour mieux se reconstruire, tant d'autres redoutent ce moment pénible qui ne fait que remémorer de douloureux souvenirs de « *plus rien ne sera jamais comme avant* ». Seulement là encore, des difficultés surgissent. Pour faire intervenir cet organisme, l'infracteur doit être clairement identifié et condamné et ce, définitivement.

D'abandon en frustration, les sentiments se chamboulent dans la tête des victimes. Face à la machine judiciaire qui leur a fait miroiter tant d'illusions, elles se sentent profanes, impuissantes et naïves d'avoir un jour cru, qu'une fois le procès pénal scellé, elles pourraient rendre les armes après l'achèvement d'un combat durement mené. Si pendant le procès, avec la constitution de partie civile, elles peuvent avoir une emprise sur le cours des choses, se sentir pleinement investies, la réalité vite les rattrape. Car ce sont seules qu'elles se heurtent à l'ineffectivité de l'indemnisation qui ne participe qu'à diviser davantage les victimes parce que reposant sur des critères strictement objectifs, fondamentalement restrictifs et profondément stigmatisants. Dans le dessein de pallier les lacunes liées à un procès pénal

⁹⁴ « Service d'Aide au Recouvrement des Victimes ». (2012). *Ministère de la Justice* [EN LIGNE]. (Page consultée le 22 juillet 2014). URL : <http://www.Justice.gouv.fr/aide-aux-victimes-10044/service-daide-au-recouvrement-des-victimes-sarvi-23425.html>.

⁹⁵ Rapport de BECHU, C., KALTENBACH, P. (Sénateurs). Rapport d'information n°107. (2013). *Au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale sur l'indemnisation des victimes*. [EN LIGNE]. (Page consultée le 2 février 2014). URL : <http://www.senat.fr/rap/r13-107/r13-1071.pdf>.

coûteux fondé sur le critère de la responsabilité, des fonds d'indemnisation et de garantie ont été instaurés avec l'idée que c'est à la nation de combattre les injustices dans une société du risque.

B- L'instauration d'un fonds exceptionnel d'indemnisation : un appel à la solidarité nationale.

Prenant place à côté du procès pénal, une nouvelle et autonome voie de droit s'est peu à peu dessinée : moins coûteuse, plus rapide et surtout, comportant davantage de certitudes pour les victimes que l'action civile. « *Certains auteurs ont dénoncé avec force, l'insuffisance des règles de la responsabilité civile pour assurer l'indemnisation des victimes d'infractions dont l'auteur reste inconnu ou se révèle insolvable et ils ont cherché à combler cette lacune. Dans ce but, ils ont repris une idée, qui avait déjà été exprimée par Ferri à la fin du 19^{ème} siècle et qui consistait à assimiler la délinquance à un risque social susceptible de motiver un appel à la solidarité nationale en faveur des victimes. De toute évidence, cette idée était en plein accord avec l'évolution du droit civil. Elle était en effet au cœur des réformes proposées à cette époque et pouvait également se réclamer de l'exemple de nombreux pays étrangers, notamment européens, qui avaient promulgué des lois prévoyant l'indemnisation par l'Etat des victimes d'infractions* »⁹⁶. En réalité, derrière cet appel à la solidarité nationale, se dissimule le concept cher à Jean-Jacques Rousseau de contrat social⁹⁷. Cela consiste en le devoir étatique d'indemniser les victimes indépendamment de l'existence d'un responsable, mais simplement parce que le pouvoir central se doit de protéger ses concitoyens et que de facto, il a failli dans son objectif sécuritaire. Un tel régime d'indemnisation s'avère d'autant plus essentiel dans notre société actuelle qu'il s'agit de couvrir la multiplication des risques et parallèlement de maîtriser la prolifération du phénomène de victimisation. Les articles 706-3 à 706-15-2 du Code de Procédure Pénale y font expressément référence. Ils viennent en effet, définir et orienter le champ d'application relatif au recours pécuniaire ouvert à certaines victimes d'infractions dont l'indemnisation est prise en charge par un fonds commun de garantie, alimenté par une taxe spéciale prélevée sur les titulaires d'un contrat d'assurance de

⁹⁶ VINEY, G. (2002). « Les différentes voies de droit proposées aux victimes ». *Archives de politique criminelle* [EN LIGNE]. 2002/1 n°24., p. 27-40. (Page consultée le 10 janvier 2014). URL : <http://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2009-1-page-27.htm>.

⁹⁷ ROUSSEAU, J.-J. (1762). *Du contrat social ou principes du droit politique*. Amsterdam : Marc-Michel Rey.

biens. En vrai, de nombreux fonds coexistent aujourd'hui en France⁹⁸. Seulement, l'objet de cette étude se borne aux victimes d'infractions pénales, ce pourquoi, nous nous focaliserons sur le Fonds de Garantie commun des victimes d'actes de Terrorisme et autres Infractions.

Première pierre angulaire de l'édifice, la loi du 3 janvier 1977 vient nommer l'Etat à la tête de cette voie spéciale d'indemnisation⁹⁹. En son article 706-3, elle prévoit le principe suivant : « *toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non et présentant le caractère matériel d'une infraction peut obtenir de l'Etat, une indemnité* ». Seulement voilà, avec une telle formulation, l'esprit du législateur induit que l'indemnité versée ne revêt pas le caractère à proprement parler de dommages et intérêts mais correspond plutôt à « *une aide charitable du sauveur étatique* » affectée au nom du devoir de solidarité¹⁰⁰. De plus, ce texte pose des conditions toutes plus restrictives les unes que les autres, auxquelles est soumise la recevabilité d'un recours à indemnisation par l'Etat. Un préjudice économique doit par exemple être invoqué. Un dommage corporel grave doit en outre exister. Encore, une situation matérielle périlleuse doit être constatée. Ces critères de sélection viennent considérablement réduire la portée de la loi de 1977. Néanmoins, c'est elle qui amorce le mouvement et consacre au profit des victimes, une juridiction privilégiée en instituant les Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) dans le ressort de chaque Tribunal de Grande Instance.

Jugé trop excluant et exigeant via son champ d'intervention, cet acte fondateur se voit rapidement complété par une législation plus ambitieuse. La première retombée de cette accélération en faveur de l'indemnisation réside au sein de la loi du 2 février 1981¹⁰¹. Celle-ci recompose avec les conditions antérieures mais vient étendre le système à toutes les personnes, victimes d'un dommage matériel, ce qui en constitue le point positif majeur. Mais

⁹⁸ Par exemple, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO) est issu de la loi du 31 décembre 1951. Il verse les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels causés par des Véhicules Terrestres à Moteur (VTM). Encore, l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) résulte de la loi du 4 mars 2002. Sa mission est de permettre la réparation des victimes d'aléas thérapeutiques, d'affections iatrogènes ou d'infections nosocomiales. Enfin, le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA) voit le jour grâce à la loi du 23 décembre 2000 en vue de procéder à la réparation intégrale des préjudices subis par les personnes dont la profession offre un contact direct avec l'amiante. Ces fonds demeurent essentiels pour endiguer le contentieux pénal particulièrement abondant en la matière.

⁹⁹ Loi n°77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. JORF du 4 janvier 1977. p. 77.

¹⁰⁰ Cass. Civ 2^{ème}. 4 janvier 1989. 87-19-274. Bull. civ II n°3. L'indemnité est qualifiée de secours apporté par l'Etat et en cela, elle est intransmissible aux héritiers.

¹⁰¹ Loi n°81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. JORF du 3 février 1981.

là encore, un élément noircit le tableau. Le dommage matériel doit en effet, être sous-entendu comme provenant soit d'un vol, soit d'une escroquerie, soit d'un abus de confiance. Toutes les autres hypothèses sont à ce titre, écartées. De même, les victimes ne doivent user de cette possibilité de recourir à l'aide étatique que si et seulement si, elles ont auparavant épuisé toutes les voies de recours qui s'offraient à elles. Autrement dit, l'appel à la solidarité nationale ne fait office que d'issue subsidiaire. Cela limite encore une fois, les possibilités d'indemnisation, elles-mêmes plafonnées et calculées en fonction des ressources.

Dans la foulée, intervient la loi du 8 juillet 1983¹⁰². Elle substitue le critère d'une situation matérielle grave au profit d'un trouble grave dans les conditions de vie. L'importance des mots veut que se dégage de cette nouvelle expression, une connotation opportune plus appréciable. De fait, l'aspect économique est ôté des éléments nécessaires à l'admission d'une indemnité étatique. Et l'emploi de « *trouble grave dans les conditions de vie* » laisse libre court à l'imagination et multiplie ainsi les possibilités. Puis, la nature du préjudice dont il est question, se diversifie. En effet, les heurts à l'intégrité mentale voire physique ainsi que les atteintes économiques rentrent en ligne de compte comme pouvant faire l'objet d'une réparation.

Egalement le 30 décembre 1985¹⁰³, un énième texte normatif vient insérer les infractions sexuelles et les atteintes du même ordre sur mineurs dans le champ des dommages sujets à indemnisation.

Dans cette succession législative, la loi du 9 septembre 1986¹⁰⁴, sert de véritable aggiornamento. Elle procède de la réaction nationale à la vague d'attentats terroristes déferlant en France à cette même période. Symbole de l'harmonisation, plus encore de l'unification, elle marque la fusion entre victimes d'infractions de droit commun et victimes d'actes terroristes. Elle participe à l'élaboration d'un régime plus souple et favorable garantissant l'accès à indemnisation de nombreuses autres victimes, auparavant exclues du processus. En clair, avant 1986, les victimes d'actes de terrorisme pouvaient prétendre à une réparation intégrale de leurs préjudices tandis que celles relevant du droit commun des infractions, se voyaient opposer des critères sélectifs, authentiques obstacles à une pleine et entière réparation. Dorénavant, l'égalité est de mise s'agissant des deux cas. En témoigne l'article 2 de cette loi qui dispose que « *la réparation intégrale des dommages corporels (...)*

¹⁰² Loi n°83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction. JORF du 9 juillet 1983.

¹⁰³ Loi n°85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal. JORF du 31 décembre 1985. p. 15505.

¹⁰⁴ Loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme. JORF du 10 septembre 1986.

est assuré par l'intermédiaire d'un fonds de garantie ». Le pas franchi est immense et relayé par les Cours de Justice dont le contentieux ne cesse de croître¹⁰⁵. Toutefois, si cette avancée s'avère la bienvenue par la suppression du plafond et des conditions strictes d'attribution, les dommages matériels, quant à eux, ne sont pas traités de la même façon. Ils sont considérés comme relevant du domaine du contrat d'assurance. S'agissant des dommages légers, on leur attribue un plafonnement. Mais qu'est-ce qu'un dommage léger ? A partir de quand, un dommage léger devient-il un dommage corporel ? L'appréciation se trouve être délicate en la matière car le seuil de gravité permet de mesurer l'étendue de la réparation. Elle reste à la discrétion des Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infraction qui grâce à leur pouvoir souverain, évaluent montant et préjudice in concreto au regard de classifications et nomenclatures diverses et inégales. Aussi, voient-elles leur indépendance, s'affirmer.

Plus récemment, la loi du 16 juillet 1992¹⁰⁶ instaure le double degré de juridiction dans la procédure d'indemnisation en permettant l'appel des décisions rendues par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction. La loi du 15 juin 2000¹⁰⁷ étend le régime d'indemnisation aux extorsions de fonds et aux destructions, dégradations ou détériorations d'un bien. Mais, l'indemnisation n'est possible que si la victime se trouve dans une situation matérielle ou psychologique grave. Puis, elle permet l'information des victimes s'agissant de l'existence des Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions tout au long de la chaîne pénale.

En somme, tous ces textes viennent composer ce que Geneviève Viney nomme une « véritable sécurité sociale des victimes de la délinquance »¹⁰⁸. Seulement, l'accumulation de textes est souvent source de confusion, ce pourquoi, il nous faut résumer succinctement les choses. Concrètement, après tant de mouvances législatives, cela signifie que les dommages corporels imputables à des actes terroristes, les conséquences de la mort, les incapacités permanentes ou temporaires égales ou supérieures à un mois provoquées par un fait volontaire ou non, les dommages provoqués par des agressions sexuelles ou atteintes sexuelles sans

¹⁰⁵ Avis C. cassation du 29 septembre 1988. *Jurisdata n°004646*. « L'article 706-3 du Code de Procédure Pénale consacre pour la victime d'un droit à réparation intégrale des dommages résultant d'atteinte à sa personne, en conséquence ses ayants-droit, agissant en qualité d'héritiers, peuvent demander réparation conformément au droit commun ».

¹⁰⁶ Loi ECOX9100182L n°92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit. JORF du 17 juillet 1992.

¹⁰⁷ Loi Guigou JUSX9800048L n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. JORF n°138 du 16 juin 2000.

¹⁰⁸ VINEY, G. (2002). « Les différentes voies de droit proposées aux victimes ». art. cit. note 96.

violence sur mineurs, les accidents ayant entraîné des dommages corporels volontaires ou involontaires (les faits involontaires étant relativement nombreux, leur prise en considération se révèle indispensable), constituent autant de répercussions prises en charge par le système de solidarité nationale. Pour ceux-là, nul besoin que l'infraction soit ou ait été réprimée pénalement. Nul besoin non plus qu'elle soit constituée dans tous ses éléments. En clair, la victime n'a pas besoin de remuer ciel et terre pour rapporter la preuve d'un lien de causalité, d'une cause d'imputabilité ou de l'identité d'un auteur concrètement identifié ou identifiable. Aucune barrière ne se dresse devant la solidarité nationale qui envisage aussi bien les conséquences économiques que morales ou physiques des dommages corporels. Pour le reste, donc pour les atteintes légères à la personne, les incapacités temporaires inférieures à un mois, les heurts matériels, une indemnité plafonnée est octroyée par le fonds. Celle-ci est subordonnée à des conditions strictes : la victime n'a pu obtenir une indemnisation effective et suffisante par une autre voie, elle se trouve dans une situation matérielle ou psychologique grave et ses ressources sont inférieures au plafond prévu par la loi pour bénéficier de l'aide juridictionnelle¹⁰⁹.

Les conditions de fond ainsi examinées, comment se déroule la forme ? Sur le plan procédural, la demande dirigée à l'encontre du fonds de garantie, est parfaitement distincte et indépendante vis-à-vis de l'action civile¹¹⁰. Elle peut être présentée avant ou a contrario, après cette dernière. L'information concernant la possibilité pour la victime de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions figure au jugement depuis la loi du 15 juin 2000. Le délai de prescription pour agir est de trois ans à compter de l'infraction ou un an après une décision de Justice au caractère définitif et ce, à peine de forclusion¹¹¹. Si l'infraction est commise sur le territoire national, les personnes de nationalité française, les ressortissants de l'union européenne et de l'espace économique européen, les personnes étrangères en situation régulière au moment des faits ou au jour de la requête d'indemnisation sont recevables pour agir. Si l'infraction est commise sur un territoire étranger, seules les personnes de nationalité française peuvent bénéficier d'une quelconque indemnisation. La qualité de la victime importe également, elle doit être soit directe soit si celle-ci est décédée, un ayant droit de la première.

S'agissant des actes terroristes, la victime présente une requête au fonds et doit rapporter la preuve des préjudices qu'elle invoque. Après homologation de la Commission

¹⁰⁹ Article 706-14 du Code de Procédure Pénale.

¹¹⁰ Article 706-7 du Code de Procédure Pénale.

¹¹¹ Articles 706-4 et 706-5 du Code de Procédure Pénale.

d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, le fonds se doit de proposer une offre dans un délai de trois mois. S'il y a acceptation, on procède à la conclusion de la transaction. Le paiement s'effectue dans la foulée, au maximum un mois et demi après. A défaut, en vertu d'un désaccord, on entame une procédure judiciaire devant les juridictions civiles. Quant aux victimes d'infractions ordinaires, elles portent leurs demandes devant une juridiction spéciale, la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions. Cette Commission possède deux mois pour se pencher sur l'éventuel existence d'un droit à réparation et l'évaluation du montant qui doit potentiellement en découler. Pour ce faire, on tient compte de que la victime a déjà reçu ou est amenée à recevoir de la part d'autres débiteurs au titre du même préjudice. Aussi, c'est à ce stade que l'on détermine l'éventuelle responsabilité de la victime, si faute de sa part il y a¹¹². La Commission notifie au fonds, sa décision. Celui-ci possède un mois pour indemniser la victime et cette dernière, deux mois pour réfléchir à la proposition initiale. Un appel de cette décision est possible, un mois après notification. Il obéit aux règles ordinaires de procédure civile¹¹³.

En conséquence, volant la vedette au délinquant, l'Etat vient assurer l'effectivité de l'indemnisation des personnes s'estimant victimes d'infractions pénales grâce au mécanisme des Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions et du Fonds de Garantie commun des victimes d'actes de Terrorisme et autres Infractions. Le système a largement fait ses preuves. En effet, « *le nombre de dossiers ouverts à la CIVI a progressé de 12% entre 2007 et 2009 passant de 16447 dossiers à 18459. En 2010, le montant total des indemnités versées aux victimes d'infractions s'est élevé à 289 334 000 euros. Il a connu une montée en puissance considérable et constante. En 1994, ce montant s'élevait à 73 000 000 euros* »¹¹⁴. Seulement voilà, de nombreuses conditions sont instaurées pour accéder à la solidarité nationale. Celles-ci entravent l'étendue de l'indemnisation qui pourrait être accordée à de plus amples victimes et ne font qu'accentuer les disparités entre les victimes et l'inégalité du traitement fourni. Le recours étatique s'avère donc être une voie privilégiée et relativement complexe à cerner pour la victime notamment de par son indépendance par rapport au procès pénal. Cela nécessite au-delà de l'aspect indemnitaire, un accompagnement et une information complète à destination de ces victimes en vue de déterminer comment agir, pour qui,

¹¹² Article 706-3 du Code de Procédure Pénale.

¹¹³ Articles 706-5-1 et 706-8 du Code de Procédure Pénale.

¹¹⁴ Rapport de LIENEMANN, M-N. (1999). *Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes*. Paris : La Documentation Française [EN LIGNE]. (Page consultée le 3 janvier 2014).

URL : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/994000991/index.shtml>.

pourquoi, pour espérer quoi et surtout, dans quels délais. Nathalie Pignoux résume plutôt bien les choses avec ce qui est, ce qui devrait être et ce qui doit cesser dans la conception française de restauration des victimes.

« Trop souvent réduite à sa dimension indemnitaire, la réparation des victimes d'infractions pénales constitue en réalité un concept pluridisciplinaire. Elle comprend, outre une dimension patrimoniale, une dimension extrapatrimoniale à caractère processuel, psychologique et social. Surtout, elle n'est pas une simple accumulation des éléments qui la composent. Censée restituer l'ordre dans la vie de la victime en mal de repères, elle implique un agencement ordonné, construit sur le mode de la complémentarité et reposant sur le partenariat institutionnel. En d'autres termes, s'il y a des formes de réparation, il y a néanmoins une réparation, entité englobante à envisager dans son unicité. Cette conception globalisée peine toutefois à se concrétiser et l'attrait pour le procès pénal, au détriment des autres sources de réparation, peut partiellement l'expliquer. Encouragées par la civilisation du procès pénal, les victimes privilégient l'exercice de l'action civile devant le juge répressif pour obtenir réparation financière, au mépris des systèmes publics d'indemnisation, pourtant plus efficaces en termes de rapidité et d'effectivité de la réparation. En outre, la réparation pécuniaire est abusivement actionnée pour réparer a posteriori la victimisation secondaire générée par le système judiciaire. Le renforcement de la réparation extrapatrimoniale est de nature à y remédier. D'ores et déjà rendue possible par la participation active de la victime au procès pénal, la réparation processuelle mérite la reconnaissance juridique dont elle ne bénéficie pas encore. De plus, elle tend injustement à absorber la réparation psychologique qui, à l'instar de la réparation sociale, souffre d'une offre insuffisante. Elle devrait, de surcroît, être optimisée par des mesures à caractère restauratif qui viendraient compléter le système de Justice pénale et parfaire la globalisation de la réparation »¹¹⁵.

Paragraphe 2 : La relativisation du soutien spécial en faveur de la restauration des victimes.

A- L'élaboration de moyens de prise en charge sociale : un traitement embryonnaire.

¹¹⁵ PIGNOUX, N. (2008). *La réparation des victimes d'infractions pénales*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.). 433p. cit. note 84.

Au-delà de l'infraction, la réhabilitation de la victime suppose en plus de sa réparation, sa restauration. Celle-ci transite par un nécessaire accompagnement et ce, sur plusieurs plans : juridique, psychologique et social. Ce dernier aspect ne suscite pas un grand enthousiasme, malgré qu'il s'agisse d'un axe prioritaire en matière d'aide aux victimes. Il est en effet, relégué au second plan, considéré comme accessoire par rapport au traitement judiciaire et ce en dépit du fait que toutes les victimes n'entreprennent pas de démarche en ce sens. Et pourtant, paradoxalement, un arsenal de textes fait référence au prisme social. Le Code de Procédure Pénale envisage que le procureur de la République puisse « *orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle (...) demander à l'auteur des faits de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique* »¹¹⁶. Cet article fait écho à la problématique de l'accompagnement social mais à destination du mis en cause. Quant aux victimes, le rapport Milliez évoque que « *l'agression va souvent révéler ou aggraver une situation sociale précaire. L'aide, pour être efficacement apportée, devra être coordonnée avec l'action déjà menée par les différents intervenants sociaux* »¹¹⁷. De même, le rapport Lienemann avance de nombreuses propositions pour renforcer la prise en charge sociale des victimes et ainsi éviter que « *la victimisation (ne fasse courir) le risque de créer une nouvelle inégalité* »¹¹⁸. Encore, la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce symboliquement que « *toute personne a droit à la sécurité (...) en cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté* »¹¹⁹. Enfin, au niveau européen, des recommandations font état des mêmes prescriptions¹²⁰. Tellement invoquée, souvent citée, mais si peu définie et si peu honorée, qu'entend t-on par l'expression de « *prise en charge sociale* » ? A quelle hauteur, la dimension sociale doit-elle s'élever pour couvrir la victime et atteindre le minimum respectable ?

¹¹⁶ Article 41-1 du Code de Procédure Pénale.

¹¹⁷ Rapport de MILLIEZ, P. (1982). *Rapport de la commission d'étude et de propositions dans le domaine de l'aide aux victimes*. Ministère de la Justice. cit. note 49.

¹¹⁸ Rapport de LIENEMANN, M-N. (1999). *Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes*. cit. note 114.

URL : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/994000991/index.shtml>.

¹¹⁹ Article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

¹²⁰ Recommandation R(87)21 du Comité des ministres aux Etats membres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation en date du 17 septembre 1987 : « *recommande aux gouvernements des Etats membres de veiller à ce que les victimes et leurs familles, notamment les plus vulnérables, reçoivent en particulier : une aide urgente pour faire face aux besoins immédiats incluant une protection contre la vengeance du délinquant et une aide suivie, médicale, psychologique, sociale et matérielle* ».

Edith Monsaingeon estime que « *l'accompagnement social consiste à soutenir la victime sur un parcours qui n'est ni judiciaire ni psychologique mais qui concerne les conséquences sociales d'une infraction : aide matérielle ou financière ; hébergement ; négociations avec les banques ; avec les assurances ; démarches auprès des organismes bailleurs ; des services sociaux ; des caisses d'assurance maladie ; de la médecine du travail...* »¹²¹. Afin d'explicitier son propos, elle fournit à l'appui de son argumentation, plusieurs exemples : « *une lycéenne a été victime d'un viol en réunion par des jeunes habitant sa cité. Il lui est impossible de croiser tous les jours la famille des agresseurs qui eux ont été incarcérés. Des contacts ont été pris avec la conseillère technique sociale de l'Académie et un transfert de lycée a été obtenu en cours d'année vers un établissement qui proposait une section que cette jeune fille avait envie de suivre. Une intervention auprès du président d'un office HLM a permis d'obtenir très rapidement un relogement de la famille dans une cité proche du nouvel établissement scolaire, loin des familles des agresseurs et du lieu du viol* »¹²² ; « *un Rmiste, célibataire de 38 ans, se fait voler à la sortie de la poste, l'intégralité du RMI qu'il venait de retirer. Il ne répond pas aux critères d'attribution d'aide d'urgence. Une association caritative, contactée, lui octroiera des bons alimentaires. Une autre, un petit secours financier. L'association négociera avec son propriétaire, un échelonnement du loyer qu'il devait payer avec une partie de la somme volée* »¹²³.

Les illustrations peuvent se multiplier et se décliner à l'infini mais elles convergent toutes vers le même constat : « *la victime traumatisée ou déstabilisée demeure la victime sociale* »¹²⁴. C'est pourquoi, il apparaît essentiel de faire intervenir un professionnel du diagnostic social pour qu'il établisse une prise en charge personnalisée à la hauteur du bouleversement entraîné par l'infraction dans la vie de la victime. Celui-ci va mesurer les attentes de la victime, évaluer ses besoins les plus prégnants, sa soif de reconnaissance et établir un bilan précis. Authentique maillon social, il s'intéresse à plusieurs facettes du phénomène : médicale, administrative, financière, matérielle, familiale, affective, morale ou relative au logement. Il peut être amené à rencontrer la victime, en poste au commissariat ou en gendarmerie tant ce lieu fait office d'interface, de guichet unique où règne en abondance,

¹²¹ MONSAINGEON, E. et al. CARIO, R., GAUDREULT, A. (Dir.). (2003). *L'aide aux victimes : 20 ans après. Autour de l'œuvre de Micheline Baril*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.). p. 54-62.

¹²² Ibid.

¹²³ Ibid.

¹²⁴ TERCQ, N. et al. CARIO, R., GAUDREULT, A. (Dir.). (2003). *L'aide aux victimes : 20 ans après. Autour de l'œuvre de Micheline Baril*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.). p. 51-53.

l'activité sociale¹²⁵. « *Souvent perçus comme des urgentistes de l'action sociale, les intervenants sociaux en commissariats de police et unités de gendarmerie doivent conjuguer des fonctions d'écoute, de médiation, d'information et d'appui dans les démarches administratives, d'accompagnement social et d'accès aux droits. Du fait de leur positionnement spécifique, ils constituent une profession à part entière dont le cœur du métier se situe au carrefour de multiples champs de l'action sociale, de la lutte contre l'exclusion à la lutte contre les violences faites aux femmes, de la protection des personnes vulnérables à l'accès aux droits ou encore à la protection de l'enfance, de la prévention de la récidive à la réinsertion* »¹²⁶. Grâce à leur visibilité, ils attirent et accueillent les personnes vulnérables, les personnes en détresse sociale, les personnes marginales aux fins de les orienter vers les structures les plus adaptées à leurs situations et dans la visée, d'apaiser les tensions et de prévenir une éventuelle dégradation de leurs conditions de vie, source de victimisation secondaire. Ils passent le relai aux associations d'aide aux victimes plus à mêmes de réaliser un accompagnement sur le long terme. « *Force est de constater que les intervenants sociaux sont en priorité, confrontés à des problématiques de conflits intrafamiliaux et que les personnes accueillies sont en très grande majorité des femmes. Leur intervention en amont permet de répondre à un nombre important de sollicitations à caractère social avéré ou à des situations de crise se produisant majoritairement dans un créneau temporel (la nuit ou en fin de semaine) qui ne permet pas la saisine des services sociaux traditionnellement compétents* »¹²⁷. Exerçant ainsi dans un environnement riche où se multiplient les acteurs, le travail des intervenants sociaux constitue le corollaire de l'action policière. Dans le cadre de violences conjugales par exemple, il semble nécessaire de mettre en sécurité, loin du bourreau, la victime et ses enfants. Ce dernier n'est pas jugé dans la foulée, il importe par conséquent de prendre des mesures d'urgence concernant l'hébergement et ce dès le signalement de l'agression, bien avant toute procédure pénale ou suivi psychologique. En somme, il existe donc une étroite imbrication du policier et du social entre souci de protection

¹²⁵ Circulaire interministérielle NORINTK0630043J du 1^{er} août 2006 relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie.

¹²⁶ Rapport du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance. *Pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes, promouvoir et développer les intervenants sociaux en commissariats de police et unités de gendarmerie.* (2014). [EN LIGNE]. (Page consultée le 10 juillet 2014).

URL : http://www.citoyens-Justice.fr/storage/fichiers/Guide_ISCG_juin2014_HD.pdf.

¹²⁷ Ibid.

et besoin de vérité. Dans ce dessein, comment se traduit la mission de l'assistant social ? Soumis, au secret professionnel et au principe de neutralité, « *le travailleur social participe à l'accueil, à l'écoute et à l'orientation des victimes d'infractions pénales, que celles-ci aient ou non déposé plainte, ou de faits d'autre nature et relaie le cas échéant leur prise en charge vers des associations d'aide aux victimes* ». Cet intervenant, véritable ressource technique, active tout un panel de professionnels, tout un réseau spécialisé de partenaires locaux pour fournir une réponse pratique et rapide au plus près des besoins de la victime. Outre leur assignation en commissariat ou gendarmerie, on trouve également l'assistant social au sein des associations d'aide aux victimes. Si la personne en détresse ne peut ou ne veut se déplacer et se confronter à l'Autre, l'assistant social est aussi joignable via le numéro vert de ladite association. D'écoute en patience, le cheminement peut être long mais la victime a besoin de se sentir comprise et en confiance pour gravir une prochaine étape. Là encore, l'intervenant œuvre au sein d'une équipe pluridisciplinaire composée de juristes et de psychologues.

Côté statistiques, « *au 1^{er} janvier 2014, on comptait 202 postes d'intervenants sociaux dont 106 en police, 62 en gendarmerie et 34 mixtes. 24 départements en sont encore dépourvus et sur l'ensemble des effectifs, 138 exercent leur activité à temps plein* »¹²⁸. Du point de vue tant qualitatif que quantitatif, le travail des intervenants sociaux est reconnu comme une plus-value fondamentale en matière d'aide aux victimes. Toutefois, il répond à des logiques financières qui mettent en péril la pérennité et le renouvellement de ces services. Les structures embauchant des travailleurs sociaux doivent rechercher des subventions ailleurs que celles allouées par l'Etat afin de rémunérer effectivement les employés. Une nouvelle dynamique doit donc se mettre en place, qui développe la prise en charge sociale, domaine demeurant encore bien inconnu. A ce titre, Edith Monsaingeon pointe les défauts et lacunes du système : « *Les textes sont loin d'avoir produit les effets escomptés. En termes de politique publique, les choses n'ont guère avancé, les réponses en la matière relèvent souvent du bricolage et restent du ressort d'initiatives locales d'associations ou de collectivités territoriales. Le Conseil National de l'Aide aux Victimes qui aurait dû jouer un rôle moteur pour la mise en œuvre d'une politique publique en matière sociale d'aide aux victimes, n'a pas œuvré en ce sens. Trois ans après la demande d'un fonds de secours, celui-ci n'a pas vu le jour et ne semble pas près d'aboutir. Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité, qui a été chargé d'animer un groupe de travail sur ce sujet n'a pour l'instant absolument rien proposé. Nous ne parlons pas ici des dispositifs spécifiques d'aide aux enfants maltraités qui, depuis*

¹²⁸ Ibid.

longtemps, se situent dans une approche globale de la problématique. Ni peut-être du domaine des violences conjugales où grâce au combat féministe, un certain nombre de structures d'aide ont pu être mises en place. Mais pour tout le reste, peu de choses ont changé (...) dire que rien n'a bougé n'est pas tout à fait exact : ce serait méconnaître l'inventivité et le dynamisme des associations qui se sont battues localement pour trouver des solutions. Donnons quelques exemples de réponses sociales qui ont pu être expérimentées sur le réseau : conventions passées entre des services de traduction pour les sourds et une municipalité pour l'accès au service d'aide aux victimes, les conventions police/association/services municipaux pour l'enlèvement de voitures incendiées et l'attribution pendant deux mois d'une carte de transport gratuite... En revanche, le temps de réaction reste trop élevé et les réponses insatisfaisantes en matière d'urgence. Les quelques services qui existent sont saturés, les délais de traitement des demandes financières d'urgence frisent souvent l'indécence, les foyers d'hébergement d'urgence sont trop souvent délabrés et eux-mêmes lieux à haut risque, les conditions d'attribution des secours sont si restrictives que très peu de victimes peuvent y prétendre, les associations caritatives ne peuvent plus faire face (les bons alimentaires se réduisent souvent à du sucre, du lait, de la farine)... Bref, il y a urgence à répondre à l'urgence »¹²⁹. Cela participe de la reconstruction des victimes d'infractions pénales qu'il convient « d'accompagner aux plans judiciaire, matériel, social et psychologique dans une stratégie globale de restauration »¹³⁰.

B- La création de cellules médico-psychologiques : un accompagnement précaire.

« Marie-Noëlle Lienemann dans un rapport remis au Premier ministre en avril 1999 a mis en exergue que : « la victime n'est une catégorie juridique, elle est d'abord un être humain ». L'aide aux victimes doit tenir compte de cette globalité : avant la prise en charge judiciaire doit s'organiser la prise en charge médico-psychologique »¹³¹. Cette dimension recouvre trois aspects : le physique, le médico-légal et le psychologique. Elle missionne un triptyque d'acteurs : le médecin urgentiste prodigue les soins physiques essentiels pour la survie de la victime ; le médecin légiste dresse le certificat initial de constatation des

¹²⁹ MONSAINGEON, E. *L'aide aux victimes : 20 ans après. Autour de l'œuvre de Micheline Baril*. op. cit. note 121.

¹³⁰ CARIO, R. (2002). *Victimes : du traumatisme à la réparation*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.)

¹³¹ DEBOUT, M. In CARIO, R., BERNARD, A. (Dir.). (2001). *Les politiques publiques interministérielles d'aide aux victimes*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.). p. 161-172.

blessures, élément de preuve incontournable pour la victime et essentiel pour la Justice dans la qualification pénale des actes perpétrés ; le psychologue tente d'atténuer le contrecoup psychique de l'agression pour favoriser la reconstruction de la victime.

En cela, notre système a progressivement pris conscience que la psyché, au même titre que l'atteinte physique, suppose un traitement curatif. En effet, si les douleurs corporelles s'avèrent douloureuses, les séquelles de l'esprit peuvent être irréversibles si la victime n'est pas soutenue dans son traumatisme. Soulevée par le rapport Gortais¹³², cette considération a initialement concerné les victimes d'actes de terrorisme ou de catastrophes collectives tant l'ampleur de l'incident et la multiplicité des victimes ont conduit à la manifestation d'une immense souffrance psychologique. L'action s'est matérialisée par la création de Cellules d'Urgence Médico-Psychologiques, issues de la circulaire du 28 mai 1997¹³³. Ces dernières sont installées sur les lieux mêmes des accidents, au plus près de l'infraction. Par exemple, les rescapés de la tuerie de Nanterre en 2002 ont pu bénéficier de cette assistance immédiate¹³⁴. L'équipe d'intervention se compose de psychologues, de psychiatres et d'infirmiers. L'aide prodiguée se situe sur trois niveaux : à l'échelon départemental, à l'échelon inter-régional avec l'instauration de sept Cellules d'Urgence Médico-Psychologiques (Toulouse, Paris, Nantes, Lille, Nancy, Lyon, Marseille) et à l'échelon national grâce au comité national de l'urgence médico-psychologique. Alertées par le préfet ou le SAMU, les Cellules d'Urgence Médico-Psychologiques détiennent plusieurs devoirs. Elles doivent tout d'abord, gérer l'état d'anxiété que peuvent présenter les victimes, puis lutter contre l'apparition du stress post-traumatique, combattre la reviviscence permanente du drame et permettre aux victimes de verbaliser leurs émotions en vue de favoriser leur reconstruction. « *Cependant, la qualité de ces accompagnements, tout à fait indispensables, pose le problème des prises en charge hors urgence et des relais nécessaires à établir pour garantir une qualité de suivi auprès de ces personnes. De plus, au-delà des prises en charge de victimes multiples, un long temps s'est écoulé avant d'accorder le même droit aux victimes individuelles d'actes de délinquance* »¹³⁵.

¹³² Rapport de GORTAIS, J. (1992). *L'aide psychologique aux victimes*. Ministère de la Justice.

¹³³ Circulaire DH/EO 4/DGS/SQ 2 n° 97-383 du 28 mai 1997 relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe.

¹³⁴ Dans la nuit du 26 mars 2002, à l'hôtel de ville de Nanterre, un homme (Richard Durn) installé dans le public de la séance du conseil municipal, ouvre le feu. Il tire sur les élus, en tue huit et en blesse 19 autres avant d'être maîtrisé par d'autres élus et un agent communal. Après être passé aux aveux, il se défenestre du quatrième étage du 36 quai des Orfèvres.

¹³⁵ TERCQ, N. In CARIO, R., GAUDREAU, A. (Dir.). (2003). *L'aide aux victimes : 20 ans après. Autour de l'œuvre de Micheline Baril*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.).

Et pourtant, entre victimes collectives et victimes individuelles, la frontière est mince. En réalité, seul le contexte diffère. L'infraction, au même rang que la catastrophe, constitue un événement traumatisant qui engendre des répercussions psychiques semblables tant s'agissant des victimes de masse que des victimes prises isolément. En effet, il n'existe aucune forme rationnelle de proportionnalité entre la gravité de l'atteinte, le nombre de victimes potentielles et la portée du retentissement psychologique de l'agression. Les réactions des victimes sont subjectives et dépendent de paramètres variés, indépendants de ces éléments¹³⁶. Il peut s'agir de l'état personnel de la victime au moment de l'acte traumatique, de l'environnement familial ou professionnel, du type de violence employé, des rapports entre les différents protagonistes, du lieu de l'agression, de son moment, des circonstances, des sentiments ressentis, de l'histoire propre à chacune... Alors certes les victimes de grands cataclysmes font grand bruit, attisent la curiosité médiatique et méritent à cet égard, toute l'attention possible afin de mettre des mots sur leurs maux, mais il ne faut pas occulter pour autant, les victimes de l'ombre qui nécessitent un traitement similaire. Toutes les personnes s'estimant victimes, sans exception, peuvent prétendre à une aide de nature psychologique. Tel est le principe.

La réalité est toute autre. En effet, ce n'est parce qu'elles peuvent y prétendre, que les victimes recherchent effectivement une aide sur le plan psychologique. Clairement moins visibles et identifiables que les victimes d'accidents collectifs, nombreuses sont celles qui ne parviennent pas à franchir le pas et ce, malgré le développement de cellules psychologiques gratuites au sein des associations d'aide aux victimes, d'entreprises ou de collectivités particulièrement touchées par des situations de victimisation¹³⁷. Les préjugés affectent la démarche de consulter un psychologue dont l'assimilation avec la folie est aisée. Certaines victimes ne veulent pas. Certaines ne sont pas prêtes. Certaines n'en voient pas l'utilité. Certaines n'en ont pas les moyens. Certaines n'arrivent pas à accepter l'Autre. Et pourtant,

Rapport de HAUTEVILLE, A. (2003). *La prise en charge des victimes en urgence*. Paris : La Documentation Française [EN LIGNE]. (Page consultée le 5 janvier 2014). Le dispositif des SAVU, expérimenté par le ministère délégué à la ville et à la rénovation urbaine. URL :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/044000095/0000.pdf>.

¹³⁶ RUSSIANO, N. (2011). « L'aide psychologique aux victimes : une démarche complexe ». *Le journal des psychologues* [EN LIGNE]. 2011/9 n°292., p. 55-59. (Page consultée le 3 février 2014). URL :

http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=JDP_292_0055.

¹³⁷ Développement de cellules au sein des hôpitaux (CAUVA à Bordeaux), des gendarmeries, des commissariats, de la SNCF, de la RATP...

plus l'aide intervient rapidement et plus elle se révèle optimale. Il faut ainsi que l'offre, toujours, devance la demande. Le sujet ne doit pas s'enfermer dans son propre traumatisme et même si la verbalisation de sa souffrance se trouve être profondément douloureuse, « elle permet à la victime d'être en mesure de l'élaborer et de rester maître de ce qui lui arrive. Le thérapeute se doit d'éviter deux écueils majeurs : le déni ou l'évitement défensif de l'événement »¹³⁸. Pour détrôner ces dangers, il apparaît primordial que l'accompagnement psychologique voire psychiatrique, s'inscrive dans la durée, tout au long de la procédure que la victime souhaite ou non entreprendre, tout au long de son cheminement jusqu'à sa pleine reconstruction. L'infraction est tellement soudaine, surprenante, menaçante pour la vie ou l'intégrité physique, source d'angoisse. Cette décharge émotionnelle génère des sentiments variés oscillant entre culpabilité, injustice, impuissance et humiliation. Elle suscite des réactions immédiates (besoin de fuir, d'oublier...) des réactions latentes (répétition du drame, développement de troubles addictifs...) et des réactions chroniques (dépression, névrose, altération de la personnalité, troubles du comportement ou psychosomatiques...). Le retour à la normale est variable d'un individu à un autre. C'est pourquoi, l'aide psychologique doit s'adapter à la victime, à son rythme, à sa volonté. En guise d'illustration, les personnes, femmes ou hommes, victimes de violences conjugales, sont souvent réticents à l'idée de porter plainte. Un travail important de préparation doit alors être mis en place au sein d'une relation de confiance, de respect, d'écoute et de compréhension entre patient et expert. De plus, s'agissant des victimes mineures, le rôle du psychologue est fondamental. Il explique la suite des événements, le sens des sanctions, des décisions, des expertises, échange sur les craintes, essaye de matérialiser les choses pour éviter que ce drame n'ait de fâcheuses conséquences toute la vie durant. Le psychologue se veut rassurant, sa présence peut s'avérer utile lors du dépôt de plainte, en vue de la préparation aux confrontations ou aux audiences, étapes reconnues comme extrêmement choquantes et anxiogènes pour les victimes en raison des déceptions qui parfois, en découlent. Et au-delà des procès, il lui faut être présent en fonction des besoins des victimes dont le mal-être peut se déclencher à chaque instant, à la date d'anniversaire de l'événement ou encore, lors de la perte d'un proche. On ne peut se

¹³⁸ DAMIANI, C. In CARIO, R., SALAS, D. (Dir.) (2001). *Œuvre de Justice et victimes*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.).

ROISIN, J., GAILLARD, J., DAMIANI, C., J. GORTAIS. In CARIO, R. et al. INAVEM (Dir.). (2008). *Humanité et compétence dans l'aide aux victimes, les 20 ans de l'INAVEM*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.), p. 161-186.

CROCQ, L. et al. BOULAY, A. (Dir.). (2003). *Victimes... de l'image à la réalité*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.), p. 119-123.

contenter d'un « *tout va bien* », d'un « *je reviendrai si ça ne va pas* ». Il demeure préférable de rencontrer à intervalles réguliers le sujet pour qu'il se sente soutenu et quitte plus facilement le postulat victimaire dans lequel l'auteur l'a projeté. Il doit à tout prix esquisser l'entrée dans un processus de victimisation permanente. Guy Ausloos résume plutôt bien les choses à travers cette assertion : « *on ne redevient jamais comme avant, mais on va travailler ensemble pour que vous redeveniez comme après* »¹³⁹. Le soutien psychologique sert ainsi la victime dans sa quête de se remettre, voire pour certaines, de se mettre à vivre.

Seulement, cette assistance que reçoivent les victimes d'infractions, n'est pas toujours à la hauteur de leurs espérances. Pour son développement, l'action psychologique confrontée au besoin d'une réelle professionnalisation, requiert des moyens financiers, matériels et humains pour satisfaire la demande, faute de quoi, les entretiens dispensés pourraient se révéler inutiles voire nocifs. Qui plus est le manque d'Hommes et de financement, ne permet pas un suivi de qualité de la personne à travers la fluctuation de ses évolutions personnelles, entre progrès et rechutes, parce que le processus thérapeutique et salvateur des services d'aide aux victimes s'installe encore trop souvent dans le post-immédiat. Par manque d'information, les victimes ne savent pas où chercher, où se réfugier pour faire part de leurs expériences, refoulées derrière la honte. Les mentalités se doivent d'aider à changer cette idée selon laquelle, consulter un psychologue est complètement atypique. On se dirige en ce sens mais il reste encore du travail à effectuer pour banaliser ou normaliser ce face à face. L'intégration dans des textes normatifs de la possibilité d'être rattaché à une association d'aide aux victimes, d'être accompagné, la diffusion du numéro 08VICTIMES, le développement des groupes de parole, œuvrent pour offrir le soutien que toute victime d'infraction mérite entre réalité psychique/réalité judiciaire et consécration du mouvement d'aide aux victimes.

¹³⁹ AUSLOOS, G. (2001). *La compétence des familles : temps, chaos, processus*. Toulouse : Eres.

CHAPITRE 2 : DE LA CONSOLIDATION À L'EXÉGÈSE DU MOUVEMENT D'AIDE AUX VICTIMES.

Section 1- De la victime réparée à la victime informée.

Paragraphe 1- La dynamisation des acquis fondamentaux et droits des victimes.

A- La promulgation de la loi Guigou : un texte doublement reconnaissant.

1999 est une année décisive pour l'aide aux victimes. Elle célèbre une rupture en soufflant une nouvelle impulsion au mouvement notamment grâce à une prise de conscience. Malgré les lois et les efforts consentis jusque-là, la compassion ne suffit plus devant l'inertie de nos politiques et de notre société qui s'affirme pourtant Pays des droits de l'homme. La notion d'aide aux victimes se veut encore trop primaire, embryonnaire, inégalitaire et lacunaire. Face à l'aporie, il est à présent temps de donner aux victimes, la parole et les droits qu'elles méritent, pour que celles-ci puissent enfin avoir foi en nos institutions et les institutions, confiance en leur bonne foi. Le mécanisme doit se situer à double sens, puisque la société toute entière doit balayer ses lointains préjugés et sa méfiance à l'égard des victimes pour que ces dernières soient mieux accueillies et informées et ce, sur tous les plans. La reconnaissance des victimes nécessite de transiter par leur connaissance et vice et versa. Le problème est, de ne pas tomber d'un extrême à l'autre, du tout ou rien, dans les écueils de l'aide aux victimes et la faculté de doser le bon équilibre devient en cela, primordiale. Tout reste à accomplir et d'autant plus, en ce début d'année 1999. Dans la visée de combattre l'indifférence, pour que l'aide aux victimes devienne un réflexe, un automatisme, on aspire à instaurer une politique novatrice. Partant, l'action menée par cette politique devra se composer d'un maillage juste, uni et généralisé, pour répondre au devoir de solidarité qui est le notre.

Cette politique mobilisatrice, c'est celle qu'avance Marie-Noëlle Lienemann. Missionnée par le Premier ministre, elle centralise autour de son rapport intitulé : « *Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes* », cent quatorze propositions servant de base

à l'action qu'elle entend diffuser¹⁴⁰. D'un constat général, d'un bilan nuancé de l'aide aux victimes depuis 1982, Marie-Noëlle Lienemann argue ensuite des enjeux de cette aide, légitimés par le principe même du contrat social¹⁴¹.

L'enjeu humain, tout d'abord, est mis en perspective à travers le prisme analytique de Denis Salas et Antoine Garapon. Ils exposent le paradoxe de notre époque. Celui qui veut que malgré la récente considération portée aux victimes, le nombre d'entre elles ne cesse de croître. Parallèlement donc à la préoccupation pour la cause des victimes, le champ de la victimation aussi s'étend et se diversifie. Tout ceci est bien sûr entretenu par la diffusion grandissante du sentiment d'insécurité, ce qui vaut au rapport d'énoncer que « *l'Etat est en crise : l'Etat protecteur remplit mal sa mission de sécurisation face à une société qui connaît un chômage chronique, une délinquance massive et des catastrophes d'une ampleur nouvelle* »¹⁴². En ce qu'elle est souvent associée à la délinquance, la victime dérange et génère peurs et réticences. Voilà pourquoi, a contrario de ce qu'il conviendrait d'effectuer, c'est le déni qui l'emporte, accentuant une fois de plus, le traumatisme vécu par la victime. La société, l'Etat plus globalement, se contente du minimum en la matière, réduisant la place de la victime et la résumant à l'indemnisation à laquelle elle peut prétendre à l'issue d'un procès aux « pseudo vertus thérapeutiques »¹⁴³. Ainsi, le rapport conclut « *qu'être victime, c'est avoir perdu la confiance dans l'autre qui a agressé et dans l'Etat qui n'a pas protégé. Dès lors la victime, sa famille et ses proches sont dans une attente forte et multiple dépassant le seul procès pénal : la reconnaissance sociale de leur état de victime et surtout l'accès à un véritable soutien avant, pendant et après le procès pénal* »¹⁴⁴. En ce sens, il faut impérativement redonner à la victime, une place de choix et non essentiellement au stade du procès pénal, pour qu'elle recouvre les prérogatives dont elle a été dépossédée.

Puis, c'est l'enjeu républicain qui entre en scène. Au moyen de la définition étanche de la victime telle que retenue par l'Organisation des Nations Unies (Onu)¹⁴⁵, l'Etat détient une

¹⁴⁰ Rapport de LIENEMANN, M-N. (1999). *Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes*. cit. note 114.

URL : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/994000991/index.shtml>.

¹⁴¹ ROUSSEAU, J-J. (1762). *Du contrat social ou principes du droit politique*. op. cit. note 97.

¹⁴² Rapport de LIENEMANN, M-N. *Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes*. cit. note 114.

¹⁴³ CARIO, R. (2009). « De la victime oubliée... à la victime sacralisée ? ». *AJ pénal Dalloz revues* [EN LIGNE]. (Page consultée le 3 décembre 2013).

URL : http://criminologie.univ-pau.fr/Intervenants/Robert%20Cario/Victimologie/AJP_Montpellier_2009.pdf.

¹⁴⁴ Rapport de LIENEMANN, M-N. *Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes*. cit. note 114.

¹⁴⁵ Déclaration de l'ONU du 29 décembre 1985. A/RES/40/34. In Rapport de LIENEMANN, M-N. *Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes*. cit. note 114.

mission sécuritaire vis-à-vis de l'ensemble des victimes d'infractions pénales même lorsqu'aucune suite de ce type n'est relevée. La qualification d'infraction pénale suffit amplement. L'aide aux victimes ne peut, en l'occurrence, pas se limiter aux victimes « reconnues » par le procès pénal. Combien de victimes voient aujourd'hui leurs plaintes classées sans suite ou n'osent pas aller porter plainte (les viols, les violences conjugales, tout autant de sujets encore tabous) ? Pour promouvoir cette responsabilité, le secteur associatif devient un relai judiciaire.

Du républicain découle l'objectif social d'une politique dynamique d'aide aux victimes. Le propos s'exacerbe ici autour du désir d'accorder un traitement égalitaire à chaque personne s'estimant victime d'une infraction pénale à laquelle l'Etat doit répondre en gardant cet impératif d'équilibre. Pour ce faire, les dispositifs et services doivent être coordonnés, harmonisés, formés, uniformisés, dans le dessein de fournir une information semblable et complète à toutes les personnes en détresse pour les éloigner du sentiment vindicatif. Le but, c'est d'éviter un traitement à deux vitesses dans la prise en charge des victimes.

Enfin, le rapport distille la santé publique. Traumatismes, névroses, sont autant de réactions psychologiques face au stress, qui méritent qu'une victime soit entourée de la façon la plus précoce qu'il soit pour mieux surmonter les épreuves à venir. « *L'importance des coûts humains, sociaux et économiques, directs et indirects ainsi générés impose le renforcement du système de soins curatifs et son élargissement dans le cadre d'une approche globale de santé publique* »¹⁴⁶.

Marie-Noëlle Lienemann et sa Commission reprennent finalement plusieurs adjectifs pour qualifier leur pensée. Une « *réponse publique, systématique, homogène, rapide, adaptée et lisible* » doit être apportée à chaque victime. En bout de ligne, après un bref état des lieux, ce rapport préconise avec pertinence, l'amélioration de l'organisation de l'aide aux victimes. La communication, l'information, la spécialisation, l'uniformisation vont permettre de renforcer les acquis et contribuer à toucher un public plus large. Elles concernent à ce titre, de nombreuses propositions comme la création d'un numéro d'urgence ; la mise en place de permanences dans les lieux hospitaliers, les commissariats, les gendarmeries ; la formation des associations d'aide aux victimes en qualité d'administrateurs ad hoc ; la revalorisation de l'aide juridictionnelle ; le suivi de la plainte ; l'information des victimes par le procureur de la

¹⁴⁶ Rapport de LIENEMANN, M-N. Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes. cit. note 114.

République ; l'harmonisation de l'indemnisation par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions...

Le rapport Lienemann caractérise le travail préalable donnant naissance à la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes¹⁴⁷. Davantage orientée vers la place de la victime au sein du processus pénal, cette loi fait abstraction des propositions Lienemann en matière d'amélioration des dispositifs déjà existants et centrés sur la formation, la prise en charge, la réparation, pour se focaliser sur la reconnaissance même de la victime. Elle contient vingt-neuf articles relatifs aux droits des victimes et en modifie ou crée quarante du Code de Procédure Pénale. Le texte est articulé autour de deux points forts que Christine Lazerges¹⁴⁸ érige en axes.

Tout d'abord, la loi du 15 juin 2000 consacre un véritable statut au profit des victimes dans le procès pénal. L'article préliminaire du Code de Procédure Pénale ainsi rédigé en est le symbole par excellence puisqu'il dispose que « *la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale* ».

Aussi, au cœur des principes directeurs fondamentaux à notre droit pénal, trouve t-on l'article 304. Celui-ci, dans sa nouvelle peau, est inscrit comme suit : « *Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X... de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime (...)* ». Cette rédaction ainsi modifiée est opportune en ce sens qu'enfin les intérêts de la victime sont pris en compte. Après maintes et maintes paroles, viennent définitivement les actes. Les articles 304 et préliminaire du Code de Procédure Pénale sont des textes emblématiques en ce qu'ils mettent sur un pied d'égalité, infracteur et victime, dans un souci permanent d'équilibre. De plus, des agencements procéduraux éloquentes viennent les compléter.

On sermonne souvent les justiciables de ne pas être au fait de la législation et ce, en dépit de l'adage, « *nul n'est censé ignorer la loi* »¹⁴⁹. Mais comment reprocher aux profanes de ne pas s'intéresser à ce jargon étranger ? Aux revirements et abrogations ? Le monde du

¹⁴⁷ Loi Guigou JUSX9800048L n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. JORF n°138 du 16 juin 2000.

¹⁴⁸ LAZERGES, C. (2000). « Le renforcement des droits des victimes par la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 ». *Archives de politique criminelle* [EN LIGNE]. 2002/1 n°24., p. 15-25. (Page consultée le 4 janvier 2014). URL : <http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2002-1-page-15.htm>.

¹⁴⁹ Adage « *nemo censetur ignorare legem* ».

droit est tellement complexe et en perpétuelle mouvance. La meilleure option semble donc de faciliter le parcours de la victime au sein de la chaîne judiciaire par l'octroi d'informations tout au long de celle-ci. Concrètement, c'est ce qui est opéré par la loi du 15 juin 2000 qui met en place un droit à l'information dirigé vers la victime, à tous les stades de la procédure.

Aux prémices du processus pénal, une obligation d'information s'impose désormais aux officiers et agents de police judiciaire, qu'il s'agisse d'une enquête de flagrance¹⁵⁰ ou préliminaire¹⁵¹. Elle revêt plusieurs aspects. Les victimes doivent être renseignées « *de leur droit à obtenir réparation du préjudice subi* », « *de se constituer partie civile* », « *d'être assistées d'un avocat* », « *d'être aidées par un service relevant d'une ou plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes* », « *de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions* », « *de demander une ordonnance de protection* », « *d'être informées des peines encourues par l'auteur* » (...). Pour que cela soit véritablement effectif et efficace, une double obligation d'information doit être envisagée, c'est-à-dire que l'information des victimes transite inéluctablement par une réelle formation desdits professionnels.

Puis, au niveau de l'instruction, la même garantie d'être informée est offerte à la victime par le juge d'instruction et ce, dès l'ouverture d'une information¹⁵². En outre, la loi du 15 juin 2000 pousse plus loin l'engagement en initiant que l'instructeur doit prévenir la partie civile des suites données au dossier et de son avancement, tous les six mois¹⁵³. Cette dernière disposition constitue une avancée considérable dans la mesure où au prétexte du secret de l'instruction, les autorités sombrent souvent dans le mutisme, se terrent dans le silence au grand dam des victimes ou parents de victimes¹⁵⁴.

¹⁵⁰ Article 53-1 du Code de Procédure Pénale. Le contenu de l'information donné aux victimes est précisé par le législateur.

¹⁵¹ Article 75 du Code de Procédure Pénale. Le contenu de l'information donné aux victimes est précisé par le législateur.

¹⁵² Article 80-3 du Code de Procédure Pénale. Le contenu de l'information donné aux victimes est précisé par le législateur.

¹⁵³ Article 175-3 du Code de Procédure Pénale. Abrogé par la loi du 9 mars 2009. « *Ce texte apparemment banal et peu critiquable est considéré par de nombreux juges d'instruction comme difficilement applicable lorsqu'ils sont confrontés à des catastrophes portant préjudice à une multiplicité de victimes pas toujours identifiées. Nombreux d'entre eux, critiques de cette obligation d'information régulière invoquent la charge supplémentaire pour leur greffe* ». In Rapport de LAZERGES, C. (2001). *La loi du 15 juin 2000, une chance pour la Justice*. N°3501. [EN LIGNE]. (Page consultée le 3 janvier 2014). URL : <http://www.assemblee-nationale.fr/rap-info/i3501.asp>.

¹⁵⁴ BERNARD-REQUIN, M. et al. BOULAY, A (Dir.). (2003). *Victimes... de l'image à la réalité*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.). p. 63-72. Selon laquelle, « *Je me souviens d'un épisode, j'espère qu'il ne se reproduirait plus, à la Cour d'assises de Nanterre : après un viol collectif, trois victimes arrivent le jour de l'audience de la Cour d'assises, tétanisées, paralysées, sans avocat, jamais constituées parties civiles, n'ayant été entendues par le juge d'instruction que dans la mesure où elles pouvaient faire progresser la manifestation de la vérité en identifiant le violeur. Là, elles étaient importantes et intéressantes (c'est normal, le juge d'instruction instruit). Mais, quand elles sont arrivées à l'audience, j'ai*

Enfin, le jugement ne fait pas non plus exception à la règle. En cas de condamnation de l'infracteur, les juridictions se doivent d'alerter les victimes quant à la possibilité de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions pour obtenir le versement d'une indemnisation¹⁵⁵. En cas d'omission, une sanction est prévue. Elle correspond au report du point de départ du délai de forclusion pour présenter une demande d'indemnité devant la Commission¹⁵⁶.

Au-delà de l'accès à l'information, la loi du 15 juin 2000 s'est aussi donnée comme mission de renforcer les droits déjà acquis aux victimes. Premièrement, elle fait obligation aux enquêteurs, territorialement incompétents de faire suivre les plaintes en vue de leur transmission au service adéquat¹⁵⁷. Ce que Christine Lazerges nomme « *le guichet unique* »¹⁵⁸, facilite grandement le dépôt de plainte et étend inexorablement son champ. En effet, des nantais en vacances dans les Bouches-du-Rhône pourront ainsi, s'ils sont victimes d'une infraction durant leur séjour, déposer plainte au commissariat de police de Marseille. D'autres seront moins intimidés de se rendre dans un commissariat de quartier plutôt que dans un commissariat en zone urbaine.

entendu, avec stupéfaction, le président de la Cour d'assises dire : « bien entendu, vous ne vous constituez pas partie civile ». Les victimes ne sachant pas ce que cela voulait dire (ces trois jeunes femmes sans avocat) disent « on ne sait pas ce que veut dire partie civile ». Alors, étant au ministère public, je le leur ai expliqué. Le président était mécontent. Je prenais la parole sans son accord. Cela s'est bien terminé, car l'huissier très gentiment les a prises par la main, les a conduites à l'association qui était dans le palais, après qu'elles aient dit « oui, on se constitue partie civile ».

¹⁵⁵ Article 706-15 du Code de Procédure Pénale. « *On peut regretter que l'information sur l'existence de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction ne soit pas obligatoirement donnée plus tôt, par les services de police judiciaire au cours des enquêtes ou par le juge d'instruction. En effet, la procédure de la requête devant une Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction est indépendante de la procédure pénale. Elle peut être engagée avant les poursuites, à condition que le requérant prouve qu'il a subi « un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction ou pendant la procédure pénale, ou encore à l'issue du procès pénal. Il faut espérer que les associations d'aide aux victimes seront sollicitées par les services de police et par le parquet et pourront ainsi donner aux victimes une information complète sur les CIVI ».* In D'HAUTEVILLE, A. (2001). « Les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000 ». *Revue de science criminelle* [EN LIGNE]. p. 107. (Page consultée le 5 janvier 2014). URL : http://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/MARS_2012/RSC2001-107.pdf.

¹⁵⁶ Article 706-5 du Code de Procédure Pénale.

¹⁵⁷ Article 15-3 du Code de Procédure Pénale. « *Conformément à la proposition n°8 du rapport LIENEMANN qui souhaite en outre qu'une circulaire du ministère de la Justice et du ministère de l'intérieur clarifie les notions de plainte et de déclaration de main courante. Mais aucun délai n'est imposé au procureur de la République pour indiquer aux victimes, quelles suites, il entend donner à une plainte. En revanche, un tel délai est prévu pour les personnes qui ont fait l'objet d'une garde à vue (article 77-2) et qui au bout de six mois peuvent saisir le procureur de la République pour connaître les suites données à leur garde à vue ».* In D'HAUTEVILLE, A. « Les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000 ». art. cit. note 155.

¹⁵⁸ LAZERGES, C. « Le renforcement des droits des victimes par la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 ». art. cit. note 148.

Ensuite, un autre droit est consolidé, celui de se constituer partie civile c'est-à-dire d'ester en tant que partie au procès avec les mêmes armes que celles du ministère public ou du mis en examen. La victime peut dorénavant formuler dès l'enquête, une demande en dommages et intérêts ou en restitution d'objets saisis¹⁵⁹. S'il s'avère que des poursuites pénales sont engagées, cette démarche, grâce à l'accord du procureur de la République, fait office de constitution de partie civile. Cette possibilité devient extrêmement utile dans le cadre d'une affaire traitée en temps réel où le procureur fait comparaître immédiatement le prévenu. De même, le droit d'exercer l'action civile est élevé, lorsque certaines affaires ont trait à des thèmes sociétaux ou d'intérêt général, aux associations de défense des victimes¹⁶⁰.

En plus de placer la victime et ses droits au cœur des rouages pénaux, la loi du 15 juin 2000 accentue la mise en œuvre d'une restauration certaine. Pour sa remise « en l'état d'origine avant la commission des méfaits », la personne requiert qu'elle soit protégée dans son statut provisoire de victime, phase durant laquelle la vulnérabilité atteint son paroxysme. D'autre part, l'accès simplifié à une réparation d'ordre pécuniaire s'avère capital même si toutes les compensations indemnitaires du monde ne parviennent pas, parfois, à effacer les souffrances de l'univers.

Protéger, c'est savoir écouter, comprendre les besoins et les désirs de l'être humain victime. Si certaines personnes issues des institutions policières, judiciaires et pénales possèdent des qualités innées en la matière, la réalité nous montre une toute autre vision des choses. Beaucoup moins pédagogues, certains magistrats, d'autres policiers ou gendarmes, en dépit de leurs fonctions relationnelles où le contact est fréquent, ne bénéficient pas des mêmes capacités, des mêmes moyens. On ne les astreint pas à œuvrer dans une démarche didactique, dialectique, nécessairement plus proche des individus en souffrance et tout Homme ne peut s'y exercer, au péril de sa propre faiblesse. En ce sens, la loi du 15 juin fait preuve de bon augure en institutionnalisant les associations d'aide aux victimes, qui persistent à être les mieux placées pour cette mission d'écoute puisqu'elles possèdent à disposition, des gens

¹⁵⁹ Article 420-1 du Code de Procédure Pénale. « Cette possibilité sera très utile dans les hypothèses où l'affaire est traitée en temps réel et où le procureur décide de faire comparaître immédiatement le prévenu, procédure qui ne permettrait pas, le plus souvent d'aviser la victime en temps utile de la tenue de l'audience. Cette procédure ne permet que l'intervention de la victime dans un procès pénal déjà engagé par le ministère public. En effet, la citation directe exige une signification à personne dénommée par exploit d'huissier de Justice ». In D'HAUTEVILLE, A. « Les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000 ». art. cit. note 155.

¹⁶⁰ Articles 2-1 du Code de Procédure Pénale et suivants. Est élargi le droit à exercer l'action civile, des associations se proposant de combattre les discriminations fondées sur le sexe ou sur les mœurs, les sectes, la lutte contre les violences sexuelles, le racisme...

compétents et formés pour cette tâche¹⁶¹. Elles sont enfin reconnues comme partenaires de la Justice française, ce qu'elles méritent amplement en raison de leur immense travail d'accompagnement.

Etre écoutée, c'est essentiel pour la victime tel un exutoire à la souffrance. Cette existence légale se caractérise par le fait que le procureur peut, directement, requérir une association d'aide aux victimes¹⁶². Le plus tôt possible, la victime peut donc être prise en charge par une association.

Etre entendue, est tout autant essentiel. Un interprète peut être désigné pour assister les victimes maîtrisant mal le français¹⁶³. L'action participative de la victime peut aussi se manifester par la possibilité dorénavant offerte à cette dernière de demander que soient réalisés certains actes au cours de la procédure¹⁶⁴. La victime rétorque par exemple, l'audition d'un témoin ou des opérations d'expertises.

Protéger, c'est aussi savoir respecter l'image et les malheurs de l'être humain victime. Des dispositions sont à ce titre, prévues par le monde de la presse¹⁶⁵. Néanmoins, personne n'y recourt en raison de leur imprécision, de leur caractère général. C'est pourquoi, le législateur en s'y consacrant via la loi de 2000, réalise une prouesse incontestable. Pour illustrer ce progrès, citons Michèle Bernard-Requin¹⁶⁶. *« Etant en 2005 au parquet de Paris, j'ai vu arriver un jour une dame et son mari, qui cherchaient un substitut. Cette femme avait sa photographie, prise de dos, dans « Paris Match » à la suite d'un attentat à Paris. Elle y était montrée aux trois quarts nue, sa robe arrachée. Le procureur m'a demandé de l'orienter vers la section dite « de la presse » de son parquet et par ailleurs, d'aider cette femme et son mari, sur le plan psychologique en les adressant à « Paris Aide aux Victimes ». L'affaire,*

¹⁶¹ Les associations d'aide aux victimes peuvent désormais siéger au sein de la juridiction nationale de libération conditionnelle (phase d'exécution des peines).

¹⁶² Article 41 du Code de Procédure Pénale.

¹⁶³ Article 407 du Code de Procédure Pénale.

¹⁶⁴ Article 82-1 du Code de Procédure Pénale.

¹⁶⁵ Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Article 38 *« interdisait, sous peine d'une amende de 25000 francs, la publication par tout moyen de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objet, la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus par les chapitres I, II, VII du titre II du livre II du code pénal. L'incrimination était tellement large qu'elle interdisait en théorie, la publication de toute image se rapportant à l'infraction et en pratique, les poursuites du parquet étaient des plus rares. Au total, cette disposition ne permettait pas de protéger efficacement les victimes »*. In LAZERGES, C. « Le renforcement des droits des victimes par la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 ». art. cit. note 148. C.F. CA. de Paris, 18 septembre 1997 : *« en raison de sa généralité, le troisième alinéa de l'article 38 de la loi de 1881 était contraire à la CESDH »*.

¹⁶⁶ BERNARD-REQUIN, M. et al. BOULAY, A (Dir.). *Victimes... de l'image à la réalité*. op. cit. note 154.

vous le savez peut-être n'a pas été gagnée. Il est vrai que le texte utilisé, à l'époque, pour la poursuite n'était pas adéquat, mais il est clair que l'atteinte grave à la dignité de la victime ce jour-là, je l'ai directement vécue en l'entendant. Son mari a dit : « Ma femme était encore à l'hôpital quand j'ai ouvert le journal et que je l'ai reconnue. Qu'est-ce que je peux faire ? Même si je cache les journaux, dans trois mois, elle va chez son dentiste et si elle découvre ça dans la salle d'attente, que va-t-il se passer pour elle ? ». C'était vraiment douloureux. Et cette femme, qui traversait la cour de la Sainte Chapelle très difficilement, m'a encore dit : « Je lui ai dit, au journaliste, que je ne voulais pas, je lui ai fait non des mains. Alors il m'a contournée et il m'a photographiée de dos ». Voilà pourquoi, le nouveau texte, très controversé dans le monde des médias, dit qu'on ne peut pas reproduire quelque chose qui porte atteinte à la dignité d'une victime. De même, on ne peut pas donner les noms des mineurs ou des victimes d'agressions sexuelles et c'est une bonne chose ». Ainsi, sans l'accord du principal intéressé, le journal pourrait être aujourd'hui condamné sur le fondement de la loi nouvelle¹⁶⁷ pour cause de délit, puni de 15000 euros d'amende si des poursuites sont engagées après dépôt de plainte.

Protéger, c'est enfin réparer, dans la mesure du réparable, les dommages commis, les préjudices subis. La loi du 15 juin 2000 harmonise dans cette voie, le régime d'indemnisation applicable aux condamnés reconnus innocents et celui applicable en matière de détention provisoire¹⁶⁸. L'indemnisation devient obligatoire pour tenter de réparer le préjudice moral et matériel des victimes du service public s'agissant d'une histoire sans fondement.

Puis, le législateur a ouvert les vannes de l'indemnisation des victimes d'infractions contre les biens. En conséquence, désormais, la réparation est étendue, au-delà de l'escroquerie, du vol et de l'abus de confiance, à l'extorsion de fonds, à la destruction, dégradation ou détérioration d'un bien, immettant la victime dans une situation matériellement ou psychologiquement grave¹⁶⁹.

¹⁶⁷ Articles 35 quater et ter du Code de Procédure Pénale. « C'est à l'Assemblée nationale, en deuxième lecture que l'on doit cette formulation. En effet, si le principe avait été acquis dès le projet de loi initial et les premières lectures dans les deux chambres, elle en a jugé les termes encore trop flous. Aussi, à l'occasion de la seconde lecture, elle a précisé que la diffusion de l'image devait porter gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle devait s'être réalisée sans l'accorde de la victime ». In LAZERGES, C. « Le renforcement des droits des victimes par la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 ». art. cit. note 148.

¹⁶⁸ Article 149 du Code de Procédure Pénale.

¹⁶⁹ Article 706-14 du Code de Procédure Pénale. TGI de Castres, 7 décembre 2000. Extension de l'indemnisation des victimes d'infractions contre les biens à celles se trouvant dans une situation psychologique grave.

Par conséquent, le texte du 15 juin 2000 semble réaliser des progrès considérables afin que la force de la loi prime sur la loi de la force par un rééquilibrage des droits justement rendus aux victimes. La figure de style omniprésente, c'est la redondance mais cette dernière ne peut constituer un mal lorsqu'elle est employée à des fins pédagogiques. Cependant, quand la loi du 15 juin est mise en pratique, les résultats divergent et les critiques apparaissent. Les membres de l'Association de Parents d'Enfants Victimes soutenus par Michèle Bernard-Requin en évoquent plusieurs.

Au niveau de la plainte, s'il est important de préciser que les enquêteurs sont tenus de les recevoir et de les transmettre au service territorialement compétent, « *il est dommage qu'on n'ait pas dit « les recevoir de jour et de nuit ». Or, des victimes s'entendent encore dire « ce n'est pas ici », « ce n'est pas pénal, c'est civil » et surtout « il est trop tard » parce qu'il est « dix-neuf heures moins dix (...) alors qu'on voit quelqu'un de bouleversé, qu'il faut entendre, qu'il ne faut pas rejeter comme une administration sèche* »¹⁷⁰. De même, Michèle Bernard-Requin dénonce les paroles meurtrières qui culpabilisent une double fois, les victimes s'armant de courage pour affronter les institutions. L'illustration suivante démontre le malaise qui peut en résulter : « *Dire à des parents qui sont dans la torture par rapport à la disparition de leur enfant « vous venez trop tôt » ou « vous venez trop tard » ça se sont des paroles meurtrières qu'aucun texte du Code de Procédure Pénale n'interdira (...). Il faut donc que les fonctionnaires de police aient constamment à l'esprit le respect dû à la victime et s'abstenir en tout état de cause de jugements de valeur qu'on ne leur a pas demandés, de jugements de valeur négatifs surtout* »¹⁷¹. Dans une logique similaire, on entend souvent l'opinion publique ou pire les magistrats ou autres avocats, signifier ou sous-entendre à une personne victime de viol : « *À s'habiller comme ça aussi... À sortir en boîte tous les soirs...* ». De telles paroles meurtrières empirent gravement la situation des victimes et poussent certaines à demander à leurs avocats si elles ont une part de responsabilité dans l'infraction et comment elles doivent s'habiller le jour du procès. Car aussi, les mots peuvent blesser ou tuer.

Par ailleurs, s'agissant de l'enquête, là encore il y a les hommes et il y a le texte. L'information verbale censée être immédiate par le procureur, de l'existence des associations aux victimes, ne risque-t-elle pas de se restreindre à une simple mention au cœur du procès verbal d'audition ? Un texte est également difficile d'application, celui qui consiste en la

¹⁷⁰ BERNARD-REQUIN, M. et al. BOULAY, A (Dir.). *Victimes... de l'image à la réalité*. op. cit. note 154.

demande de dommages et intérêts, formulée dès le début devant les autorités de police ou de gendarmerie. Celle-ci avec l'accord du parquet, peut valoir constitution de partie civile. Mais à ce stade, l'élaboration d'une telle demande est-elle fondée ? Les justifications du préjudice sont en réalité, insuffisantes à ce niveau, conduisant une constitution de partie civile malhabile à laquelle les tribunaux seront confrontés.

Enfin, lors de l'instruction, combien de juges se sont mis les victimes à dos évitant ainsi de les recevoir, de les écouter ? Dans la mesure où les victimes ne permettent pas de faire avancer l'instruction, d'identifier des suspects, bref d'apporter des éléments de nature à faire éclater la vérité, combien jugées « *non intéressantes* » finalement, sont mises de côté ?

Toutes ces questions relèvent les imperfections de ce texte qui pourtant, conserve le mérite de faire avancer la prise en considération de la victime et un tant soit peu, l'aide, par la consécration légale des associations. Néanmoins, il faut lui adresser outre les reproches émis par Michèle Bernard-Requin, celui de ne pas avoir su donner un sens à bon nombre de propositions issues du rapport Lienemann pour adopter un tout autre virage. Une autre direction qui plus est, occulte souvent au bénéfice de la présomption d'innocence, les droits des victimes, moins lisibles. Cela se traduit tout bêtement par l'ordre choisi dans l'intitulé de la loi : la priorité est conférée aux libertés fondamentales et à la présomption d'innocence (pas celle des victimes qui sont régulièrement suspectées !). Le rapport Lienemann, reste ainsi en substance encore, éclatant d'exactitude et d'authenticité, n'ayant pas eu la résonance juridique escomptée. Mais il s'accomplit au fur et à mesure des dispositions législatives entreprises, qui viennent compléter la loi du 15 juin 2000.

B- L'implication de la loi Guigou : des textes doublement encourageants.

La loi Guigou a amorcé la venue d'autres règles, vers la mise en place « *d'une réforme impériuse* »¹⁷². Voici donc sans prétendre à l'exhaustivité, quelques lois, servant de référence à l'aide aux victimes et ayant vocation à refléter l'évolution du cadre normatif français en la matière, aux lendemains des années 2000.

Tout d'abord, la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la Justice dite Perben I¹⁷³ prévoit que dans le cas d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité,

¹⁷² LAVIELLE, B. (2009). « Une réforme pénale impériuse : la traduction des actes de procédure pénale aux parties civiles, mis en examen ou prévenus étrangers ». *AJ Pénal*. p. 443.

¹⁷³ Loi JUSX0200117L n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la Justice. JORF du 10 septembre 2002.

la victime afin d'exercer l'action civile, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle et ce, sans condition de ressources¹⁷⁴. Tous les frais juridiques et les honoraires vont donc être à la charge de la collectivité et cela évite toute dissuasion précoce de la victime d'exercer une quelconque action devant la juridiction, faute de moyens. Ce changement semble juste si l'on part du principe que l'indemnisation demeure la finalité du procès. Partant, la victime n'aurait donc pas à donner sinon à recevoir. Certes juste mais aussi profondément excluant. Seules les victimes qui rapportent la preuve d'une atteinte à l'intégrité ou à la vie sont concernées. L'inégalité de traitement générée constitue le point noir de cette avancée. Au-delà de faciliter l'accès de la Justice à certaines victimes, la loi de 2002 poursuit le chemin entrepris s'agissant du droit à meilleure information. En effet, elle modifie plusieurs articles du Code de Procédure Pénale à savoir le 53-1 et le 75. Ils énoncent que la victime peut se constituer partie civile et que l'information conduisant à ce droit, est transmise dès le moment du dépôt de plainte. De même, un avocat commis d'office peut être désigné au profit de la victime lorsque l'action publique est mise en mouvement par le parquet¹⁷⁵. En cela, la loi de 2002 amène une équité entre droits de la personne poursuivie et droits de la personne victime. Ce souci de trouver le juste équilibre s'avère nécessaire afin d'hisser au même niveau ces deux protagonistes qui à tour de rôle, ont connu dans le passé une position de faveur puis de décadence. Enfin, la promulgation de ce texte réaffirme le rôle important joué par les associations d'aide aux victimes qui voient ainsi leur reconnaissance une nouvelle fois, consacrée. En effet, au plus près des victimes, elles se révèlent les plus à même pour répondre à leurs besoins, ce pourquoi, leurs coordonnées figurent, au même titre que celles de certains avocats spécialisés, sur le récépissé de dépôt de plainte remis aux victimes. Ces dernières peuvent ainsi être accompagnées rapidement et l'on sait qu'une telle prise en charge, aussi précoce, multiplie les chances d'aboutir à une issue positive dans leur reconstruction sociale, morale et physique. Si l'on résume assez sommairement les choses, cette loi met surtout en exergue l'aide par l'information. Elle insiste sur le rôle de l'avocat et le chemin pour se procurer ses services. Ce personnage possède en réalité, un double visage. Il se veut à la fois, défenseur de la victime et accompagnateur de la victime, ce qui lui confère toute sa légitimité. A la fois défenseur et accompagnateur parce qu'il est parvenu à réhabiliter la victime dans ses droits : le droit de voir reconnaître judiciairement son innocence et son état de victime, le droit de connaître la vérité et de l'entendre, le droit à une juste réparation.

¹⁷⁴ Article 9-2 de ladite loi.

¹⁷⁵ Article 40-4 du Code de Procédure Pénale.

L'avocat est présent aux côtés de la victime et ce durant tout le processus. Lors de l'enquête préliminaire, il fait face en garde à vue, haut lieu où la victime se sent abandonnée, oubliée comme sa présomption d'innocence¹⁷⁶. En somme, depuis quelques années, les textes législatifs lui ont permis de circonscrire un espace de défense et d'atteindre une étape supérieure longtemps boudée, celle de l'égalité des armes même si le monopole détenu par le ministère public vient nuancer cette affirmation.

Suivons la chronologie de l'évolution de l'aide aux victimes. Le prochain arrêt renvoie à la loi du 9 mars 2004¹⁷⁷ qui marque l'entrée de la victime dans la phase d'exécution des peines comme en témoigne l'article 707 du Code de Procédure Pénale¹⁷⁸. De nombreux auteurs ont dénoncé cette évolution¹⁷⁹. L'article 712-16-1 accorde une possibilité d'information de la victime en amont de la décision d'aménagement de peine. Elle peut ainsi présenter ses observations. De même, en aval de la décision d'aménagement de peine conduisant à une remise en liberté, existe un droit d'information a posteriori. Cela est limité dans la mesure où « la juridiction peut toutefois ne pas adresser cet avis lorsque la personnalité de la victime le justifie »¹⁸⁰. La méfiance est donc de mise. Encore faut-il que l'information avancée soit complète et hâtive et non comme c'est le cas, reposant sur l'appréciation souveraine du juge. Parallèlement, la loi de 2004 permet à la victime d'être informée tous les six mois de l'avancée de l'enquête par le juge d'instruction¹⁸¹, de se voir opposer une motivation aux classements sans suite qui lui sont notifiés¹⁸². En bout de ligne, elle rallonge les délais de prescription de dix ans s'agissant des crimes sexuels et de certains délits du même ordre commis contre les mineurs.

Enfin, la loi du 9 juillet 2010¹⁸³ profite aux victimes d'infractions pénales qui se voient accordées l'aide juridictionnelle en urgence, c'est-à-dire sans besoin de se constituer partie

¹⁷⁶ Article 63-4-5 du Code de Procédure Pénale.

¹⁷⁷ Loi JUSX0300028L n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité. JORF du 10 mars 2004.

¹⁷⁸ « *L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive* ».

¹⁷⁹ HERZOG-EVANS, M. (2008). « Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie ». *AJ pénal*. p. 356.

¹⁸⁰ Article 712-16-2 du Code de Procédure Pénale.

¹⁸¹ Article 90-1 du Code de Procédure Pénale.

¹⁸² Article 40-2 du Code de Procédure Pénale.

¹⁸³ Loi JUSX1007012L n°2010-769 du 10 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. JORF n°0158 du 10 juillet 2010., texte n°2. p. 12762.

civile. De plus, le juge aux affaires familiales peut délivrer une ordonnance de protection à l'encontre des victimes, ce que l'on rencontre souvent lorsqu'on parle de violences conjugales. Par l'octroi de prérogatives pénales au juge civil, cette loi astucieuse contourne le procès pénal dans le dessein de trouver la restauration la plus efficace et effective pour la victime. Et en dehors du volet législatif, celle-ci passe inévitablement par l'instauration de partenaires de choix facilitant la propagation d'un droit réel d'information à destination des victimes d'infraction.

Paragraphe 2- La multiplication des intervenants au droit d'information des victimes.

A- L'éclosion du Conseil National d'Aide aux Victimes : un partenaire singulier.

Pour connaître la victime, il faut avant tout, la reconnaître. Pour l'informer, il faut avant tout, s'informer. Afin de réunir tous les éléments servant à la connaissance et à la reconnaissance des victimes et de faire avancer les problématiques en suspens, une nouvelle institution émerge courant de l'année 1999¹⁸⁴. Joliment dénommée Conseil National d'Aide aux Victimes, cette structure est entièrement vouée au développement et à l'amélioration de la politique publique d'aide aux victimes, entreprise voilà maintenant plus de trente ans. Selon Yves Charpenel, « *deux idées simples fondent le Conseil National d'Aide aux Victimes, institution témoin d'une volonté d'agir ensemble et symbole de l'émergence d'une politique d'aide aux victimes ambitieuse : un dispositif pluriel car l'aide aux victimes est l'affaire de tous ; un dispositif de coordination des politiques pénales* »¹⁸⁵. Ainsi, le rôle investi par celui-ci consiste à définir les missions incombant aux services d'aide aux victimes, nourrir le débat victimaire par la mise en perspective de nouvelles questions sociales susceptibles d'alimenter les plans nationaux élaborés et enfin, procéder à l'évaluation des dispositifs existants. Pour ce faire, il se réunit en composition plénière et met en place des groupes de travail sur des thématiques choisies.

Cette instance de coordination nationale se voit peuplée par un beau monde, personnellement concerné par l'évolution de l'aide aux victimes. Il s'agit d'élus, de ministres,

¹⁸⁴ Décret JUSD9930105D n°99-706 du 3 août 1999 relatif au conseil national de l'aide aux victimes.

¹⁸⁵ CHARPENEL, Y. et al. BERNARD. A., CARIO, R. (2001). *Les politiques publiques interministérielles d'aide aux victimes*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.). p. 104-108.

de sénateurs, de maires, de députés, de conseillers, de représentants associatifs¹⁸⁶... Cette composition particulièrement originale parce qu'elle mélange des personnalités venues de tous les horizons, permet au Conseil National d'Aide aux Victimes d'être érigé en partenaire influent pour la question victimale. Ce mixte de genres se révèle en effet, profondément enrichissant pour le débat et la confrontation d'idées. En réalité, c'est la première fois que les associations d'aide aux victimes ne sont pas comprises comme des sous services publics voire des entreprises privées en quête de professionnalisme. Intégrées au processus de réflexion, elles permettent d'éviter, ce que Jean-Louis Laville appelle « *une technocratie publique qui pourrait connaître les besoins de tout le monde* » au profit d'un « *modèle renouvelé de démocratie* »¹⁸⁷. Véritable succès, le Conseil National d'Aide aux Victimes trouve donc le juste équilibre en plaçant au même niveau, pouvoirs publics et action associative. Cela constitue une réelle plus-value pour l'évolution de l'aide aux victimes parce qu'il va pouvoir s'alimenter d'une part, de ce que mettent en œuvre les politiques publiques et d'autre part, de ce que l'action citoyenne constate effectivement sur le terrain. Voilà comment la collaboration de demain doit s'établir : conçue à la fois par les pouvoirs publics et à la fois, par l'action citoyenne. Cet ajustement est d'autant plus bénéfique que l'Histoire a souvent démontré que les grandes causes sociales, les grands problèmes publics sont d'abord repérés par le terrain avant d'être officiellement reconnus comme tels par les services publics. Même si les pouvoirs publics, dépositaires de l'intérêt général trouvent de la difficulté à construire, à co-construire avec les associations, il ne faut pas négliger l'apport social et les ressources tout à fait indispensables qu'elles avancent. Le résultat de cette juxtaposition de regards spécialisés, le fruit de cette pluridisciplinarité réside en la production de plusieurs rapports¹⁸⁸ encourageant l'émergence de propositions d'ordre législatif ou réglementaire. Véritable outil de communication, indiscutable pour l'instauration d'une politique publique d'aide aux victimes juste et durable, le Conseil National d'Aide aux Victimes dont certains disent qu'il

¹⁸⁶ Décret JUSA1010094D n°2010-1106 du 21 septembre 2010 modifiant le décret n°99-706 du 3 août 1999 relatif au conseil national de l'aide aux victimes. Ce texte rend plus opérationnel la nouvelle institution dorénavant composée de trois ministres, quatre élus, six associations œuvrant pour l'aide aux victimes, sept personnes qualifiées, le directeur général du Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et autres Infractions.

¹⁸⁷ Intervention de LAVILLE, J-L. Lors du congrès organisé par les deux fédérations Citoyens et Justice et INAVEM autour de la thématique : « auteurs et victimes, les associations au cœur des politiques publiques », les 19 et 20 juin 2014 à Martigues. Sa thèse défend les associations comme des réels contreponds aux notions de marché et de monopole étatique.

¹⁸⁸ Rapport sur la prise en charge des victimes de la route (2013), rapport sur les violences faites aux femmes (2013), rapport sur la Justice restaurative (2007), rapport sur l'accompagnement de la victime dans la phase d'exécution des peines (2006), rapport sur la prise en charge des victimes d'accidents collectifs (2006), rapport sur la prise en charge des victimes en urgence (2003), rapport sur l'indemnisation du dommage corporel (2003).

vient concurrencer le travail de l'Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation¹⁸⁹, a contribué, contribue et contribuera à la création et à l'amélioration de nombreux dispositifs. Seule chose, cette instance est placée sous l'autorité du Premier ministre, devrait-on dire sous la tutelle de ce dernier, ce qui peut nuire à l'impartialité et à la neutralité théorique que celle-ci doit revêtir. Ce défaut d'indépendance affecte son efficience en ce sens que le Conseil National d'Aide aux Victimes peut être dirigé par les opinions de l'élite notamment sur les sujets de prédilection à aborder au détriment de certains qui nécessiteraient pourtant que l'on s'y attarde. C'est ce que reproche Edith Monsaingeon : « *Le Conseil National d'Aide aux Victimes, qui aurait dû jouer un rôle moteur pour la mise en œuvre d'une politique publique en matière sociale d'aide aux victimes, n'a pas œuvré en ce sens* »¹⁹⁰.

Malgré de rares critiques, il compose un partenaire de choix pour discuter de toutes les questions qui touchent de près ou de loin l'aide aux victimes. Ces dernières peuvent ne pas se rendre compte du travail fourni par cette institution tant elle semble lointaine et inaccessible. Néanmoins, c'est bien au nom et pour le compte de toutes les personnes s'estimant victimes que les associations et autres entités parlent en leurs voix et relayent leurs paroles. Plus près des victimes cette fois, les Bureaux d'Aide aux Victimes (BAV) sont pensés dans la visée d'informer au mieux les personnes en détresse, dans une logique globale de consolidation de l'accès à une Justice de proximité crédible.

B- La généralisation des Bureaux d'Aide aux Victimes : un interlocuteur privilégié.

D'un côté, il y a les Bureaux de l'Exécution, de l'autre, se trouvent les Bureaux d'Aide aux Victimes. Cette première phrase semble vouloir les opposer, pour autant, ils agissent de concert, mais à des niveaux différents, pour informer au mieux leurs interlocuteurs. Les premiers constituent une émanation de la vaste matière qu'est l'exécution des peines. Ils ont été mis en place suite au décret du 13 décembre 2004¹⁹¹. Sous la coupe des Tribunaux de

¹⁸⁹ AÏSSAOUI, K. (2013). « La victime d'infraction pénale, de la réparation à la restauration ». Thèse présentée et soutenue publiquement pour l'obtention du grade de Docteur en droit. Université de Lyon III. [EN LIGNE]. (Page consultée le 11 décembre 2014). URL : <http://www.univ-lyon3.fr/fr/recherche/publications-et-theses/theses/theses-soutenues/theses-soutenues-2013/aissaoui-kamel-739902.kjsp?RH=1358411895435>.

¹⁹⁰ MONSAINGEON, E. et al. CARIO, R., GAUDREAU, A. (2003). *L'aide aux victimes : 20 ans après. Autour de l'œuvre de Micheline Baril*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.).

¹⁹¹ Décret JUSD0430240D n°2004-1364 du 13 décembre 2004 modifiant le Code de Procédure Pénale (troisième partie : décrets) et relatif à l'application des peines. JORF n°291 du 15 décembre 2004., texte n°1. p. 21247. En l'absence de BAV, le Bureau de l'Exécution des Peines joue ce rôle et informe les victimes.

Grande Instance, leur mission consiste à faciliter la phase d'exécution des peines pour que celle-ci s'effectue correctement et rapidement. Leur rôle est essentiel et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, fondés sur le partenariat institutionnel et la collaboration entre les différents acteurs du schéma pénal, ils participent de l'efficacité de la Justice. Puis via des permanences, ils servent d'intermédiaires entre la Justice et les condamnés, souvent profanes et perdus devant la machine judiciaire. Ils les orientent, les écoutent, les incitent à se conduire parfaitement et à réparer les erreurs pour lesquelles ils se sont placés dans un tel postulat. Ils remplacent même la mission des Bureaux d'Aide aux Victimes lorsque ceux-ci ne siègent pas dans les enceintes des tribunaux.

Quand ils sont présents, les Bureaux d'Aide aux Victimes « *rationalisent et simplifient l'accès des victimes à la juridiction* » selon Thierry Polle, Juge Délégué aux Victimes du Tribunal de Grande Instance de Lille¹⁹². En effet, ils servent à faciliter et appuyer toutes les démarches judiciaires amorcées par les victimes (plainte, enquête, poursuites, audiences, délais, recours, indemnisation, aide juridictionnelle, constitution de partie civile...), elles aussi démunies, victimes de l'incompréhension et du laxisme de la Justice. Ils les informent également de leurs droits et devoirs ainsi que des avancées et retombées des projets entrepris. Avec l'avènement de nouvelles procédures comme la composition pénale, la Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité, l'ordonnance pénale ou la comparution immédiate, les Bureaux d'aide aux Victimes trouvent grâce. En effet, ces mesures d'urgence ne dédient pas à la victime une place de choix. Dans cette course contre la montre, les Bureaux d'Aide permettent à la victime d'en comprendre le mécanisme et d'être présentée ou représentée en audience.

Instaurés par le Ministère de la Justice à titre expérimental depuis 2009 au sein des Tribunaux de Grande Instance¹⁹³ pour renforcer la création du Juge Délégué aux Victimes, ils constituent des interlocuteurs d'exception pour les victimes d'infractions. Composés de représentants associatifs, de professionnels et de bénévoles, coordonnés par le Juge Délégué aux Victimes, ils ont toutes les cartes en main pour comprendre au mieux les besoins des victimes, pour y répondre et pour les accompagner tout au long du combat judiciaire face aux

¹⁹² « Les bureaux d'aide aux victimes ». (2011). *Ministère de la Justice* [EN LIGNE]. (Page consultée le 13 juin 2014). URL : <http://www.Justice.gouv.fr/actualite-du-ministere-10030/les-editions-11230/les-bureaux-daide-aux-victimes-17603.html>.

¹⁹³ 13 bureaux d'aide aux victimes (Marseille, Cambrai, Lille, Châteauroux, Lyon, Bourg-en-Bresse, Pau, Mulhouse, Senlis, Quimper, Les Sables d'Olonne, Nîmes, Bonneville) ont vu le jour en 2009. A titre expérimental, sur une période de six mois, ce dispositif entend devenir un « guichet unique » pour les victimes d'infractions pénales.

difficultés rencontrées. Toute personne s'estimant victime d'une infraction peut prétendre à cette aide personnalisée. Ecouter les parcours, informer les victimes, les orienter vers des partenaires appropriés, leur expliquer le sens des décisions et sanctions, les diriger vers des organismes adaptés : telles sont les missions des exécutants des Bureaux d'Aide aux Victimes, au cours d'interventions gratuites et confidentielles, en amont, pendant et en aval de l'audience. « *On est là pour faire le point avec eux, rendre compréhensible le vocabulaire juridique. On a un rôle pédagogique mais aussi d'écoute, d'empathie à l'égard de personnes qui ne viennent pas chercher que l'information juridique, explique Gaëlle Carrette, juriste de l'Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation, l'une des trois structures assurant les permanences au Tribunal de Grande Instance de Lille* »¹⁹⁴. Toutefois, il ne s'agit pas pour le Bureau d'Aide aux Victimes de conseiller les victimes, de leur exposer ou imposer choix et stratégies, ce rôle étant exclusivement voué à leurs avocats. « *Il y a toujours eu des couacs entre les avocats et nous : c'est vrai qu'on est omniprésent aux côtés de la victime, l'avocat peut avoir l'impression qu'on marche sur ses plates-bandes, explique Nazha Chtany, directrice de l'Association Aide Victimes Information Justiciables de Creil. La convention instaurant les Bureaux d'Aide aux Victimes a permis de délimiter concrètement le rôle des uns et des autres. Nous, nous sommes dans l'information, dans l'écoute, mais pas dans le conseil* »¹⁹⁵. Pour d'autres, le climat se révèle plus tendu. C'est le cas, à Lyon, où Agnès Blond-Georges, directrice de plusieurs associations locales, affirme « *qu'il a régulièrement des crispations avec le barreau. Même s'il y a une réelle volonté de la part du vice-président du Tribunal de Grande Instance pour travailler ensemble, plusieurs comités de pilotage ont été organisés pour mettre les choses à plat* »¹⁹⁶. Egalement, à Mulhouse, l'association d'aide aux victimes Accord 68 a grandement peiné pour s'intégrer au sein du tribunal et a trouvé sa pleine et entière place : « *Notre local a été installé juste en face de celui de la permanence des avocats au sein du palais de Justice et notre arrivée n'a pas été bien acceptée par certains qui nous voyaient un peu comme une concurrence, témoigne Jacques Walker, directeur de l'association* »¹⁹⁷. Il serait ainsi légitime de penser que les Bureaux d'Aide aux Victimes

¹⁹⁴ « Bureau d'aide des victimes du tribunal de Lille : écoute et pédagogie ». (2014). *Le Nouvel Observateur, société* [EN LIGNE]. (Page consultée le 6 mars 2014). URL : <http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20140124.AFP8378/bureau-d-aide-des-victimes-du-tribunal-de-lille-ecoute-et-pedagogie.html>.

¹⁹⁵ « Les bureaux d'aide aux victimes en voie de généralisation ». (2010). *Presse Papiers* [EN LIGNE]. (Page consultée le 5 avril 2014). URL : <http://www.presse-papiers.org/publication.php?publication=276>.

¹⁹⁶ Ibid.

¹⁹⁷ Ibid.

détiennent une mission temporaire de seconde importance, masquée par d'autres grands dont le travail emporte la reconnaissance publique. A dire vrai, il n'en est rien. Bien au contraire, les petites mains accomplissent de grandes prouesses dans la volonté d'établir une Justice de proximité, visible, accessible, efficace et crédible.

C'est en raison de cette plus-value dans la prise en charge généraliste des victimes que nombreux, séduits par le franc succès des Bureaux d'Aide aux Victimes, se sont positionnés en faveur de leur généralisation à l'échelle nationale¹⁹⁸. Jean-Pascal Thomasset, directeur de l'Aide aux Victimes Et Médiations dans l'Ain s'exprime à ce sujet. Citons : *« si le borborygme Bureaux d'Aide aux Victimes n'a pas développé l'éclosion d'une communication porteuse, force est néanmoins de constater que le démarrage de cette activité dans les premiers Bureaux d'Aide aux Victimes expérimentaux, a tout de suite été porté sur les fronts baptismaux de l'excellence. Plusieurs raisons expliquent ce réel succès. La première résulte de la volonté farouche du ministère de la Justice d'associer tous les acteurs locaux judiciaires à cette réalisation : je pense tout particulièrement à la signature de convention avec les chefs de juridiction, à la place du Juge Délégué aux Victimes et aux liens incontournables avec l'association d'aide aux victimes concernée, je pense aussi à la rédaction de protocole ou de convention avec le barreau local, je pense enfin à la déclinaison associative de cette mission confiée à la fédération de l'Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation et à son réseau départemental. Ce choix associatif est venu comme une sorte de terminaison finale à un maillage de l'aide aux victimes déjà bien implanté depuis 2009 renforçant une prégnance encore plus proche auprès des victimes d'infractions pénales avec l'installation de ces Bureaux d'Aide aux Victimes au sein de chaque Tribunal de Grande Instance. De ce réseau fertile, les premières statistiques ont vite confirmé l'opportunité de ces créations : 10000 victimes reçues lors de la première année ; 30000 en 2011 et ces chiffres-là sont encore incomplets car ils ne font pas état de tout l'accompagnement post audience qui se met en place dans ces Bureaux. Au quotidien, ceux-ci sont pour les victimes : une information sur l'état d'avancement des procédures, voire le déroulement des peines, l'orientation vers les services de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions ou du Service d'Aide au Recouvrement des Victimes pour obtenir l'indemnisation à laquelle elles sont en droit de prétendre, des contacts fréquents avec le Juge Délégué aux Victimes et c'est surtout, un accompagnement pour les victimes les plus défavorisées ou les plus en difficultés qui se*

¹⁹⁸ Décret JUSD1222703D n°2012-681 du 7 mai 2012 relatif aux bureaux d'aide aux victimes. JORF n°0108 du 8 mai 2012., texte n°32. p. 8264.

présentent en audience au tribunal, sans avocat ou sans s'être même au préalable constituées partie civile (...). Ce travail s'implique dans une politique générale beaucoup plus étendue de l'aide aux victimes, qui doit intégrer l'accueil au plus près de l'infraction permettant une prise en charge globale immédiate, pluridisciplinaire et généraliste de toutes victimes d'infractions pénales »¹⁹⁹. De même, derrière l'instauration et la multiplication des Bureaux d'Aide aux Victimes, le travail des associations se voit entendu et reconnu. « Cette officialisation nous a apporté une reconnaissance de notre travail. La convention passée entre l'association, le Juge Délégué aux Victimes et le parquet a permis une meilleure collaboration entre les services : désormais, le parquet nous transmet les noms et les coordonnées des victimes pour les comparutions immédiates. Nous pouvons donc aller au devant d'elles et pas attendre qu'elles viennent vers nous, ce qui a augmenté considérablement notre activité et donc, la prise en charge des victimes, témoigne Géraldine Boureau, juriste de l'Aide aux Victimes Infractions Pénales des Sables-d'Olonne »²⁰⁰. A Châteauroux, Loïse Lamy, juriste de l'Association Départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation s'exalte des répercussions des Bureaux d'Aide aux Victimes sur l'activité de son association qui « a augmenté depuis la création du Bureau, ce qui montre bien qu'il y avait un manque. Notre travail est également facilité par notre présence au sein du tribunal. Lorsqu'une victime vient nous voir pour savoir où en est sa plainte. Il suffit de taper à la porte d'à côté : on va chercher directement l'information au lieu d'envoyer un courrier, cela facilite les démarches »²⁰¹. Enfin, selon Gilles Dumez, directeur de l'Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation de Lille, « symboliquement, c'était important que nos associations puissent travailler dans les tribunaux. Nous sommes mieux identifiés, y compris des personnels judiciaires. Beaucoup moins de victimes passent entre les mailles du filet »²⁰².

Toutefois, malgré l'encouragement et l'approbation de tous les acteurs judiciaires à la cause des Bureaux d'Aide aux Victimes, il reste un point noir de l'ordre du financement. L'attention sur l'instabilité financière et la fragilité des Bureaux d'Aide aux Victimes doit être retenue. Jean-Paul Thomasset affirme « à titre d'exemple à Bourg-en-Bresse, que 921 victimes

¹⁹⁹ C.F. Discours de Monsieur J-P. THOMASSET, directeur AVEMA et secrétaire général de l'INAVEM, le 22 février 2012 à Bourg-en-Bresse.

²⁰⁰ « Les bureaux d'aide aux victimes en voie de généralisation ». art. cit. note 195.

²⁰¹ Ibid.

²⁰² « Bureau d'aide des victimes du tribunal de Lille : écoute et pédagogie ». art. cit. note 194.

ont été accueillies ou prises en charge par ce Bureau. 390 victimes ont ensuite été revues ou reçues dans les locaux de notre association, dans le cadre du service généraliste, soit pour débriefer le temps d'audience, soit pour expliquer les procédures à venir ou en cours, soit pour organiser des suivis sociaux ou d'aides psychologiques. La juriste en charge de ce Bureau d'Aide aux Victimes n'a pas suffisamment d'un temps plein pour assurer aujourd'hui l'ensemble de ces missions. Titulaire d'un master 2 en droit pénal, elle émarge dans mon association à 1450 euros nets mensuels. Elle coûte aujourd'hui à l'association, charges comprises, 35000 euros. Nous percevons du ministère de la Justice pour ce poste, la somme de 20000 euros. Il y a donc un différentiel de 15000 euros que nous devons assumer et qui se conjugue aussi dans mon département avec une baisse de 20% de la subvention allouée par le ministère de la Justice au titre du fonctionnement général de notre association d'aide aux victimes »²⁰³. En somme pour garantir la pérennité des Bureaux d'Aide aux Victimes, il faudrait s'échapper de la tutelle du ministère de la Justice qui conditionne la vie et l'effectivité des Bureaux d'Aide aux Victimes ou pouvoir prétendre à une augmentation des subventions déversées pour une plus ample indépendance. L'équilibre est donc difficile à trouver. De plus, ces Bureaux « dépendent de l'existence d'une association dynamique sur le ressort de la juridiction, capable d'assurer une permanence avec les moyens évidemment limités mis à disposition par le Tribunal de Grande Instance et la chancellerie, et de la bonne liaison avec les autres associations »²⁰⁴.

Quoi qu'il en soit, ils incarnent un service public d'aide aux victimes à part entière, indispensable dans la mise en place d'une politique publique servant la considération des victimes. Il demeure que si sur le plan institutionnel et technique, il existe encore de nombreuses failles s'agissant de l'indemnisation, de l'information des victimes et de la mise en place de dispositifs de choix, la priorité semble enfin donner à la consécration. Mais il ne s'agit pas sous ce prétexte, de faire n'importe quoi en multipliant les acteurs ou les possibilités nécessairement au préjudice de leur qualité car cela coûte à l'évolution de l'aide aux victimes dans son ensemble. En trente ans, des faux pas ont été commis, faisant reculer voire stagner le développement complexe du processus, d'autres ont conduit à ériger notre société en véritable règne des victimes, ce pourquoi, la prudence est de mise.

²⁰³ C.F. Discours de J-P. THOMASSET. cit. note 199.

²⁰⁴ Rapport public annuel de la Cour des comptes. (2012). *La politique d'aide aux victimes d'infractions pénales*. (Page consultée le 13 février 2014). URL : <http://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/Rapport-public-annuel-2012>.

Section 2- De la victime informée à la victime sacralisée.

Paragraphe 1- L'évolution de l'aide aux victimes freinée par ses déboires.

A- La fondation du Secrétariat d'Etat aux droits des victimes : un postulat mort-né.

Mettre en marche une véritable politique d'aide aux victimes, c'est inlassablement se soucier de tous les acteurs pouvant participer sans relâche et sans cesse, à améliorer et renforcer ce que d'autres ont acquis. Ainsi, les politiques publiques interministérielles sont intégrées puis relayées par les progrès de l'Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation et autres associations de victimes. Ce partenariat est essentiel à l'avancée de la cause des victimes. Seulement, il paraît logique que cette collaboration résulte d'une initiative étatique. Pour quelles raisons ? En réalité, c'est la quintessence même du contrat social qui est ici en jeu. Son instigateur, Jean-Jacques Rousseau, explique qu'il poursuit sa quête aux fins de *« trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune, la personne et les biens de chaque associé et par laquelle, chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant. Tel est le problème fondamental dont le contrat social donne la solution »*²⁰⁵. En d'autres termes, cela signifie qu'en contrepartie d'une aliénation totale des biens et droits d'un individu à la communauté, l'Etat se porte garant de sa protection et de la défense de ses intérêts. Le principe veut qu'en se rassemblant, les gains et préoccupations du groupe social prennent de la valeur, ceci permettant d'agir de concert, sous la direction suprême de la volonté étatique et au service de l'intérêt général. Aussi, le pacte social poursuit un objectif original, celui de ne plus dissocier peuple et pouvoir politique au sein d'un dualisme invétéré mais a contrario, de rendre légitimes ces deux groupements où l'un trouve son fondement dans l'essence de l'autre. Et il découle de cette logique, qu'en cas de rupture du contrat social, dans notre hypothèse lorsqu'une personne se déclare victime, la responsabilité de l'Etat peut se voir engagée. C'est la conséquence, d'un défaut, d'un manquement voire d'une désaffectation de la fonction régaliennne consistant à protéger les concitoyens. Plusieurs de nos politiques véhiculent cette

²⁰⁵ ROUSSEAU, J.-J. (1762). *Du contrat social ou principes du droit politique*. op. cit. note 97.

idée, comme Elisabeth Guigou qui avance qu'il « *revient à l'Etat de s'occuper des victimes* »²⁰⁶.

Dans cette optique, l'attention de l'autorité étatique s'est de nouveau portée sur les victimes, via la création du Secrétariat d'Etat aux Droits des Victimes, sous le gouvernement de Jean-Pierre Raffarin. Issu du décret n°2004-378 du 29 avril 2004²⁰⁷, la nouvelle institution est confiée à Nicole Guedj, avocate et femme politique, proche du président de l'époque Jacques Chirac, sous la direction du Garde des Sceaux, Dominique Perben. Par délégation, la secrétaire d'Etat aux droits des victimes possède plusieurs prérogatives relatives, comme son nom l'indique, aux droits des victimes. Plus précisément, sa mission consiste à « *veiller à l'adaptation des dispositions permettant d'assurer le respect des droits des personnes victimes, notamment d'infractions pénales, de fait de terrorisme, d'accidents collectifs, de sinistres sanitaires, industriels, alimentaires ou de santé publique, d'accidents écologiques, industriels, de catastrophes naturelles ou encore de discriminations et d'atteintes aux droits de l'homme* » (article 1). Véritable actrice de la politique d'aide aux victimes d'une part, « *elle conçoit et met en œuvre les actions d'information et de soutien* » et d'autre part, elle revêt le rôle de coordinateur assurant l'échange, « *l'animation des relations avec les associations de victimes, les associations d'aide aux victimes et toute autorité ou organisme œuvrant en ce domaine, en particulier le Conseil National de l'Aide aux Victimes* » (article 2). Egalement, elle tient une mission internationale d'assistance auprès du ministre des affaires étrangères quand celui-ci requiert sa présence.

La naissance du Secrétariat d'Etat aux Droits des Victimes semble poursuivre la lignée jusque-là tracée par les autres protagonistes. De plus, doté d'un budget initial de plus de dix millions d'euros, somme tout assez conséquent, tous les moyens sont déployés pour concourir au succès de l'opération. Voilà pourquoi, les associations d'aide aux victimes ont salué la création de ce nouvel exécutant. Et dans l'ensemble, cette institution traduit une évolution majeure dans notre société, d'autant plus que l'existence est unique en Europe.

Par ailleurs, Nicole Guedj s'efforce en 2004 puis en 2005 de mener à bien le rôle qui est devenu le sien. Elle reçoit de nombreuses associations d'aide aux victimes et associations de victimes, assiste à plusieurs de leurs réunions, offre sa contribution par le prononcé de

²⁰⁶ GUIGOU, E. In CARIO, R. (2012). *Victimologie : de l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.). (4^{ème} Ed).

²⁰⁷ Décret JUSX0407256D n°2004-378 du 29 avril 2004 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat aux droits des victimes. JORF n°102 du 30 avril 2004., texte n°20. p. 7770.

discours²⁰⁸. Elle se déplace et joue un rôle actif près des personnes en détresse, se montre rassurante et présente et s'assure que soins et informations leur seront dispensés. Il faut aussi souligner qu'elle accorde une attention particulière et un certain crédit à l'expérience et aux ressentis des associations qu'elle rencontre. Le 29 septembre 2004, elle présente son bilan devant le Conseil des ministres²⁰⁹. Ce dernier s'articule autour de plusieurs axes : l'amélioration de la prise en charge d'urgence, le développement de la coopération internationale d'aide aux victimes, l'humanisation de la médecine légale du vivant, la simplification des procédés d'indemnisation et la facilitation d'accès à ceux-ci, l'harmonisation de l'indemnisation des préjudices corporels vers une compensation plus juste (nomenclature DINTILHAC), le déploiement de la place de la victime au sein du rouage judiciaire et enfin, la promulgation de l'information des victimes.

Malheureusement, avec le gel d'un budget réduit pour l'année 2005 à 750000 euros²¹⁰, une tutelle étroite du ministre de la Justice et des paroles dépourvues d'effectivité concrète, aucune suite positive n'est octroyée en terme de projet législatif. En cela, le Secrétariat d'Etat aux Droits des Victimes s'attire les foudres des partisans de l'aide aux victimes. Parmi eux, Corinne Tanay, membre active de l'Association des Parents d'Enfants Victimes puisqu'elle a elle-même connu une histoire dramatique²¹¹, estime que cette institution n'est qu'une

²⁰⁸ C.F. Discours d'ouverture de Madame N. GUEDJ, secrétaire d'Etat aux droits des victimes, au colloque organisé par la MIVILUDES et le conseil national des barreaux : « l'avocat face aux dérives sectaires », le 25 juin 2004/Sénat. C.F. Discours de Madame N. GUEDJ, secrétaire d'Etat aux droits des victimes, à la rencontre organisée avec les associations, le 14 février 2005/Sénat. C.F. Discours de Madame N. GUEDJ, secrétaire d'Etat aux droits des victimes, à la rencontre organisée avec une délégation de familles de français d'Algérie, victimes d'attentats et d'enlèvements durant la guerre d'Algérie. Etc.

²⁰⁹ Premier programme d'action communiqué en conseil des ministres. 29 septembre 2004. Dossier de presse. (2005). *Premier bilan du programme d'action du secrétariat d'Etat aux droits des victimes. Un an après la création du secrétariat d'Etat aux droits des victimes, N. GUEDJ présente son bilan*. Presse Justice [EN LIGNE]. (Page consultée le 3 janvier 2014). URL : http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/conf310305.pdf.

²¹⁰ « Un secrétariat d'Etat, c'est bien mais il nous faut surtout des moyens, insiste-t-on à l'association régionale de défense des victimes de l'amiante ». In RAULIN, N. (2004). « N. GUEDJ, secrétaire d'Etat aux gerbes de fleurs ». *Libération*. [EN LIGNE]. (Page consultée le 4 janvier 2014). URL : http://www.liberation.fr/societe/2004/05/29/nicole-guedj-secretaire-d-etat-aux-gerbes-de-%09fleurs_481170.

²¹¹ « Faites entrer l'accusé : La Josacine empoisonnée ». (2001). *Youtube* [EN LIGNE]. (France 2 Prod.). (Page consultée le 4 janvier 2014). URL : <http://www.youtube.com/watch?v=soTsSiDEEnM>. En 1984, Emilie Tanay, 9 ans, en garde chez Jean-Michel et Sylvie Tocqueville, meurt subitement. L'enquête nous apprend qu'elle est décédée suite à l'ingestion d'un produit cyanuré en l'occurrence, on découvre du cyanure dans le flacon de Josacine de l'enfant malade. Jean-Marc Deperrois est soupçonné d'avoir empoisonné le médicament pour tuer Jean-Michel Tocqueville, la femme de ce dernier entretenant une relation adultérine avec le premier. Jean-Marc Deperrois est donc accusé d'avoir tué par erreur l'enfant. Ne cessant de clamer son innocence, il est finalement reconnu coupable d'empoisonnement avec prémédiation et condamné à vingt ans de

« *mascarade* »²¹². Surtout que, Corinne Tanay est bien au fait de la question. Nommée par Nicolas Sarkozy, cette femme au courage et à la détermination exceptionnels, a produit un rapport de qualité affichant les dysfonctionnements et les objectifs de l'aide aux victimes²¹³. Son indignation envers le Secrétariat d'Etat, se justifie parce que son travail demeure encore aujourd'hui, lettre morte. Elle emploie le mot fort de « *mascarade* » pour illustrer que « *la création en 2004 d'un Secrétariat d'Etat aux Droits des Victimes confié à Nicole Guedj, ne participe que d'une instrumentalisation à des fins politiques* »²¹⁴. Elle est rejoint dans sa position par Dominique Barella, adhérent à l'Union Syndicale de la Magistrature, qui reconnaît que « *les mesures sont insuffisantes si parallèlement les moyens financiers alloués à la Justice ne suivent pas. La démocratie des bouquets de fleurs est inacceptable* »²¹⁵. En somme, il y a le texte et les hommes, la théorie et la pratique. En réalité, Corinne Tanay exprime la carence d'un partenariat réel et effectif et s'insurge pour cause : « *Les victimes ne réclament pas de compassion mais elles ont besoin d'actes. Le gouvernement doit se prononcer sur une véritable légitimité institutionnelle et sociale en faveur des victimes qui ne doivent pas être seulement une bonne cause à des fins électorales* »²¹⁶. Les journaux accusent Nicole Guedj de faire de « *la figuration avec application* », se forgeant ainsi une « *réputation de pleureuse universelle* »²¹⁷. Encore, selon le sociologue, Jean-Pierre Le Goff, « *ce Secrétariat d'Etat, c'est de la démagogie pure, le degré zéro de la politique : il s'agit seulement d'occuper l'espace médiatique et de ratisser le maximum de voix* »²¹⁸.

réclusion criminelle par la Cour d'assises de Seine-Maritime. En 2006, il bénéficie d'une mesure de libération conditionnelle. Depuis, ses deux demandes en révision de procès ont été rejetées.

²¹² SOUCHARD, P-A. (2004). « C. TANAY dénonce l'absence de droit des victimes ». *Les disparus de Mourmelon revue de presse* [EN LIGNE]. (Page consultée le 4 janvier 2014).

URL : <http://www.disparusdemourmelon.org/documents/base%20de%20documents/presse/presse12.htm>.

²¹³ Rapport de TANAY, C. (2004). A destination de N. SARKOZY, il préconise notamment la création d'un observatoire chargé de recenser les associations de victimes et l'élaboration d'une stratégie de communication en vue d'améliorer l'accompagnement personnalisé et individualisé du statut de victime dès l'enquête pénale.

²¹⁴ « Le droit des victimes en panne ». (2004). *La dépêche du midi, faits divers* [EN LIGNE]. (Page consultée le 4 janvier 2014). URL : <http://www.ladepeche.fr/article/2004/09/15/245578-le-droit-des-victimes-en-panne.html>

²¹⁵ Ibid.

²¹⁶ SOUCHARD, P-A. « C. TANAY dénonce l'absence de droit des victimes ». art. cit. note 212.

²¹⁷ RAULIN, N. « N. GUEDJ, secrétaire d'Etat aux gerbes de fleurs ». art. cit. note 210.

²¹⁸ Ibid. Même acidité du côté des magistrats. « *Depuis son investiture, Nicole Guedj ne nous a transmis aucun document, aucune note, aucune proposition concrète, elle n'a fait aucune intervention pour défendre le budget des juridictions, s'agace le président de l'USM, D. BARELLA. Réconforter des familles devant les caméras télé, c'est notoirement insuffisant. La première des choses, si l'on veut mieux accompagner les victimes, serait de respecter les promesses de crédits faites aux juridictions : on pourrait peut-être alors installer des bureaux d'accueil pour les victimes, dépanner les photocopieuses des*

Agressée, menacée, l'existence du Secrétariat d'Etat aux Droits des Victimes, n'est qu'éphémère, ne survivant pas au remaniement ministériel de 2005²¹⁹. Néanmoins, loin d'être complètement négatif, ce dispositif mérite qu'on lui attribue certaines vertus.

En effet, le 26 avril 2005, il redonne un nouveau souffle au numéro national d'aide aux victimes créé le 23 octobre 2001 (08VICTIMES) et proposant de manière rapide, un procédé anonyme d'écoute, d'information et d'orientation des interlocuteurs²²⁰. La mobilisation autour de la communication de ce numéro, principalement en raison de la campagne d'affichage dans les lieux publics, permet à cette action d'emporter le succès et de faire connaître auprès des victimes, les associations ainsi que toutes les informations dont elles peuvent bénéficier grâce à celles-ci²²¹.

N'ayant pas eu le temps de s'épanouir pleinement, une autre institution se substitue au Secrétariat d'Etat : quand un postulat mort donne la vie... Mise en service le 11 octobre 2005 par Nicolas Sarkozy, la Délégation Aux Victimes est censée compenser la disparition du Secrétariat²²². Structure à vocation nationale, elle relève du ministère de l'Intérieur. Les objectifs poursuivis sont les mêmes que s'agissant du Secrétariat d'Etat aux Droits des Victimes quant à la mise en œuvre d'une véritable politique dynamique d'aide aux victimes en France. La différence, c'est le personnel concerné. En effet, la Délégation Aux Victimes

tribunaux, pour être en mesure de leur fournir les pièces de la procédure, en finir avec les attentes démesurées avant d'être entendu...».

²¹⁹ Dirigé par D. DE VILLEPIN, le remaniement ministériel ne reconduit pas le secrétariat d'Etat, qui disparaît donc le 31 mai 2005.

²²⁰ Charte d'engagement 08VICTIMES. [EN LIGNE]. (Page consultée le 29 décembre 2013). URL : http://www.inavem.org/index.php?option=com_docman&task=doc_view&gid=22&tmpl=component&format=raw&Itemid=.

²²¹ Rapport de l'INAVEM. (2010). Evolutions de l'activité sur 9 ans. L'augmentation du nombre d'appels et l'allongement de la durée des appels sont directement liés à la communication effectuée dès 2005 autour de la plate-forme téléphonique 08VICTIMES. [EN LIGNE].

URL : http://www.inavem.org/index.php?option=com_docman&task=doc_view&gid=932&tmpl=component&format=raw&Itemid=.

STATISTIQUES	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Total sollicitations	14 000	15 023	19 247	36 601	20 423	20 996	18 380	16 094	18 717
Pourcentage d'augmentation/n-1		+ 7,3 %	+ 28,2 %	+ 90%	- 44 %	+ 2,8 %	-12,4 %	-12,4 %	+16,3 %
Pourcentage d'augmentation/n-2			+ 37,5 %	+ 143 %	+ 6%	-42,6 %	-10 %	-23,3 %	+ 1,8%
Moyenne /mois	1 167	1 252	1 605	3 051	1 702	1 750	1 532	1 341	1 560
Taux de réponse	85,2 %	80,2 %	76,7 %	68,4 %	89,4 %	93,2 %	97,1 %	91,3 %	82,2 %
Durée moyenne de conversation (en mn)		5,38	5,18	5,08	5,42	6,24	5,75	6,59	7,43

²²² Loi INTX0200114L n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure. JORF n°202 du 30 août 2002. In BOUFFIERE, C. (2011). « La délégation aux victimes ». *Revue de la gendarmerie nationale* [EN LIGNE]. URL : <http://www.defense.gouv.fr/content/.../file/revue239-%20BOUFFIERE.pdf>

est originalement et paritairement composée de policiers et gendarmes. Cela génère une politique de proximité efficace puisque ces derniers jonglent continuellement entre délinquance et sécurité. De plus, ils sont régulièrement confrontés aux victimes quand ils sont en poste. Ils recueillent les plaintes, interviennent sur le terrain et interagissent avec les protagonistes de la scène judiciaire. De fait, ils sont inévitablement les mieux placés pour exercer à bien la mission.

Au niveau interne, le rôle de la Délégation Aux Victimes est de formuler des propositions, des projets, des expérimentations, dans le but de perfectionner les relations trilogiques entre policiers, gendarmes et victimes. Aussi, depuis la loi du 29 août 2002, la Délégation a pleinement développé des mécanismes de prise en compte des victimes, des formations visant à améliorer l'accueil et l'accompagnement de celles-ci en étroite partenariat avec les autres acteurs institutionnels et associatifs. Au plan externe, des groupes de travail sont également menés dans le cadre du Conseil National d'Aide aux Victimes autour de grandes thématiques actuelles comme celles des violences conjugales. Toute la réflexion repose sur un rôle d'analyse et une profonde volonté de faire progresser, et rénover les acquis déjà en place. Par exemple, un DVD a été édité en plusieurs langues à destination des enquêteurs. Son dessein, c'est de préparer ces corps de métiers au droit des victimes (législation, dispositifs) et aux droits des victimes, changer les mentalités et enterrer les préjugés. Des intervenants qui ont suivi une réelle formation et sont au courant de l'évolution de l'aide aux victimes sont nécessairement plus efficaces dans leurs obligations.

Seul bémol : la Délégation Aux Victimes ne bénéficie pas non plus d'une ligne budgétaire autonome. Sous la coupe du ministre de l'Intérieur et non de la Justice, l'orientation donnée à l'aide aux victimes paraît différente, davantage de nature à instituer une politique parcellaire et moins globale.

Le Secrétariat d'Etat aux Droits des Victimes puis la Délégation Aux Victimes, marquent considérablement l'avancée de l'aide aux victimes. Même si l'un a trouvé la mort, et que l'autre ne parvient pas à prendre vie indépendamment du ministère de l'Intérieur, il en reste que les deux signent un tournant, celui de la prise de considération politique. De facto, rarement nos hommes politiques n'ont entretenu d'attrait particulier vis-à-vis de la question victimale, ce désintéressement engendrant l'oubli de celles-ci. Ce que traduisent enfin ces agencements, c'est la volonté de la puissance publique, au nom et pour le compte de la solidarité nationale, de reconnaître la condition des victimes et d'établir durablement leurs droits par l'élaboration d'une politique en leur faveur. Ce que résume Nicole Guedj sous cette citation : « *Il ne s'agit pas de privilégier la victime sur le condamné mais de mieux marquer la*

présence de l'Etat au côté des victimes »²²³. Dans cette même lancée qui modifie honorablement les rapports entre citoyens et droits des citoyens, Nicolas Sarkozy crée un Juge Délégué aux Victimes.

B- L'institution du Juge Délégué aux Victimes : une fausse bonne idée.

Tout le monde s'accorde pour affirmer que le procès est un temps cathartique déterminant pour la victime. C'est, en effet, l'aboutissement du combat si durement mené. En théorie, cette étape se matérialise par l'identification et la sanction du coupable, la reconnaissance de l'état de victime et à son profit, l'allocation de dommages et intérêts compensatoires. Mais parce que le monde de la Justice est souvent dépaysant, que les émotions versatiles y débordent, que les attentes espérées s'avèrent parfois inespérables, la victime nécessite que l'on se préoccupe de son sort. Impérativement, la phase sentencielle présuppose que la victime soit relativement bien informée et s'accompagne d'un suivi psychologique pour prémunir ou pallier angoisses et frustrations.

A contrario, les avis divergent quant à la présence de la victime au stade de l'exécution des peines. Selon Martine Herzog-Evans, cette branche du droit pénal s'articule autour de l'intervalle qui sépare le moment où la peine est prononcée de celui où elle s'effectue effectivement²²⁴. Le ministère Public se trouve être en charge de l'exécution desdites peines tandis que le contentieux en la matière se voit attribué au Juge de l'Application des Peines. En dépit des progrès réalisés en la matière notamment avec les lois de 2000²²⁵ et 2004²²⁶ qui tendent à faire entrer la victime telle une véritable partie au procès de l'application des peines²²⁷, les critiques fusent. Les détracteurs avancent que l'intégration de la victime dans la

²²³ RAULIN, N. « N. GUEDJ, secrétaire d'Etat aux gerbes de fleurs ». art. cit. note 210.

²²⁴ HERZOG-EVANS, M. (2013). Cours d'application des peines en visioconférence dispensé dans le cadre du master 2 droit pénal et sciences criminelles, durant l'année scolaire 2013-2014, au sein de l'université de Nantes.

²²⁵ Loi Guigou JUSX9800048L n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. JORF n°138 du 16 juin 2000.

²²⁶ Loi Perben II JUSX0300028L n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité. JORF n°59 du 10 mars 2004.

²²⁷ Crim. 15 mars 2006. 05-83.684. Bull. crim 2006 n°81., p.300. La décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation écarte la qualité de partie à la victime, une fois la sentence mise à exécution : « attendu que, sur l'appel des intéressés, l'arrêt attaqué relève que, s'il ressort des textes du Code de Procédure Pénale *« le droit de la victime à être entendue, dans la mesure de ses intérêts, dans les procédures concernant l'exécution des sentences pénales, rien dans ces dispositions ne confère toutefois à cette victime la qualité de partie aux décisions prises, en cette matière, par le JAP »* ; que

phase d'exécution des peines, suggère un danger imminent, celui d'allonger la détresse de la victime, consécutive à l'infraction. Et partant, de retarder son travail de deuil, de repousser sa pleine réintégration voire sa reconstruction, en somme, de participer à la conservation du statut de victime censé n'être que passager²²⁸. Egalement, ce bouleversement est préjudiciable au condamné, qui jusqu'alors, assumait seul les rôles d'acteur et de récepteur de la procédure d'exécution des peines, lancée sur lui, par lui, pour lui. Selon les défenseurs aux droits des détenus, le procès doit marquer la séparation symbolique entre les destinées de l'infracteur et de la victime. L'exécution de la peine n'intéresse que le condamné et l'avis de la victime sur un aménagement de la disposition ne peut que se construire au regard de la souffrance et de la vengeance. En de telles circonstances subjectives, l'utilité de la peine est profondément changée, privatisée, conduisant le condamné à s'estimer lui-même victime de sa propre histoire. Tout ceci renvoie à un sentiment de double peine, risque éminent à sa future réinsertion dans la société et au principe d'individualisation. Des conditions que Martine Herzog-Evans juge « indignes »²²⁹. Sans prêter une oreille attentive à ces revendications, la voie législative a entrepris de faire participer activement la victime à l'exécution des peines. Le pas a également été franchi sur le terrain réglementaire, par l'institution du Juge Délégué aux Victimes²³⁰.

Sa création résulte du décret en date du 13 novembre 2007 mais il faut attendre le 1^{er} janvier 2008 pour observer sa généralisation auprès de chaque Tribunal de Grande Instance. L'article D47-6-1 alinéa premier, le présente comme l'autorité veillant « *dans le respect de l'équilibre des droits des parties, à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes* ». A cette fin, il détient initialement sous sa coupe, un triptyque de pouvoirs. Tout

les juges ajoutent que les consorts Le Y (...) ont « régulièrement pu faire des observations » mais sont « sans qualité pour exercer des voies de recours » ; qu'en conséquence leur appel est irrecevable ».

²²⁸ CARIO, R. (2003). « La place de la victime dans l'exécution des peines ». *Recueil Dalloz*. p. 145. In MAYEL, M. (2010). « La place de la victime dans le procès pénal ». DUMOULIN, L (Dir.). Mémoire master de recherche : Sociologie du droit. Université Panthéon-Assas (Paris II). 96 p. [EN LIGNE]. (Page consultée le 15 janvier 2014).

URL :

<http://www.lepetitjuriste.fr/wpcontent/uploads/2011/05/La%20place%20de%20la%20victime%20dan%20le%20proc%25C3%25A8s%20p%25C3%25A9nal.pdf>.

²²⁹ HERZOG-EVANS, M. (2008). « Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie ». art. cit. note 179.

²³⁰ Décret JUSJ0767698D n°2007-1605 du 13 novembre 2007 instituant le juge délégué aux victimes. JORF n°265 du 15 novembre 2007., texte n°12. p. 18712.

d'abord, au titre de ses attributions juridictionnelles, le Juge Délégué aux Victimes revêt la qualité de Président de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions. Il peut être désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance pour régir les audiences du Tribunal Correctionnel statuant après renvoi sur les seuls intérêts civils²³¹. A cet égard, il siège à juge unique. Cette première catégorie est prévue aux articles D47-6-2 et D47-6-3.

Puis, il possède aussi des compétences s'agissant de l'administration judiciaire. C'est véritablement là, que se situe le cœur de ce nouveau dispositif, érigeant ce juge en interlocuteur privilégié des victimes. Les articles D47-6-4 à D47-6-11 sont ici concernés. L'article D47-6-4 prévoit dans un premier temps que « *le Juge Délégué aux Victimes peut être saisi par toute personne ayant été victime d'une infraction pour laquelle l'action publique a été traitée dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites ou a abouti à un jugement* ». Pour résumer, le Juge Délégué aux Victimes peut donc être mobilisé tant par une partie civile que par une personne reconnue victime par l'institution judiciaire notamment parquetière quant aux mesures alternatives aux poursuites. De plus, la victime rencontre bien souvent des difficultés et se perd dans les méandres de l'exécution des peines tellement cette étape lui paraît étrangère. Certes, la victime peut agir directement en s'adressant au Juge de l'Application des Peines, pouvant se saisir d'office mais, elle n'a aucune garantie véritable que sa requête soit examinée et qu'il y fasse suite. Le Juge Délégué, en fidèle compagnon, va ainsi pouvoir l'orienter et servir d'intermédiaire entre elle et le Juge de l'Application des Peines. Comme les décisions du Juge Délégué aux Victimes, qualifiées de mesures d'administration judiciaire, ne sont pas susceptibles de recours, de fortes chances existent afin que soit fait droit à la demande de la victime (article D47-6-11). Le juge transmet au magistrat du siège ou du parquet compétent, sa doléance selon la nature même de celle-ci et informe, des suites données, la victime ou indirectement son avocat pour qu'il en avise la première. Les hypothèses sont variées. Lorsque la peine de sanction réparation est prononcée et que le condamné se refuse à verser l'indemnisation qu'il doit à sa victime, le Juge Délégué aux Victimes peut saisir le Juge de l'Application des Peines pour procéder en quelque sorte à l'exécution forcée de cette obligation. De la même façon, il avertit le Juge de l'Application

²³¹ Les conditions de renvoi d'une affaire sur les seuls intérêts civils ont été assouplies par la loi du 15 juin 2000. Avant son entrée en vigueur, un renvoi sur les seuls intérêts civils n'était rendu possible que lorsqu'une mesure d'instruction était ordonnée. Dorénavant, le renvoi sur les seuls intérêts civils est envisageable même lorsqu'aucune mesure d'instruction n'est ordonnée par le tribunal et ce, afin de permettre à la partie civile d'apporter les justificatifs de ses demandes (renvoi de droit). (Article 464).

des Peines dans le dessein qu'il complète les obligations auxquelles est soumis un condamné placé sous son contrôle, s'agissant de l'exécution d'un Sursis avec mise à l'Épreuve ou d'une mesure d'aménagement de peine : obligation d'indemniser la victime, obligation de contribuer aux charges familiales, obligation de résider hors du domicile, interdiction de paraître dans certains lieux, interdiction d'entrer en contact avec la victime... (articles D47-6-6 et suivants). Mais au-delà d'exiger des modifications, le Juge Délégué aux Victimes peut influencer et provoquer des sanctions. En effet, lorsque le condamné est en principe déjà contraint à ces obligations, en conséquence en cas de non respect, le Juge Délégué dispose d'une seconde arme. Au nom de ce manquement, il saisit le Juge de l'Application des Peines qui apprécie s'il convient d'envisager la révocation du Sursis avec Mise à l'Épreuve ou le retrait voire la révocation de la mesure d'aménagement.

Troisièmement enfin, le Juge Délégué aux Victimes se voit conférer des attributions d'ordre administratif. Les articles D47-6-12 et suivants y font expressément référence. Ces textes donnent la mission de vérifier « *les conditions dans lesquelles les parties civiles sont informées de leurs droits à l'issue de l'audience* » (article D47-6-12) mais aussi, permettent à ce nouveau juge de participer activement à la mise en place d'une véritable politique d'aide aux victimes par l'instauration de dispositifs au sein de la maison judiciaire (article D47-6-13). En bout de ligne, cela se manifeste par la publication d'un rapport annuel sur l'exercice et le bilan de ses activités (article D47-6-14). Il investit alors une position de coordinateur, plus encore de partenaire, avec les acteurs engagés à la cause des victimes.

Malgré des attributions initiales relativement considérables, ce juge suscite dans la doctrine et dans la pratique, de nombreuses interrogations sur la légitimité qu'il entretient dans la chaîne pénale. On peut expliquer cela par plusieurs raisons.

Primo, les pouvoirs accordés au Juge Délégué aux Victimes, font doublon avec ceux consentis à d'autres acteurs de l'aide aux victimes du fait même de l'ambiguïté de son statut juridique. Ainsi, Cécile Garnier, Juge Délégué aux Victimes à Mulhouse en février 2008 se désole : « *Les victimes peuvent nous saisir mais pour quoi faire ? Si mon rôle est d'alerter le Juge de l'Application des Peines, il sera très limité. Et d'ailleurs, les victimes et leurs avocats peuvent le faire directement. Lorsqu'une personne condamnée a été notifiée par un huissier mais qu'elle est insolvable, on ne peut guère aller plus loin. Si bien qu'une bonne partie de notre temps risque d'être dévolu à expliquer aux victimes qu'on ne peut rien faire de plus*

pour elles »²³². Quant à lui, Maître Denis Lutz-Sorg, énonce que « *c'est aux avocats de conseiller et d'assister les victimes. On peut imaginer que les décisions du Juge Délégué aux Victimes soient parfois mal comprises, certains pourraient penser qu'il représente la victime au lieu d'être au-dessus des parties* »²³³. Ironie du sort, les rédacteurs du décret ont jugé bon de préciser en son article D47-6-1 : « *A cette fin, il exerce les fonctions juridictionnelles et, sans préjudice du rôle de l'avocat constitué ou à venir de la victime, les fonctions d'administration judiciaire et les fonctions administratives prévues par le présent titre* ».

Secundo, la mise en place de ce nouveau juge s'est faite dans la précipitation pour renforcer les droits et acquis dus aux victimes. Si l'initiative est plus qu'honorable, il demeure toutefois, que dans une telle hâte, certains aspects n'ont pu être pensés convenablement. C'est pourquoi, les réactions et les réticences n'ont pas tardé à se faire sentir à l'approche de l'introduction de ce nouvel acteur. Cet accueil mitigé, hostile, de la part des praticiens, des auteurs mais aussi des associations d'aide aux victimes, a mis en exergue la question de l'impartialité dudit magistrat, et ce, à deux niveaux.

Il embarrasse pour cause, la définition même de sa fonction, son intitulé. Etre juge, cela signifie trancher, dire le droit si l'on en croit la locution latine. Or, il est placé dans une situation paradoxale complètement en contradiction avec la mission de tout bon magistrat. Le Juge Délégué aux Victimes est, comme le sous-entend son acronyme, un juge dédié à la défense des intérêts des victimes et uniquement des victimes. En cela, on peut y voir un juge politiquement influencé, « *une création politique* » comme l'affirme Claude Lienhard²³⁴. Jamais, le rôle du juge n'a été celui de veiller aux intérêts d'une partie, nécessairement au préjudice de l'autre. Jamais, la subjectivité et l'anti-neutralité n'ont été les maîtres-mots exigés par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales²³⁵. Une conclusion s'impose, celle de Pascal Bridey, Juge Délégué aux Victimes de Metz durant l'année 2008 : le Juge Délégué aux Victimes « *n'est plus un arbitre*

²³² GARNIER, C. (2008). In FRANCE, P. « Le nouveau juge délégué aux victimes embarrasse magistrats et avocats ». Articles publiés dans divers médias notamment *Rue89 Strasbourg* [EN LIGNE]. (Page consultée le 4 février 2014). URL : <http://www.pierrefrance.com/pf/2008/01/20/le-nouveau-juge-delegue-aux-victimes-embarrasse-magistrats-et-avocats/>.

²³³ LUTZ-SORG, D. (2008). In Ibid.

²³⁴ LIENHARD, C. (2007). « Le juge délégué aux victimes ». *Recueil Dalloz*, p. 3120.

²³⁵ Conseil de l'Europe. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950. Telle qu'amendée par les protocoles n°11 et 14, complétée par le protocole additionnel et les protocoles n°4, 6, 7, 12 et 13. En son article 6 : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)* ».

impartial (...) dès lors qu'il soutient les intérêts d'une victime »²³⁶. Les contours de la conception de la fonction se révèlent extensibles et par la même, critiquables en ce sens, qu'ils bouleversent l'équilibre du procès pénal.

La question de l'impartialité est aussi soulevée quant à l'incompatibilité entre les diligences du juge correctionnel appelé à statuer sur les seuls intérêts civils et celles, du Juge Délégué. Comment un juge dévoué à la cause des victimes peut-il ensuite se prononcer sur la responsabilité civile de l'infracteur ? Voilà pourquoi, l'Union Syndicale de la Magistrature forme rapidement un recours contre l'existence du Juge Délégué aux Victimes, en demandant devant le Conseil d'Etat, la suppression de cette institution imaginée « *dans la précipitation et sans réflexion réelle (...) [rendant] plus complexe et sinueux le parcours judiciaire de la victime. Le Juge Délégué aux Victimes, par ailleurs président de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, ne satisfait pas aux exigences d'impartialité du juge* »²³⁷. Pourtant, le Conseil d'Etat vient briser toutes les espérances et donne son aval au Juge Délégué aux Victimes, au grand désespoir dudit syndicat²³⁸. Cela n'empêche pas la problématique de l'impartialité de se poser aussi en pratique. Un avis est alors rendu sur le propos par la Cour de cassation, le 20 juin 2008²³⁹. A l'attention de cette dernière, le tribunal de Bourges adresse la question ainsi libellée qui nous est retranscrite via le rapport²⁴⁰ : « *Le tribunal correctionnel statuant sur intérêts civils - composé du seul Juge Délégué aux Victimes en application de l'article D47-6-3 du CPP, créé par le décret n°2007-1605 du 13 novembre 2007 – peut-il, sans méconnaître les dispositions du premier alinéa de l'article*

²³⁶ « Juge délégué aux victimes : l'USM saisit le Conseil d'Etat ». (2008). *Le Nouvel Observateur, actualité Justice* [EN LIGNE]. (Page consultée le 13 février 2014). URL : <http://tempsreel.nouvelobs.com/la-Justice-sous-pression/s/20080115.OBS5372/juge-delegue-aux-victimes-le-sm-saisit-le-conseil-d-etat.html>.

²³⁷ Ibid.

²³⁸ CE. 16 janvier 2008. *Dalloz 2008* n°5., p. 280. In DORVAUX, G., SUEUR, J-J. (2011). *Questions de droit pénal : Questions de méthode*. Paris : L'Harmattan. p. 123-134.

²³⁹ Avis C. cassation n°08-00.005. *Dalloz 2008*. p. 1902. Dans le même sens : Avis. C. cassation n°08.00.010 du 6 octobre 2008. Par jugement en date du 19 mai 2008, le TC de Mâcon saisit la Cour de cassation d'une demande d'avis formulée dans les termes suivants : « *L'article D47-6-1 du Code de Procédure Pénale issu du décret 2007-1605 du 13 novembre 2007 impose au JUDEVI de veiller, dans le respect de l'équilibre des droits des parties, à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes ; ce même juge, statuant en qualité de président du TC sur intérêts civils doit-il s'abstenir de siéger si du fait de cette dualité de fonction, est invoqué le grief de partialité objective au regard de l'article 6 de la CESDH ?* ». Même solution qu'en l'espèce.

²⁴⁰ Rapport de LAZERGES, C. (Conseiller référendaire). (2008). [EN LIGNE]. (Page consultée le 22 février 2014). URL : http://www.courdecassation.fr/jurisprudence/2/avis_cour/15/avis_class_239/2008_2706/6_octobre_2008_0080010p_2804/la_zerges_conseiller_11859.html.

préliminaire du CPP relatif au caractère équitable de la procédure pénale et à la préservation de l'équilibre des droits des parties, statuer dans un litige opposant d'une part, une victime et, d'autre part, un auteur responsable ? ». La Haute Cour répond à cette question en avançant qu'il n'y a lieu à avis du fait que « *la demande qui concerne la compatibilité des fonctions de juge correctionnel appelé à statuer sur les intérêts civils et de Juge Délégué aux Victimes au regard des dispositions de l'article préliminaire du CPP suppose l'examen de la nature et de l'étendue des mesures qui, le cas échéant, ont été prises par le magistrat, en qualité de Juge Délégué aux Victimes, avant de statuer sur les intérêts civils. Cette qualité ne ferait pas obstacle en soi à ce qu'il statue. La demande ne relève donc pas de la procédure d'avis prévue par les textes susvisés* ». On peut justifier une telle répartition au moyen que selon la Cour de cassation, chaque situation doit s'apprécier in concreto en fonction de l'existence ou de l'inexistence, de présomptions justifiant qu'une impartialité du Juge des victimes puisse être objectivement soulevée. Si les doutes se confirment, parfois à la demande du premier intéressé, une procédure de récusation pourra être lancée par ses pairs. Nulle généralité ne peut donc être établie selon elle et ainsi, cet avis s'inscrit dans la lignée jurisprudentielle adoptée jusque là²⁴¹.

Par note du 21 août 2008, la direction du ministère de la Justice demande à l'inspection générale des services judiciaires de procéder à une première évaluation du dispositif. Quels en sont les objectifs ? Le rapport doit permettre d'identifier les moyens mobilisés au profit du Juge Délégué aux Victimes, d'en analyser les dynamiques et de développer de nouveaux axes de réflexion. Pour cela, l'activité de six Tribunaux de Grande Instance est examinée. Le bilan fait ressortir que l'intégration de ce nouveau magistrat s'est réalisée de manière correcte, accompagnée par la volonté d'améliorer la condition des victimes. Cependant, malgré les efforts fournis et le souci de bien faire, les juridictions sont gravement touchées par la crise, la pénurie de moyens et la refonte de la carte judiciaire. Quant à l'activité du Juge Délégué aux Victimes, on observe que les saisines par les

²⁴¹ CEDH. *Hauschildt c/ Danemark*. 24 mai 1989. Série A., n°154. La CEDH a abandonné sa jurisprudence consistant à interdire systématiquement le cumul successif de fonctions tenant aux magistrats. Dorénavant, « *l'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées. Le simple fait, pour un juge, d'avoir déjà pris des décisions avant le procès, ne peut passer pour justifier en soi, des appréhensions relativement à son impartialité. Ce qui est en compte, c'est l'étendue des mesures adoptées par le juge avant le procès* ».

20) Rapport de l'Inspection Générale des Services Judiciaires n°29/08. (2008). *Mission portant sur une première évaluation du JUDEVI*. Paris : La Documentation Française [EN LIGNE]. (Page consultée le 22 février 2014). URL : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/094000067/0000.pdf>.

particuliers restent très modestes s'agissant des attributions d'administration judiciaire et ce, d'autant plus, que la moitié de celles-ci n'entre pas dans leur champ de compétence. Sûrement un problème d'accessibilité, de pouvoirs d'intervention restreints même si, à défaut de proximité, le rapport allègue « *une identité forte et lisible* ». Se pose alors la question de son utilité dans le processus pénal. Toujours selon ledit rapport, les professionnels vont valoir l'absence de pouvoirs du Juge Délégué aux Victimes comme principal obstacle à son efficacité, notamment en matière d'indemnisation, l'une des préoccupations majeures revendiquées par les victimes. Pour y remédier, plusieurs mesures sont proposées parmi lesquelles : « *attribuer au Juge Délégué aux Victimes, des compétences lui permettant d'assurer la protection effective de certaines victimes (mesures d'éloignement, statuer sur la résidence séparée et attribuer la jouissance du logement conjugal au conjoint victime comme le Juge aux Affaires Familiales, saisir le juge des tutelles à l'égard des majeurs, saisir les services sociaux pour les personnes en état de vulnérabilité...)* ; *faire du Juge Délégué aux Victimes, l'interlocuteur principal des associations d'aide aux victimes intervenant dans le ressort ; faire du Juge Délégué aux Victimes, conjointement avec le procureur, un acteur de la mise en place et du fonctionnement d'un véritable service public de l'aide aux victimes dans les juridictions notamment en le désignant comme membre de droit des instances partenariales et politiques de la ville ; charger le Juge Délégué aux Victimes d'une faculté générale de veille des conditions et des délais d'indemnisation des victimes par le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes ; doter le Juge Délégué aux Victimes d'une boîte à outils réalisée par l'administration centrale lui permettant de jouer pleinement son rôle d'acteur de la mise en place et du fonctionnement d'un service public de l'aide aux victimes d'infractions...* ». Prenant acte de ces préconisations, on annonce fin 2008, l'expérimentation de Bureaux d'Aide aux Victimes pour soutenir et appuyer le rôle du Juge Délégué aux Victimes²⁴².

Mais loin de devenir la pierre angulaire du système pénal, le chemin de ce nouveau juge ne cesse d'être semé d'embûches, ce qui entrave d'une part, la crédibilité de son rôle, d'autre part, l'efficacité de son activité. L'intervention du Conseil d'Etat, le 28 décembre 2009, marque la pierre fatale déstabilisant l'édifice²⁴³. Depuis lors, les articles D47-6-4 à D47-

²⁴² Dossier de presse. (2009). *La politique d'aide aux victimes depuis mai 2007*. Presse Justice [EN LIGNE]. (Page consultée le 11 février 2014). URL : http://www.presse.Justice.gouv.fr/art_pix/1_DP.pdf.

²⁴³ CE. 28 décembre 2009. N°312314. Mentionné dans les tables du *Recueil Lebon*. [EN LIGNE]. (Page consultée le 11 février 2014).

URL : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000021630721>.

6-11 relatifs aux attributions d'administration judiciaire, sont annulés. Au motif, la Haute instance de l'autorité administrative, invoque que les prérogatives reconnues au Juge Délégué aux Victimes sont « *susceptibles d'avoir une incidence sur les modalités d'exécution des peines et partant, touchent à des règles de procédure pénale. Ces dispositions relèvent, par suite, du domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution. Annulation des dispositions des articles D47-6-4 à D47-6-11 du code de procédure pénale, l'ensemble des dispositions issues du décret relatives aux attributions d'administration judiciaire du Juge Délégué aux Victimes* ». Par conséquent, les prérogatives du Juge Délégué aux Victimes sont considérablement réduites aujourd'hui et le décret originel, vidé de sa substance. En effet, ce magistrat n'intéresse plus que les parties civiles à l'exclusion donc, des victimes d'infraction ne s'étant pas constituées comme telles. Une décision opportune si l'on se réfère aux propos de l'avocat Claude Lienhard qui assimilait le Juge Délégué aux Victimes à « *un service après-vente et guichet unique du devenir des plaintes pénales ; le garant de l'impératif d'indemnisation par l'auteur du dommage* »²⁴⁴. De même, Bruno Thouzelier de l'Union Syndicale de la Magistrature, ne pouvait s'empêcher d'attester que le Juge Délégué aux Victimes « *[n'avait] aucun sens* »²⁴⁵. Il était rejoint dans son assertion par Hélène Franco, également membre de l'Union Syndicale de la Magistrature, qui signalait qu'il « *[pouvait] être amené à corriger des décisions qu'il [avait] lui-même prises en tant que juge des intérêts civils* »²⁴⁶.

D'attributions contestées en attributions annulées, le Juge Délégué aux Victimes s'est vu opposé un sentiment de rejet évident. Le constat de cet échec unanime est finalement scellé par le rapport sénatorial en date du 30 octobre 2013²⁴⁷. Il suffit d'un rappel du nombre catastrophique de saisines du Juge Délégué par les particuliers pour que le mythe s'effondre. Tous avaient prédit la fin de l'institution, seul le ministère de la Justice semblait y croire. C'est pourquoi, les rapporteurs préconisent, devant le piètre tableau qui se dresse devant eux,

²⁴⁴ LIENHARD, C. (2007). « Le juge délégué aux victimes ». art. cit. note 234.

²⁴⁵ THOUZELIER, B. (2008). In FRANCE, P. « Le nouveau juge délégué aux victimes embarrasse magistrats et avocats ». Articles publiés dans divers médias notamment *Rue89 Strasbourg* [EN LIGNE]. (Page consultée le 4 février 2014). URL : <http://www.pierrefrance.com/pf/2008/01/20/le-nouveau-juge-delegue-aux-victimes-embarrasse-magistrats-et-avocats/>.

²⁴⁶ FRANCO, H. (2008). In Ibid.

²⁴⁷ Rapport de BECHU, C., KALTENBACH, P. (Sénateurs). Rapport d'information n°107. (2013). *Au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale sur l'indemnisation des victimes*. [EN LIGNE]. (Page consultée le 2 février 2014). URL : <http://www.senat.fr/rap/r13-107/r13-1071.pdf>.

la pure et simple suppression du Juge Délégué aux Victimes. Décidément, cette institution inspirée de motifs politiques n'a pas eu le succès escompté et plus encore, n'a fait que complexifier davantage les modalités d'accès et de garantie que toute victime mérite vis-à-vis de la Justice. Le risque encouru par cet effet pervers n'est autre que celui de conduire à une « victimagologie ».

Paragraphe 2- La complexification de l'aide aux victimes accélérée par ses dérives.

A- La cristallisation du sentiment victimaire : une situation inquiétante.

La dérangeante, la différente, la fautive, autant de postulats incarnés par la victime, source de mystère mais surtout de peurs. Pour réhabiliter l'éternelle oubliée du procès pénal, les acteurs agissent de concert pour braver le temps, réparer ce méfait impardonnable dans une cité démocratique et occulter ce passé peu glorieux, empreint d'hostilité et de réticence. Seulement, paradoxe du paradoxe, en voulant focaliser nos pensées et actions en direction de la victime, en lui accordant enfin la place prépondérante qu'elle mérite, s'alimente un véritable culte autour de cette nouvelle figure devenue subitement intéressante, mystique voire héroïque. Illustration même de cet effet pervers, l'adage : « *Le mieux est l'ennemi du bien* ». Le « *toujours plus* » vient prendre le pas sur le juste équilibre, relayé par les médias et instrumentalisé par les politiques, et ce, au détriment des victimes réelles et des valeurs républicaines acquises en matière pénale. Par exemple, l'instauration du Juge Délégué aux Victimes traduit cette dérive victimaire profondément contre-productive en ce sens, qu'à l'origine d'un combat loyal de défense des victimes, d'un bon vouloir, résulte un dispositif plus que critiquable, adopté dans un halo de célérité et favorisant la quantité des interlocuteurs au préjudice de leur qualité.

De nombreux personnages tels que Guillaume Erner²⁴⁸, Daniel Soulez-Larivière²⁴⁹, Caroline Eliacheff²⁵⁰ ou encore Denis Salas²⁵¹, théorisent le sentiment victimaire et les dangers

²⁴⁸ NICOU, C. (2007). « Guillaume Erner, la société des victimes ». *Lectures* [EN LIGNE]. (Page consultée le 4 mars 2014). URL : <http://lectures.revues.org/484>.

ERNER, G. (2007). « Compassion et société des victimes ». *Le journal des psychologues* [EN LIGNE]. 2007/6 n°249., p. 45-46. (Page consultée le 3 mars 2014). URL : <http://www.cairn.info/revue-le-journal-des-psychologues-2007-6-page-45.htm>.

ERNER, G. (2006). *La société des victimes*. Paris : La Découverte. p. 191 et s.

²⁴⁹ SOULEZ-LARIVIERE, D. (2009). « De la victimisation et de nombreuses autres causes ». *Pouvoirs* [EN LIGNE]. 2009/1 n°128., p. 27-41. (Page consultée le 3 mars 2014). URL : <http://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2009-1-page-27.htm>.

qu'il peut représenter, certes parfois, avec pugnacité. Cela provoque l'insurrection de Robert Cario : « *Que dire un quart de siècle plus tard à la lecture de la doctrine la plus autorisée qui fustige le sacre des victimes, stigmatise le victimisme, déplore la pollution du procès pénal, constate l'envahissement de notre société par le victimaire (...) Devant un tel déferlement d'hostilité à l'égard de la question victimale, où la victime invoquée, fantasmée, a pris la place de la victime ordinaire, celle que, concrètement vous prenez en charge, jour après jour, dans vos services, la récupération et l'instrumentalisation vont bon train, tout comme le mépris et l'humiliation* »²⁵². Malgré ce portrait peu flatteur que Robert Cario entend dresser de ces auteurs, on ne peut véritablement pas les nommer, détracteurs à la cause des victimes. Ceux-là interviennent, de plus, régulièrement, lors des Assises de l'Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation pour apporter leur contribution. En réalité, bien loin de remettre en question les progrès alloués par l'aide aux victimes, de les renier en tant que personnes, et personnes titulaires de droits, ils démontrent parfois peu modérément mais avec pertinence, que la victime doit occuper une juste place au sein du processus pénal, toute sa place mais rien que sa place. A défaut de prudence, la société s'adonne au victimisme. Alors, le sentiment victimaire (celui de s'estimer victime) profite du vide juridique occasionné par l'absence de définition accordée à la victime, des tendances psychologisantes et du fameux sentiment d'insécurité propagandé par les médias et véhiculé par les politiques (demande de sécurité, de protection²⁵³), pour s'infiltrer au sein du processus d'évolution de l'aide en

DE ROCHEGONDE, T. (2007). « Daniel Soulez-Larivière, Caroline Eliacheff, le temps des victimes ». *Che vuoi ?* [EN LIGNE]. 2007/1 n°27., p. 251-252. (Page consultée le 3 mars 2014). URL : <http://www.cairn.info/revue-che-vuoi-2007-1-page-251.htm>.

SOULEZ-LARIVIERE, D., ELIACHEFF, C. (2006). *Le temps des victimes*. Paris : Albin Michel.

²⁵⁰ Ibid.

²⁵¹ SALAS, D. (2005). *La volonté de punir : essai sur le populisme pénal*. Paris : Hachette Littératures.

SALAS, D. (2006). *Les Nouvelles Sorcières de Salem. Leçons d'Outreau*. Paris : Seuil.

SALAS, D. (2004). « L'inquiétant avènement de la victime ». *Sciences humaines hors série n°47* [EN LIGNE]. (Page consultée le 5 mars 2014). URL : http://www.scienceshumaines.com/l-inquietant-avenement-de-la-victime_fr_13788.html.

SALAS, D. (2005). « Notre système pénal est traversé par une idéologie victimaire ». *Libération* [EN LIGNE]. (Page consultée le 5 mars 2014). URL : http://www.liberation.fr/week-end/2005/10/08/notre-systeme-penal-est-traverse-par-une-ideologie-victimaire_535149.

DE LARMINAT, X. (2006). « Denis Salas, La volonté de punir : essai sur le populisme pénal ». *Champ pénal* [EN LIGNE]. (Page consultée le 5 mars 2014). URL : <http://champpenal.revues.org/582>.

Fiche de lecture : « Denis Salas, La volonté de punir : essai sur le populisme pénal ». [EN LIGNE]. URL : <http://www.droit.univ-nantes.fr/m2dp/docu.php>.

²⁵² CARIO, R. et al. INAVEM (Dir.). (2008). *Humanité et compétence dans l'aide aux victimes, les 20 ans de l'INAVEM*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.). p. 114-115.

paralysant ses organes, le privant ainsi, d'efficience. Ce sont exactement de ces risques, générés par cette dérive, qu'il convient d'exposer et de traiter.

Dans notre France, le glas du temps des cathédrales semble donc avoir sonné le temps des victimes. Comme un leitmotiv, être victime devient à l'instar des artisans, une catégorie sociale nominale valorisée dont le fonds de commerce est la souffrance à laquelle vient s'apposer la compassion de tous. En fin de parcours, la soif de reconnaissance forge le plus beau salaire, faisant office de lien social, celui-là même rompu à l'origine du contrat. Notre société est obnubilée par les victimes au point que la souffrance des victimes soit mise en scène dans un simulacre grandiloquent par les médias notamment, se substituant aux débats de fond. Les journaux puis la télévision opèrent à tour de rôle, une sélection des souffrances au nom de la liberté de la presse, comme si les cris du cœur pouvaient un jour, être hiérarchisés. Triste célébrité des martyrs qui assouvit des fins personnelles ! Ce paradigme entraîne une concurrence des victimes où les groupes constitués mesurent la reconnaissance dont bénéficient les souffrances d'autrui en les comparant à celles auxquelles ils ont droit²⁵⁴. Patrick Poivre D'Arvor ne manque pas de dénoncer cet audimat exhibé avec de la douleur : « *Je n'ai jamais considéré que c'est parce qu'on voyait un lambeau de corps supplémentaire ou un morceau de torse ou une image dégradante d'une victime qu'on apprenait davantage aux téléspectateurs, aux auditeurs et surtout aux lecteurs* »²⁵⁵. Lorsque les souffrances ne paraissent pas assez spectaculairement instrumentalisées pour emporter la compassion

²⁵³ Loi Dati ou loi sur la récidive JUSX0755260L n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs. JORF n°185 du 11 août 2007., texte n°1. p. 13466. Issue du projet de loi du gouvernement Fillon, mis en œuvre par la Garde des Sceaux Rachida Dati et adopté par la Commission mixte paritaire le 26 juillet 2007, elle comporte trois mesures principales parmi lesquelles, l'instauration de peines minimales en cas de récidive. Les peines planchers, ces peines incompressibles sécuritaires profondément souhaitées par Nicolas Sarkozy, font rapidement l'objet de vives critiques de la part de l'opposition et des juristes au motif de l'inconstitutionnalité de ses dispositions (méconnaissance du principe d'individualisation de la peine ; méconnaissance du principe de proportionnalité des peines) jugées pourtant conformes – sous réserves – par le Conseil constitutionnel. Le projet de réforme pénale adopté en Conseil des ministres et mené par Christiane Taubira en 2013, entend supprimer les peines planchers pénalisant plus lourdement les infracteurs récidivistes, pour insister sur l'individualisation des peines. Le texte sera prochainement examiné et débattu au sein de l'Assemblée nationale.

²⁵⁴ CHAUMONT, J-M. (2002). *La concurrence des victimes. Génocides, identité, reconnaissance*. Paris : La Découverte. In MEYRAN, R. (2007). « Les effets pervers de la victimisation ». *Sciences humaines, La guerre des idées, n°178* [EN LIGNE]. Selon lequel, « *Chaque communauté revendique plus que les autres, les palmes de la souffrance* ». (Page consultée le 8 mars 2014). URL : http://commonweb.unifr.ch/artsdean/pub/gestens/f/as/files/4760/22798_161038.pdf.

²⁵⁵ POIVRE D'ARVOR, P. et al. BOULAY, A (Dir.). (2003). *Victimes... de l'image à la réalité*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.). p. 73-77.

publique, la tentation est forte d'en inventer des plus convaincantes. En effet, la médiatisation confère d'une certaine manière, un pouvoir aux victimes sur la société. A ce titre, on voit apparaître de fausses victimes, qui n'ont la prétention que de ressentir cette valorisation sociale et partant, de s'accomplir au discrédit des victimes bien réelles. Cela constitue l'une des positions majeures de l'argumentation desdits auteurs, pointés du doigt par Robert Cario, qui réfutent l'instrumentalisation de la victime en opposant victime ordinaire et victime invoquée. Citons en guise d'exemple, la fabuleuse histoire imaginaire de Marie-Léonie Leblanc²⁵⁶. Cette jeune femme âgée de 23 ans, défraye la chronique en inventant une agression antisémite dans un train du RER D, générant une vague d'émotion populaire. S'inspirant d'un reportage télévisé sur les profanations de cimetières, elle aspire à attirer l'attention de ses proches. Pour appuyer ses déclarations, elle se griffe à plusieurs reprises, s'attèle au dessin en dévoilant des croix gammées sur son ventre, se coupe une mèche de cheveux, lacère ses vêtements et éventre le landau de sa fille de treize mois. Puis, elle se rend au commissariat d'Aubervilliers dans l'intention de porter plainte pour une agression raciste dont elle aurait été victime de la part de six hommes maghrébins et africains suite à une erreur de jugement : ils l'auraient confondue avec une juive ! Après avoir fait planer le doute, Marie-Léonie se rétracte et avoue son mensonge. « *Sa finalité est d'être reconnue sur le plan identitaire à n'importe quel prix et quel que soit le prix à payer* », décrypte l'expert psychiatre qui l'a examinée²⁵⁷. Pour poursuivre la litanie victimaire, quel bel exemple que celui de l'affaire d'Outreau à propos de laquelle, les magistrats Antoine Garapon et Denis Salas assertent que « *les inculpations abusives de l'affaire d'Outreau doivent être imputées à une idéologie désormais établie selon laquelle l'agresseur ment et la victime dit vrai : celle-ci aurait donc naturellement tous les droits* »²⁵⁸. L'attribution du statut de victime ne peut venir tout justifier et ce qualificatif n'amène pas inéluctablement une reconnaissance à la personne qui s'en prévaut, si celle-ci ne poursuit pas de réels desseins. Tout n'est jamais aussi tranché et exacerbé. Voilà en quoi la suprématie victimaire qui s'ancre dans les esprits, peut s'avérer dangereuse.

²⁵⁶ P, E., T, B. (2004). « Marie-Léonie devant les juges ». *Le Parisien, faits divers* [EN LIGNE]. (Page consultée le 8 mars 2014). URL : <http://www.leparisien.fr/faits-divers/marie-leonie-devant-les-juges-26-07-2004-2005166656.php>.

²⁵⁷ Ibid.

²⁵⁸ GARAPON, A., SALAS, D. (2006). *Les Nouvelles Sorcières de Salem. Leçons d'Outreau*. Paris : Seuil. In MEYRAN, R. (2007). « Les effets pervers de la victimisation ». *Sciences humaines, La guerre des idées, mensuel n°178* [EN LIGNE]. (Page consultée le 8 mars 2014). URL : http://commonweb.unifr.ch/artsdean/pub/gestens/f/as/files/4760/22798_161038.pdf.

Les médias jouent véritablement un rôle décisif dans la diffusion d'un culte victimiste. Sur les grandes routes, les automobilistes se passionnent pour les accidents et ralentissent pour en savourer les moindres détails et sur les autoroutes de l'information, où les malheurs du monde fabriquent les scoops de la Une, les citoyens profitent de l'ivresse doloriste et vindicative des victimes, du spectacle noir de la souffrance envers lesquelles, au-delà du voyeurisme, ils manifestent de la compassion²⁵⁹. C'est de cette même ruse, la compassion, dont usent nos Politiques à l'approche des grandes élections pour obtenir sous le coup des émotions, la faveur de la raison²⁶⁰. Encore la compassion, lorsqu'ils accueillent nos otages rescapés. Toujours sous le prétexte de la compassion, qu'ils sont poussés à prendre des mesures radicales pour assurer la protection des concitoyens. « *Engendrée par l'humanisme, la société des victimes conduit au victimisme (...) Cette compassion forme une richesse humaine mais est un écueil en matière de gouvernement des masses. Elle remet en cause la Justice républicaine* », revendique Guillaume Erner²⁶¹. De plus, il argue que « *la critique de la compassion peut être menée dans une perspective conséquentialiste : ce sentiment pourrait fort bien être reconnu comme bon pour l'individu, tout en se révélant néfaste sur le plan collectif* »²⁶². Ce serait donc cela la résultante, l'équation « *trop de compassion tue la compassion* ».

D'autre part, derrière cet inquiétant avènement des personnes souffrantes, toute une société adopte la vision de la victime, se projette, s'identifie à elle. Cela participe de la construction de ce que Denis Salas baptise le discours populiste « *qui appelle à punir au nom des victimes et contre des institutions disqualifiées* »²⁶³. En raison de l'évolution de l'aide aux

²⁵⁹ ERNER, G. (2006). *La société des victimes*. Paris : La Découverte. In MEYRAN, R. (2007). « Les effets pervers de la victimisation ». *Sciences humaines, La guerre des idées, mensuel n°178* [EN LIGNE]. Selon lequel, « *Ecrit encore G. Erner : « ce qui se vend, c'est la compassion, les informations, et non plus seulement la mauvaise presse, se sont spécialisées dans les faits divers ou dans l'image voyeuriste de la victime souffrante* ». (Page consultée le 8 mars 2014).

URL : http://commonweb.unifr.ch/artsdean/pub/gestens/f/as/files/4760/22798_161038.pdf.

²⁶⁰ « Sarkozy : je suis dans le camp des victimes ». (2005). *Le Nouvel Observateur, actualité politique* [EN LIGNE]. (Page consultée le 7 mars 2014). URL : <http://tempsreel.nouvelobs.com/politique/20050624.OBS1313/sarkozy-je-suis-dans-le-camp-des-victimes.html>.

²⁶¹ NICOUD, C. « Guillaume Erner, la société des victimes ». art. cit. note 248.

ERNER, G. « Compassion et société des victimes ». art. cit. note 248.

ERNER, G. *La société des victimes*. op. cit. note 248.

²⁶² Ibid.

²⁶³ SALAS, D. « L'inquiétant avènement de la victime ». art. cit. note 251.

SALAS, D. « Notre système pénal est traversé par une idéologie victimaire ». art. cit. note 251.

SALAS, D. *La volonté de punir : essai sur le populisme pénal*. op. cit. note 251.

DE LARMINAT, X. « Denis Salas, La volonté de punir : essai sur le populisme pénal ». art. cit. note 251.

victimes, la victime s'invite sur le théâtre public, sur la scène pénale et fort opportunément. L'unique nuage à ce paysage, c'est que portée par son idéologie, la victime entraîne dans sa ronde, la morale, venue affecter les principes et ébranler les fondements du droit. De la balance judiciaire, la victime attend énormément et de ce fait, elle est naturellement déçue. Inexorablement, par son souhait d'être reconnue transite le vœu d'une punition maximale accordée à celui qui l'a proscrite dans son état de victime. Aussi, devient-elle l'instrument en faveur d'une surpénalisation²⁶⁴ et ce, au tort des mécanismes démocratiques permettant justement la limitation du droit de punir, au mépris de l'utilité de la peine. L'équilibre se voit bouleversé en sens inverse. Dans la même logique, le champ de la plainte s'étend à l'infini depuis les années 2000²⁶⁵, ce qui maintient les victimes dans leur catégorie sociale alors qu'elles ne devraient, qu'être de passage dans ce postulat transitoire. Symboliquement, le droit de l'oubli s'avère inacceptable. L'aveu revêt toujours son grade de « *reine des preuves* », sa dimension sacrificielle, celle d'une confession publique indétrônable. Bien souvent, loin des réalités des pressions policières lors des interrogatoires, les victimes ou proches de victimes s'exclament de la sorte, sous l'œil du grand public : « *Oui mais il a avoué, on n'avoue pas si l'on n'est pas coupable, si l'on n'a rien à se reprocher. S'il se rétracte, c'est juste signe de lâcheté* »²⁶⁶. On prédit l'extension de la prescription²⁶⁷, on prône la perpétuité

Fiche de lecture : « Denis Salas, La volonté de punir : essai sur le populisme pénal ». art. cit. note 251.

²⁶⁴ Loi Dati ou loi sur la récidive JUSX0755260L n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.

²⁶⁵ Loi Guigou JUSX9800048L n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. JORF n°138 du 16 juin 2000. Article 114 de la loi matérialisé dans le CODE DE PROCÉDURE PÉNALE à l'article 15-3.

²⁶⁶ « Faites entrer l'accusé : l'affaire Richard Roman ». (2002). *Youtube* [EN LIGNE]. (France 2 Prod.). (Page consultée le 5 septembre 2013).

URL : http://www.youtube.com/watch?v=QTDLGvj_PFo. En 1988, Céline Jourdan âgée de sept ans, est violée et assassinée près d'une rivière, dans un village du sud de la France. Deux marginaux sont rapidement placés en garde à vue. La presse se déchaîne surnommant Didier Gentil, « le Tatoué » et le complice qu'il a dénoncé, Richard Roman, dit « l'Indien ». Le premier avoue le viol mais accuse le second, du meurtre de la petite fille. Menotté au radiateur, Richard Roman est interrogé par les gendarmes du coin, inexpérimentés face à ce genre de situation. A la fin de la quatrième heure, il passe aux aveux avant de se rétracter dix-huit heures plus tard devant le juge d'instruction invoquant des pressions. Cependant, aux yeux de tous (le Procureur, les journalistes, les services de l'ordre, l'opinion publique), il reste le coupable idéal et ce, en dépit d'un dossier où éclatent les preuves matérielles de son innocence. Après quatre années passées en prison où Didier Gentil persiste à l'accuser, Richard Roman comparait devant la Cour d'assises qui reconnaît sa non implication dans les faits reprochés. Néanmoins, la reconnaissance de son innocence ne parvient pas à effacer les mauvais souvenirs de la tentative de reconstitution provoquant une émeute dans le village en raison de la vague d'émotion générée par l'affaire (les avocats de la défense sont fortement agressés à défaut de la présence des protagonistes) ainsi que les « faux » aveux produits par Roman. Le père de Céline reste notamment persuadé de la culpabilité de ce dernier et exprime son incompréhension face à la

réelle²⁶⁸, on pestifère au sujet de l'irresponsabilité pénale²⁶⁹, on prêche la fin du terme de « présomption d'innocence ». A cet égard, Alain Boulay, Président de l'Association Parents Enfants Victimes, ne cache pas son incrédulité, mieux son incompréhension, lorsque se heurte à lui ou ses membres, la présomption d'innocence. « *Dans l'expression présomption d'innocence, les victimes n'entendent qu'un mot : innocence. Ce mot est mal choisi pour désigner celui que l'on pense être l'auteur des faits. Pour la victime qui souffre encore, ce n'est pas acceptable* »²⁷⁰.

Si l'on peut entendre et comprendre ces revendications, il faut les manier avec précaution. On assiste à un déplacement du centre de gravité du droit pénal et du procès, de l'infracteur à la victime. Or, l'objectif visé en 1980 de faire évoluer l'aide aux victimes n'était apparemment pas celui d'ôter les acquis de l'auteur pour les transférer à la victime. Non, le but n'était pas celui là, celui de recréer une injustice et un déséquilibre des protagonistes au sein du procès pénal. Dans ces conditions, l'aide aux victimes ne peut que stagner en défaisant les combats lourdement menés pour ultérieurement, en traquer de nouveaux. En poursuivant dans cette voie, elle met en péril la cohésion sociale en redessinant le passé pour justifier le

décision finale. Il en va de même s'agissant de certains habitants du village qui n'ont pas hésité à faire des déclarations mensongères, lors de leur intervention en qualité de témoin au procès, pour voir inculper leur « ennemi n°1 ». Malheureusement, cela a gravement joué en leur défaveur, participant du discrédit affecté à leurs dires.

²⁶⁷ Loi Perben II JUSX0300028L n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité. JORF n°59 du 10 mars 2004. Ce texte recule le point de départ de la prescription de l'action publique.

Désormais, le délai de prescription en matière de délits d'agressions sexuelles sur mineur est étendu à dix ans et vingt ans, celui applicable au viol sur mineur et aux agressions sexuelles sur mineur de quinze ans par ascendant.

DANET, J. (2004). *Défendre : pour une défense pénale critique*. Paris : Dalloz. Etats de droits, regards sur la Justice (Coll.). (2^{ème} Ed). In LAMAU, P. (2010). *La place de la victime dans le procès pénal*. MAYAUD, Y (Dir.). Mémoire Master de recherche : Droit pénal et sciences pénales. Université Panthéon-Assas (Paris II). 141 p. [EN LIGNE]. Selon lequel, « *Jean Danet dénonce cet allongement qui conduit à juger une personne par rapport à l'attente d'une victime et non par rapport à une personne qui a commis un acte* ». (Page consultée le 28 février 2014). URL : <https://assasrecherche.u-paris2.fr/ori-oai-search/notice/view/univ-pantheon-assas-ori-552>.

²⁶⁸ ERHEL, C. DORMOY, O (Dir.). (2005). *Soigner et/ou punir : questionnement sur l'évolution, le sens et les perspectives de la psychiatrie en prison*. Paris : L'Harmattan. In SALAS, D. (2004). « L'inquiétant avènement de la victime ». *Sciences humaines hors série n°47* [EN LIGNE]. Selon lequel, « *Comme nous y invite, Catherine Erhel, souvenons-nous du vote de la loi sur la perpétuité réelle en 1994 : quarante-huit heures après l'arrestation de l'assassin présumé de la petite Karine, le ministre de la Justice, annonce ce projet de loi voté et adopté peu après le Parlement* ». (Page consultée le 5 mars 2014). URL : http://www.scienceshumaines.com/l-inquietant-avenement-de-la-victime_fr_13788.html.

²⁶⁹ COUTANCEAU, R. et al. BOULAY, A (Dir.). (2003). *Victimes... de l'image à la réalité*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.).

²⁷⁰ BOULAY, A (Dir.). et al. (2003). *Victimes... de l'image à la réalité*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.). p. 17-19.

présent et dénaturer le droit pénal. Mais comment reprocher cette dérive aux victimes ? Elles ne peuvent être tenues responsables d'une évolution qui les dépasse, qu'elles ne maîtrisent pas, qu'elles subissent elles aussi. Il serait donc bon de refréner les ardeurs passionnelles de chacun, de composer avec les acquis, de replacer le monde du droit et le monde de la morale, d'espérer des évolutions à long terme et relevant du domaine du possible. Tout ceci, en ne bafouant pas la mémoire des victimes, en n'obtenant pas la trahison des principes si chers à notre République et en n'appauvrissant pas les droits des infracteurs. Quant à la Justice, elle aussi, se doit d'être recadrée dans sa mission neutre et objective à la lumière de ce que remarque Jean Danet : « *La Justice pénale doit répondre aux attentes (des victimes), le problème est qu'elle ne différencie pas celles qui sont légitimes et celles qui ne le sont pas* »²⁷¹. Il est relayé dans sa pensée par Daniel Soulez-Larivière : « *Une Justice fondée seulement sur les victimes n'est ni durable, ni viable à long terme, peu compatible avec une protection efficace des personnes qu'elle souhaite précisément protéger. L'enjeu de cet équilibre entre l'individuel et le collectif, entre l'émotion et la raison, est celui de notre avenir commun dans la démocratie* »²⁷². Le sentiment victimaire, à de multiples aspects, se veut nuisible pour notre société dans son ensemble. Voici pourquoi il est important de s'y consacrer car comme Guillaume Erner le souligne, « *il importe de comprendre comment notre société des victimes reconfigure notre conscience sociale, la pratique du droit et le fonctionnement de nos institutions. Ce qui est en jeu, ce n'est pas uniquement l'apparition d'une nouvelle catégorie sociale. Le consensus compassionnel en vient à constituer une menace pour les valeurs républicaines* »²⁷³. Néanmoins, relativisons. Nous sommes, en effet, très loin du Royaume-Uni qui en la matière, attribue à ses lois, les noms des victimes. Il faut juste avoir conscience de l'amplitude du phénomène et tout faire pour défaire dans les esprits, cette culture de la victime qui se nourrit dès les Cours de récréation avec la banalisation, la popularisation du terme : « *victime* ». Car, il serait fortement malheureux de bloquer cette

²⁷¹ DANET, J. (2006). *Justice pénale, le tournant*. Paris : Folio actuel, Le Monde. In Fiche de lecture : « Denis Salas, La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal ». [EN LIGNE]. URL : <http://www.droit.univ-nantes.fr/m2dp/docu.php>.

²⁷² SOULEZ-LARIVIERE, D., ELIACHEFF, C. (2006). *Le temps des victimes*. Paris : Albin Michel. In DE ROCHEGONDE, T. (2007). « Daniel Soulez-Larivière, Caroline Eliacheff, le temps des victimes ». *Che vuoi ?* [EN LIGNE]. 2007/1 n°27., p. 251-252. (Page consultée le 3 mars 2014). URL : <http://www.cairn.info/revue-che-vuoi-2007-1-page-251.htm>.

²⁷³ ERNER, G. (2006). *La société des victimes*. op. cit. note 248.

ascension de l'aide aux victimes et oublier les progrès accomplis depuis lors parce que chacun revendique ce statut, parfois sans fondement.

Mais, cette dérive n'est pas la seule qui conduit à ralentir cette évolution. En voulant faire gage de bonne foi et combler les victimes dans ce manque qu'elles ont toujours ressenti, et afin que toutes leurs demandes soient en théorie, satisfaites, on bascule dans un autre écueil. Les institutions fusent, les interlocuteurs prolifèrent, à l'aune de la disparition d'un mécanisme, un nouveau pointe, relativement semblable au premier par ailleurs, mais ajoutant de la complexité à l'aide aux victimes, en contradiction avec les impératifs de clarté et d'audibilité arborés par la Justice.

B- L'expansion du réseau d'aide aux victimes : une contre-productivité évidente.

On ne peut que se féliciter de l'expansion du réseau d'aide aux victimes. Ce mouvement démontre en effet tout l'intérêt qui a été porté depuis plus d'une trentaine d'années sur la question victimale. Seulement dans un laps de temps trop réduit, nous avons voulu rattraper le passé et combler ce manque de réelle préoccupation pour la victime. Cela s'est traduit présentement par une accumulation de textes, une prolifération d'intervenants, une multiplication de procédures et une pullulation d'institutions. Alors, malgré les évolutions notoires consenties, les progrès réalisés, les étapes franchies, le seul brouhaha qui ressort d'un bilan de trente ans, c'est que nous avons perdu la victime. Noyée sous la masse d'informations et découragée devant l'ampleur des démarches la concernant, elle ne sait plus à quel saint se vouer ni vers qui se diriger. Hubert Bonin exprime ce ressenti contre-productif, loin des attentes initiales de la victime: *« Aujourd'hui, l'on constate en matière d'aide aux victimes et de politique publique d'aide aux victimes, alors que le mouvement a été au rassemblement, à construire cet édifice autour essentiellement du ministère du Droit et avec beaucoup de partenariats extérieurs, institutionnels, associatifs et autre, l'on voit se superposer des initiatives, une tendance à l'éclatement, à la dispersion, à la superposition des dispositifs catégoriels qui viennent brouiller le paysage dans une sorte de mouvement centrifuge où chaque institution aurait comme une tendance à vouloir revendiquer ses propres victimes et pensant qu'elle a la légitimité à mieux défendre que les autres, ses propres victimes. Je pense qu'il faut rester dans cet état de droit qui est le nôtre tel qu'il s'est construit, avec cette double composante rappelée à de nombreuses reprises : plutôt dans ce mouvement fédérateur que dans le mouvement qui atomise ! Car nous aurions sans aucun*

doute tout à y perdre »²⁷⁴. Il est repris dans sa pensée par Robert Cario : « *Caractéristique de notre système français, nous avons toujours une tendance à multiplier les intervenants officiels (créations de bureaux, d'offices, de dépendances...). Chacun veut montrer qu'il œuvre pour le bien des victimes. Cela est toujours bien porté politiquement. Le résultat est que vous voyez dans les divers ministères volontiers se créer ici et là, des bureaux, des intervenants qui sont tous bienvenus dans la « Maison du Père » mais qui trop souvent, aboutissent en les multipliant à diminuer la capacité de l'action. On multiplie les foyers d'action mais, du même coup, on perd quelquefois un petit peu du dynamisme qui doit être constant »*²⁷⁵. Ce que ces deux auteurs viennent prôner, c'est le fait qu'additionner les procédés ou les préposés à l'infini ne peut que nuire à leur qualité et s'effectue nécessairement au détriment de la fédération des énergies originellement destinée à cette grande cause. De plus, en dépit du fait de complètement décontenancer la victime, les conséquences fâcheuses de ce « *toujours plus pour toujours pareil* » se font sentir à deux égards au moins.

Tout d'abord, il faut mettre en exergue ici un principe : celui qui veut que chaque personne entrant dans la chaîne victimale, soit en pleine possession de son rôle et de ses compétences. Aussi, plus les interlocuteurs à l'intention des victimes s'accroissent, plus il devient capital de recourir à une professionnalisation perpétuelle desdits intervenants. Eric Lavit traite de la nécessité d'une telle professionnalisation et répond au « *pourquoi professionnaliser ?* » en énonçant qu'elle est « *indispensable au vu des carences touchant, par exemple au fonctionnement de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions et à la mise en œuvre de la médiation pénale. En particulier, la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions en formation collégiale, se compose d'un président et d'un assesseur qui sont des magistrats professionnels, le choix du deuxième assesseur étant laissé à la discrétion de l'assemblée générale des magistrats du siège de chaque Tribunal de Grande Instance. Or, il nous faut souligner que, parfois, ce choix n'est pas des plus adaptés. L'assesseur désigné ne répond pas toujours à l'esprit de l'article 706-4 du Code de Procédure Pénale, disposant que ledit assesseur doit s'être signalé par l'intérêt qu'il porte aux problèmes des victimes. La médiation pénale visée par l'article 41-1 du Code de Procédure Pénale connaît des problèmes similaires. En effet, la désignation des*

²⁷⁴ BONIN, H. et al. INAVEM (Dir.). (2008). *Humanité et compétence dans l'aide aux victimes, les 20 ans de l'INAVEM*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.). p. 11-32.

²⁷⁵ CARIO, R. et al. INAVEM (Dir.). (2008). *Humanité et compétence dans l'aide aux victimes, les 20 ans de l'INAVEM*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.). p. 33-52.

médiateurs ne tient pas nécessairement compte des dispositions qui imposent au médiateur de présenter des garanties de compétences, d'indépendance et d'impartialité »²⁷⁶. Au-delà du message que nous fait passer Eric Lavit, c'est aussi au sein du milieu associatif que la professionnalisation revêt toute son importance. L'accueil, l'écoute, l'orientation, le conseil, la prise en charge de la personne en détresse se situent au carrefour d'un maillage institutionnel et associatif qui requiert des gens formés et aptes à la tâche. La victime se présente pour être reconnue, informée, rassurée ou indemnisée. Suffisamment désorientée, elle suppose d'être guidée convenablement à travers un panel de spécialistes. Tous ont un rôle déterminant à jouer dans l'accès à une reconstruction saine et précoce. Il en va aussi du crédit des ces acteurs et de la Justice. Si au sein des associations d'aide aux victimes, on dénombre de plus en plus de bénévoles, il paraît aujourd'hui inconcevable de passer outre la technicité de véritables professionnels. Malheureusement en France, a contrario du Canada, nous ne disposons pas de suffisamment de filières intéressant la victimologie ou la criminologie. En retard et réticent à ériger la criminologie et son pendant en véritables sciences, il n'existe pas dans notre pays, d'écoles à proprement parler qui enseigneraient et prépareraient un futur volontaire à la cause des victimes²⁷⁷. Certes, de rares formations peuvent être pointées du doigt, à l'image de l'université de Pau qui dispense des cours en victimologie, mais globalement, le terrain reste le seul apprentissage. Les avocats eux, ne peuvent choisir de se spécialiser en faveur du droit des victimes faute d'existence. En conséquence, ce manque de personnels qualifiés se répercute sur la victime qui en bout de parcours, subit un nouvel achèvement. De même, l'inexploitation d'un partenariat, d'une collaboration tangible de tous les acteurs affectés aux droits des victimes affaiblit le processus. Des échanges, des mises en commun du savoir-faire peinent à se dégager entre parquet, police, barreau et association. Et lorsqu'ils se mettent en place dans certains départements, ils s'organisent parfois sur un terrain concurrentiel, au final fortement préjudiciable.

« *La professionnalisation incessante du réseau* » demeure donc un fondamental pour plus de lisibilité et de visibilité²⁷⁸. Elle fait toutefois écho à une autre problématique, celle du financement cohérent. Question devenue obsessionnelle, elle impose un triste schéma. Celui-

²⁷⁶ LAVIT. E et al. BERNARD. A., CARIO, R. (2001). *Les politiques publiques interministérielles d'aide aux victimes*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.). p. 47-51.

²⁷⁷ Rapport de CAROLL, D., PINATEL, J. (1956). *L'enseignement de la criminologie*. [EN LIGNE]. (Page consultée le 4 août 2014). URL : http://criminologie.univ-pau.fr/Criminologie/Pinatel_4.pdf.

²⁷⁸ CALMETTES, J. et al. INAVEM (Dir.). (2008). *Humanité et compétence dans l'aide aux victimes, les 20 ans de l'INAVEM*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.). p. 127-129.

là même de « *la réduction économiste, celle qui veut tout ramener au point financier, celle du « coût victime », celle qui ne veut rien savoir de la valeur humaine des pratiques, de la différence entre des accompagnements, des interventions par des professionnels* »²⁷⁹. En réalité, nous pénétrons dans un véritable cercle vicieux. Tout s'enchaîne et se relie. Les crédits alloués sont insuffisants donc les politiques s'entrechoquent donc les intervenants cessent d'être convenablement formés et au fait de leurs spécialités donc les victimes demeurent dans le flou total perçu comme une double victimisation et finissent par s'isoler dans leur traumatisme. Or, le financement réside bel et bien au cœur de l'aide aux victimes tel est un véritable moteur. Les plus touchées par cette précarité institutionnelle, sont les associations qui arrivent en bout de ligne pour relayer une politique d'aide aux victimes avec les moyens sommaires qu'elles se sont vues attribuer. En effet, les fonds qui à l'origine leur étaient destinés, se voient captés par d'autres structures notamment les Bureaux d'Aide aux Victimes ou l'instauration d'intervenants sociaux en commissariats et gendarmeries. Une course contre la montre est lancée pour trouver d'autres subventions et passer « *du contrôle de l'utilisation des ressources à la recherche de nouvelles pistes de financement* » à la recherche d'une plus grande indépendance des associations²⁸⁰. Cela explique que beaucoup vivent une période de crise interminable²⁸¹ que Hubert Bonin décrit de la sorte : « *La rigueur budgétaire et la logique gestionnaire de la révision générale des politiques publiques nous imposent de lourdes contraintes et des interrogations nombreuses sur un avenir incertain* »²⁸². Concrètement, « *le montant de la ligne budgétaire « aide aux victimes » est d'environ 12 millions d'euros. Elle est en baisse de 5% ces trois dernières années, elle est donc cumulative et atteint 15% sur trois ans. La part du financement directement issue du ministère de la Justice en faveur des associations d'aide aux victimes n'est que de 30%. 70% des financements sont assurés par d'autres pouvoirs publics mettant en cause la crédibilité du ministère dans son rôle d'impulsion et de chef de file. Pour 2013, les baisses annoncées des subventions du ministère de la Justice, entre 7 et 10%, s'ajoutant aux baisses déjà*

²⁷⁹ Intervention de DANET, J. (2014). « La méduse et le dauphin ». A l'occasion du congrès nation des fédérations Citoyens et Justice et INAVEM, organisé par l'APERS [EN LIGNE]. (Page consultée le 1^{er} août 2014). URL : <http://www.citoyens-Justice.fr/storage/fichiers/Discours-Jean-DANET-2014.pdf>.

²⁸⁰ Rapport de la Députée NIESON, N. (2013). *Sur le financement des associations d'aide aux victimes et la gouvernance de la politique nationale d'aide aux victimes*. Remis au Premier ministre et à la ministre de la Justice. cit. note 64.

²⁸¹ TENDIL, M. (2013). « Une quarantaine d'associations d'aide aux victimes dans une situation critique ». *Localtis info* [EN LIGNE]. (Page consultée le 1^{er} août 2014). URL : <http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&jid=1250264760958&cid=1250264753614&np=ex3403989>.

²⁸² Rapport INAVEM 2009.

mentionnées, auront pour effet, selon la Cour des comptes, de non seulement fragiliser les associations, mais aussi malgré la volonté du ministère de la Justice de consolider le territorial, d'entraîner au plan financier le retrait partiel si ce n'est total de certaines collectivités. Une étude interne réalisée en 2011 par l'Institut National d'Aide aux Victimes Et Médiation sur le taux de financement et les actions financées montre que 51% des associations ont constaté une baisse de financements. Sur les 4,5 millions demandés, seuls 3,4 millions ont été accordés en 2011. L'année 2011 s'est terminée avec plus de 50% des associations en déficit. 4 ont cessé leur activité. Plusieurs sont en redressement judiciaire et 40 sont en alerte au sein de la fédération. Nombre d'associations ont concrétisé ce retrait des financeurs par des licenciements de personnels et des réductions d'actions. 16 associations étaient en alerte en 2008, 43 en 2011 et leur nombre a encore augmenté en 2012. De même, les Services d'Aide aux Victimes d'Urgence sont aujourd'hui en grandes difficultés. Ils étaient au nombre de six à l'origine et sont maintenant au nombre de quatre »²⁸³.

C'est en cela qu'une réflexion est à mener pour repenser le budget, instituer de nouveaux partenariats, permettre une professionnalisation des intervenants dans un sens plus large afin de garantir aux victimes, la place et la reconnaissance que celles-ci méritent. Pour l'instant en effet, nous sommes dans l'impasse, l'aporie, ce que le visionnaire rapport Lienemann avait depuis bien longtemps flairé : « *Quinze ans après la naissance de l'aide aux victimes, le réseau est constitué de services disparates, certains se superposant, d'autres étant en concurrence, sans pour autant couvrir la totalité des besoins ni toujours garantir une qualité des prestations suffisante. Les dynamiques et les orientations pénales et politiques locales parfois contradictoires, une volonté de souplesse limitée par un manque de moyens ont jusque-là, freiné tout projet de méthode et de planification en ce sens* »²⁸⁴. Une telle refonte doit dorénavant intervenir et s'inscrire dans un nouveau cadre : celui du modèle de Justice restaurative car il ne faut jamais oublier que « *chaque année, ce sont des millions de personnes qui subissent injustement des atteintes graves à leur personne, à leur famille, etc., parce qu'elles n'ont pas rencontré sur leur chemin un service d'aide aux victimes, une association d'aide aux victimes* »²⁸⁵.

²⁸³ Avis du conseil national des villes (2013). *L'aide aux victimes d'actes de criminalité sur les territoires : quelle politique nationale pour 2013 et 2014 ?* [EN LIGNE]. (Page consultée le 10 août 2014). URL : http://www.ville.gouv.fr/IMG/pdf/aide_aux_victimes-avis_17_01_2013_def.pdf.

²⁸⁴ Rapport de LIENEMANN, M-N. (1999). *Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes*. cit. note 114.

²⁸⁵ DE PIEGE, M-P. et al. CARIO, R., GAUDREAU, A. (Dir.). (2003). *L'aide aux victimes : 20 ans après. Autour de l'œuvre de Micheline Baril*. op. cit. note <39.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux et spécialisés.

- AGOSTINI, F. (2000). *Les droits de la partie civile dans le procès pénal*. Rapport du Conseil référendaire.
- AÏSSAOUI, K. (2013). *La victime d'infraction pénale, de la réparation à la restauration*. Thèse, Lyon.
- AUDET, J., KATZ, J-F. (1999). *Précis de victimologie générale*. Paris : Dunod.
- AUSLOOS, G. (2001). *La compétence des familles : temps, chaos, processus*. Toulouse : Eres.
- Code de Procédure Pénale.
- Code Pénal.
- BARIL, M. (1983). *L'envers du crime*. Paris : L'Harmattan. Traité de sciences criminelles (Coll.).
- BECHU, C., KALTENBACH, P. (2013). *Rapport d'information fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur l'indemnisation des victimes*. Sénat.
- BERNARD, A., ROBERT C. et al. (2001). *Les politiques publiques interministérielles d'aide aux victimes*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.).
- BOULAY, A. et al. (2003). *Victimes... De l'image à la réalité*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.).
- CARIO, R., SALAS, D. et al. (2001). *Œuvre de justice et victimes*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.).
- CARIO, R., GAUDREAULT, A. et al. (2003). *L'aide aux victimes : 20 ans après. Autour de l'œuvre de Micheline Baril*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.).
- CARIO, R. (2003). *Victimes : Du traumatisme à la restauration*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.).
- CARIO, R., MBANZOULOU, P. (2004). *La victime est-elle coupable ? Autour de l'œuvre d'Ezzat Abdel Fattah*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.).
- CARIO, R. (2006). *Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.).
- CARIO, R. (2010). *La justice restaurative : promesses et principes*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.).
- CARPENTIER, G. (2010). *L'indemnisation des victimes d'infractions pénales*. Mémoire, Valenciennes.
- CHAUMONT, J-M. (2002). *La concurrence des victimes. Génocides, identité, reconnaissance*. Paris : La Découverte.

- CNAV. (2003). *La prise en charge des victimes en urgence*. Rapport, Ministre de la Justice.
- CNAV. (2006). *L'accompagnement de la victime dans la phase d'exécution de la décision*. Rapport, Ministre de la Justice.
- CNAV. (2007). *La justice restaurative*. Rapport, Ministre de la Justice.
- COLLARD, J. (1997). *Victimes : les oubliés de la Justice*. Stock.
- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL. (2002). *Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale*. Rapport.
- DANET, J. (2006). *Justice pénale, le tournant*. Folio, actuel.
- la guerre des idées*, n°178.
- DICTIONNAIRE de vocabulaire juridique Cornu. (2000).
- DICTIONNAIRE Le Petit Robert. (2005).
- DORVAUX, G., SUEUR, J-J. (2011). *Questions de droit pénal : question de méthode*. Champs Libres.
- ERNER, G. (2006). *La société des victimes*. Paris : La Découverte.
- FILIZZOLA, G., LOPEZ, G. (1995). *Victimes et victimologie*. Presses Universitaires de France. Que sais-je ?
- FORT, M-L. (2012). *La victime au cœur de l'action des services de police et de gendarmerie*. Rapport remis au Premier Ministre et au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.
- GIUDICELLI-DELAGE, G., LAZERGES, C. et al. (2008). *La victime sur la scène pénale en Europe*. Presses Universitaires de France.
- GORTAIS, J. (1991). *L'aide psychologique aux victimes*. Rapport pour le ministère de la Justice.
- GUEDJ, N. (2005). *Premier bilan du programme d'action du secrétariat d'Etat aux droits des victimes. Un an après la création du secrétariat d'Etat aux droits des victimes, Nicole Guedj présente son bilan*. Dossier de presse, Ministère de la Justice.
- GUIGUE, M., GUIGUE, S., MOUSSA, M., RICHARD, G., D'HAUTEVILLE, A. (2009). *La réparation du dommage : bilan de l'activité des fonds d'indemnisation*. Equipe de recherche sur la politique criminelle.
- INAVEM. et al. (2008). *Humanité et compétence dans l'aide aux victimes*. Paris : L'Harmattan. Sciences criminelles (Coll.).
- INAVEM. (1999, 2006, 2009, 2010, 2011). Rapports d'activité.
- INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES. (2008). *Mission portant sur une première évaluation du juge délégué aux victimes*. Rapport Ministère de la Justice.
- LAMAU, P. (2010). *La place de la victime dans le procès pénal*. Mémoire, Paris.
- LAZERGES, C. (2001). *La loi du 15 juin 2000, une chance pour la Justice*. Conseiller référendaire, Assemblée nationale. Rapport.
- LAZERGES, C. (2008). *Avis de la Cour de cassation et mise en place du JUDEVI*. Conseiller référendaire, Assemblée nationale. Rapport.
- LIENEMANN, M-N. (1999). *Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes*. Rapport au Premier ministre.
- LOPEZ, G., PORTELLI, S., CLEMENT, S. (2007). *Les droits des victimes. Victimologie et psychotraumatologie*. Paris : Dalloz. Etats de droits (Coll.).
- MARSHALL, T. (1999). *Restorative Justice : an overview*.

- MAYEL, M. (2010). *La place de la victime dans le procès pénal*. Paris.
- MILLIEZ, P. (1982). *Rapport de la Commission d'étude et de proposition dans le domaine de l'aide aux victimes*. Ministère de la Justice.
- NIESON, N. (2013). *Sur le financement des associations d'aide aux victimes et la gouvernance de la politique nationale d'aide aux victimes*. Rapport au Premier ministre et à la ministre de la Justice.
- PIGNOUX, N. (2007). *La réparation des victimes d'infractions pénales*. Thèse, Pau.
- PINATEL, J., CAROLL, D. (1956). *L'enseignement de la criminologie*. Rapport.
- ROUSSEAU, J-J. (1762). *Du contrat social ou principes du droit politique*. Amsterdam : Marc-Michel Rey.
- SALAS, D. (2005). *La volonté de punir : essai sur le populisme pénal*. Paris : Hachette Littératures.
- SALAS, D., GARAPON, A. (2006). *Les nouvelles Sorcières de Salem. Leçons d'Outreau*. Paris : Seuil.
- SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE. (2014). *Pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes, promouvoir et développer les intervenants sociaux en commissariats de police et unités de gendarmerie*.
- SENON, J-L., LOPEZ-G., CARIO, R. (2008). *Psychocriminologie et victimologie. Clinique, prise en charge, expertise*. Paris : Dunod.
- SOULEZ-LARIVIERE, D., ELIACHEFF, C. (2006). *Le temps des victimes*. Paris : Albin Michel.
- VON HENTIG, H. (1948). *The criminal and his victim*.
- WALKER, J. (2008). *Permettre la reconstruction de victimes d'infractions pénales par la création d'une structure d'accueil temporaire*. Mémoire de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique.
- WEMMERS, J-A. (2003). *Introduction à la victimologie*. Les Presses Universitaires de Montréal.

Articles de doctrine et publications diverses.

- BABONNEAU, M. (2014). « Christiane Taubira : un bilan et beaucoup de projets ». *Dalloz actualité*.
- BAUMGARTNER, E. (2008). « Aspects de la participation des victimes à la procédure de la Cour Pénale Internationale ». *Revue internationale de la Croix-Rouge*.
- BELLIVIER, F., DUVERT, C. « Regards pluridisciplinaires sur les victimes. Les victimes : définitions et enjeux ». *Archives de politique criminelle*, 2006/1 n°28, p. 3-10.
- BOUZIGUE, S. (2008). « Sur les pouvoirs du JUDEVI avant le 5 février 2010. Le juge délégué aux victimes : outil de communication ou amélioration du soutien des victimes ». *AJ Pénal*, p. 361.
- CARIO, R. (2003). « La place de la victime dans l'exécution des peines ». *Recueil Dalloz*, p. 145.

- CARIO, R. (2007). « Victimes d'infraction ». *Répertoire de droit et de procédure pénale*.
- CARIO, R. (2009). « De la victime oubliée... à la victime sacralisée ? ». *AJ Pénal*.
- CASADAMONT, G. (2009). « Placements sous surveillance électronique, propos croisés, (in)certitudes, constats ». *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques de l'administration pénitentiaire*.
- CLAVERIE, O. (2005). « Les victimes, entre réparation et instrumentalisation ». *Champ pénal*.
- COURTIN, C. (2001). « Les droits des victimes. Où va notre procédure pénale ? A propos de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes ». *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°1, p. 171-194.
- DE LARMINAT, X. (2006). « Denis Salas, la volonté de punir : essai sur le populisme pénal ». *Champ pénal*.
- DE ROCHEGONDE, T. (2007). « Daniel Soulez-Larivière, Caroline Eliacheff, le temps des victimes ». *Che vuoi ?* 2007/1 n°27., p. 251-252.
- DESWAENE, B. (2002). « Figure perverse de l'innocence : la victime ». *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, 2002/1 n°47, p. 35-42.
- D'HAUTEVILLE, A. (1999). « Un nouvel élan est donné à la politique publique d'aide aux victimes de la délinquance ». *Revue de science criminelle*, p. 647.
- D'HAUTEVILLE, A. (2001). « Les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000 ». *Revue de science criminelle*, p. 107.
- D'HAUTEVILLE, A. (2002). « Rapport introductif. La problématique de la place de la victime dans le procès pénal ». *Archives de politique criminelle*, 2002/1 n°24, p. 7-13.
- DUPONT, J. (2008). « Qu'est-ce qu'une victime ? ». *Le Coq-héron*, 2008/4 n°195, p. 25-31.
- ERNER, G. (2007). « Compassion et société des victimes ». *Le journal des psychologues*, 2007/6 n°249., p. 45-46.
- FLEURIOT, C. (2012). « Protection des victimes au sein de l'Union européenne : publication d'une directive ». *Dalloz actualité*.
- GIUDICELLI, A. (2008). « Le JUDEVI ou l'oubli de la symbolique de l'impartialité (Cour de cassation, 20 juin 2008, avis n°0080005P, D. 2008. p. 1902, obs. LENA, M) ». *Revue de science criminelle*, p. 633.
- GUEDJ, N. (2005). « Des droits pour les victimes ? ». *Imaginaire et Inconscient*, 2005/1 n°15, p. 11-16.
- HENRION, H. (2002). « La loi du 15 juin 2000 assure t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'Etat, de la personne mise en cause et de la victime ? ». *Archives de politique criminelle*, 2002/1 n°24, p. 81-121.
- HERZOG-EVANS, M. (2008). « Les victimes et l'exécution des peines. En fini avec le déni et l'idéologie ». *AJ Pénal*, p. 356.
- JAMIN, C. (2007). « Avocats et juge délégué aux victimes : les méfaits de l'Etat paternel ». *Recueil Dalloz*, p. 2228.
- LACROIX, C. (2007). « Publication du décret instituant le juge délégué aux victimes ». *Dalloz actualité*.

- LAVIELLE, B. (2009). « Une réforme pénale impérieuse : la traduction des actes de procédures pénale aux parties civiles, mis en examen ou prévenus étrangers ». *AJ Pénal*, p. 443.
- LAVRIC, S. (2007). « Juge délégué aux victimes : pour quoi faire ? ». *AJ Pénal*, p. 408.
- LAVRIC, S. (2008). « Rapport d'évaluation du JUDEVI ». *Dalloz actualité*.
- LAZERGES, C. (2002). « Le renforcement des droits des victimes par la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 ». *Archives de politique criminelle*, 2002/1 n°24, p. 15-25.
- LENA, M. (2008). « Impartialité du juge délégué aux victimes ». *Dalloz actualité*.
- LIENHARD, C. (2007). « Le juge délégué aux victimes ». *Recueil Dalloz*, p. 3120.
- MARZANO, M. (2006). « Qu'est-ce qu'une victime ? De la réitération au pardon ». *Archives de politique criminelle*, 2006/1 n°28, p. 11-20.
- MEYRAN, R. (2007). « Les effets pervers de la victimisation ». *Sciences humaines*,
- OTTENHOF, R. (2009). « Un nouvel acteur de la justice pénale en France : le juge des victimes ». *Eguzkilore*, n°23, p. 25-28.
- PAVIA, M-L. (2002). « La place de la victime devant les tribunaux pénaux internationaux ». *Archives de politique criminelle*, n°2002/1 n°24, p. 61-79.
- PIN, X. (2006). « Les victimes d'infractions, définitions et enjeux ». *Archives de politique criminelle*, 2006/1 n°28, p. 49-72.
- PRADEL, J. (1983). « Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions ». *Dalloz*, p. 241-252.
- ROUMIER, W. (2008). « Première évaluation du juge délégué aux victimes ». *Jurisclasseur droit pénal*, n°12, alerte 60.
- RUSSIANO, N. (2011). « L'aide psychologique aux victimes : une démarche complexe ». *Le journal des psychologues*, 2011/9 n°292, p. 55-59.
- SALAS, D. (2004). « L'inquiétant avènement de la victime ». *Sciences humaines hors série*, n°47.
- SALAS, D. (2005). « Notre système pénal est traversé par une idéologie victimaire ». *Libération*.
- SOULEZ-LARIVIERE, D. (2009). « De la victimisation et de nombreuses autres causes ». *Pouvoirs*, 2009/1 n°128, p. 27-41.
- TOURET, E. (2013). « Les avocats se remettent dans la course de l'aide aux victimes ». *Dalloz actualité*.
- STEINAUER, O. (2005). « L'aide aux victimes d'infractions pénales : quand la sécurité organise une politique de proximité ». *L'Homme et la société*, n°155, p. 95-115.
- VERGES, E. (2013). « Un corpus juris des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations ». *Revue de science criminelle*, p. 121.
- VINEY, G. « Les différentes voies de droit proposées aux victimes ». *Archives de politique criminelle*, 2002/1 n)24, p. 27-40.
- WELZER-LANG, D., CASTEX, P. (2012). « Une justice expéditive par rapport aux victimes ». *Eres*, p. 94-104.

Sites internet.

- <http://actu.dalloz-etudiant.fr/>
- <http://www.assemblee-nationale.fr/>
- <http://blog.dalloz.fr/>
- <http://www.cairn.info/>
- <https://www.ccomptes.fr/>
- <http://champpenal.revues.org/>
- <http://www.courdecassation.fr/>
- <https://criminocorpus.org/>
- <http://www.dalloz.fr/>
- <http://www.dalloz-revues.fr/>
- <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home>
- <http://www.erudit.org/>
- <http://www.inavem.org/>
- <http://www.justice.gouv.fr/>
- <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/>
- <http://www.legifrance.gouv.fr/>
- <http://www.lemonde.fr/>
- <http://www.leparisien.fr/>
- <http://www.lexisnexis.fr/>
- <http://www.liberation.fr/>
- <http://www.senat.fr/>
- <http://tempsreel.nouvelobs.com/>
- <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N19807.xhtml>

Jurisprudence.

- Ass. Plénière. 9 mai 2008. 05-87-379. Bull. crim 2008.
- Avis C. cassation n°08-00-005 du 6 octobre 2008. *Dalloz 2008*, p. 1902.
- CA. Paris, 18 septembre 1997.
- Cass. Civ 2^{ème}. 4 janvier 1989. 87-19-274. Bull. civ II n°3.
- CE. 16 janvier 2008. *Dalloz 2008*, n°5., p. 28.
- CE. 28 décembre 2009.
- CEDH. *Hauschildt c/ Danemark*. 24 mai 1989. Série A., n°154.
- CEDH. *Pérez c/ France*. 12 février 2004. Requête n°47287/99.
- Cons. const n°2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010.
- Crim. 10 octobre 1968. 67-92-262. Bull. crim 1968 n°248.
- Crim. 16 décembre 1980. 79-95-039. Bull. crim 1980 n°348.
- Crim. 27 avril 2004. 03-87-065. Bull. crim 2004 n°96., p. 373.
- Crim. 1^{er} septembre 2010. 09-87-624. Bull. crim 2010 n°126.
- TGI. Castres, 7 décembre 2000.

Textes.

- Circulaire n°97-383 du 28 mai 1997 relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe.
- Circulaire du 13 juillet 1998 relative à la politique pénale aux victimes d'infractions pénales.
- Circulation interministérielle du 1^{er} août 2006 relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie.
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme de 1950.
- Déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985.
- Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789.
- Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948.
- Décision-cadre 2001/220/JAI du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.
- Décision interministérielle du Conseil de sécurité intérieure de 1999 instaurant un numéro vert.
- Décret n°99-706 du 3 août 1999 relatif au Conseil National de l'Aide aux Victimes.
- Décret n°2004-1072 du 5 octobre 2004 relatif au compte nominatif des détenus ouvert par les établissements pénitentiaires pour la gestion de leurs valeurs pécuniaires et portant modification de certaines dispositions du Code de Procédure Pénale.
- Décret n°2004-378 du 29 avril 2004 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat aux droits des victimes.
- Décret n°2004-1364 du 13 décembre 2004 modifiant le Code de Procédure Pénale et relatif à l'application des peines.
- Décret n°2007-1605 du 13 novembre 2007 instituant le Juge Délégué aux Victimes.
- Décret n°2010-1106 du 21 septembre 2010 modifiant le décret n°99-706 du 3 août 1999 relatif au Conseil National de l'Aide aux Victimes.
- Décret n°2012-681 du 7 mai 2012 relatif aux Bureaux d'Aide aux Victimes.
- Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 25 octobre 2012.
- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
- Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.
- Loi n°77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal.
- Loi n°81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n°83-608 renforçant du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction.
- Loi n°83-608 du 8 juillet 1983, instaurant des Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infraction dans tous les Tribunaux de Grande Instance.
- Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.
- Loi n°85- 1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal.

- Loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme.
 - Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.
 - Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la Justice.
 - Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité.
 - Loi n°2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines.
- Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.
- Recommandation 40/34 adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU du 29 novembre 1985.
 - Recommandation 40/65 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1985.
 - Recommandation R(87)21 du Comité des ministres aux Etats membres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation en date du 17 septembre 1987.
 - Résolution 77/27 du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe, le 28 septembre 1977.
 - Résolution 85/11 du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe, le 28 juin 1985.
 - Résolution 87/21 du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe, le 17 septembre 1987.
 - Statuts de Rome du 17 juillet 1998 instituant la Cour Pénale Internationale.

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements

Sommaire

Prolégomènes

Chapitre 1- De la genèse à la consécration du mouvement d'aide aux victimes.

Section 1- De la victime oubliée à la victime considérée.

Paragraphe 1- L'impulsion de la pensée internationale à la cause des victimes.

A- La contribution des auteurs à l'aide aux victimes : une victimologie en action.

B- La préoccupation européenne pour l'aide aux victimes : un devoir plus une ambition.

Paragraphe 2- L'expression de la pensée nationale à la cause des victimes.

A- La déclaration d'intention des Badinteristes à l'aide aux victimes : un choix politique.

B- La fédération d'associations d'aide aux victimes à l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation : un poids authentique.

Section 2- De la victime considérée à la victime réparée.

Paragraphe 1- L'activation du combat général en faveur de l'indemnisation des victimes.

A- L'imperfection d'un système usuel d'indemnisation : un recours au procès pénal.

B- L'instauration d'un fonds exceptionnel d'indemnisation : un appel à la solidarité nationale.

Paragraphe 2- La relativisation du soutien spécial en faveur de la restauration des victimes.

A- L'élaboration de moyens de prise en charge sociale : un traitement embryonnaire.

B- La création de cellules médico-psychologiques : un accompagnement précaire.



Chapitre 2- De la consolidation à l'exégèse du mouvement d'aide aux victimes.

Section 1- De la victime réparée à la victime informée.

Paragraphe 1- La dynamisation des acquis fondamentaux et droits des victimes.

A- La promulgation de la loi Guigou : un texte doublement reconnaissant.

B- L'implication de la loi Guigou : des textes doublement encourageants.

Paragraphe 2- La multiplication des intervenants au droit d'information des victimes.

A- L'éclosion du Conseil National d'Aide aux Victimes : un partenaire singulier.

B- La généralisation des Bureaux d'Aide aux Victimes : un interlocuteur privilégié.

Section 2- De la victime informée à la victime sacralisée.

Paragraphe 1- L'évolution de l'aide aux victimes freinée par ses déboires.

A- La fondation du Secrétariat d'Etat aux droits des victimes : un postulat mort-né.

B- L'institution du Juge Délégué aux Victimes : une fausse bonne idée.

Paragraphe 2- La complexification de l'aide aux victimes accélérée par ses dérives.

A- La cristallisation du sentiment victimaire : une situation inquiétante.

B- L'expansion du réseau d'aide aux victimes : une contre-productivité évidente.